



# **PREMIER RESUMÉ D'INFORMATION DE LA RDC SUR LA PRISE EN COMPTE ET LE RESPECT DES SAUVEGARDES REDD+**

**Période de 2009 à 2021**

**SOUSSION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO(RDC) A LA CONVENTION  
CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES(CCNUCC).**

**Mai 2022**

## Auteurs, contributeurs et remerciements

Ce Premier Résumé d'Informations sur la prise en compte et le respect des Sauvegardes REDD+ en RDC est le fruit d'un travail conjoint entre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, **PNUE** en sigle et la Task Force du SIS mise en place par la Vice-Primature à l'Environnement et Développement Durable, pilotée par le Fonds National REDD, **FONAREDD** en sigle dans le cadre de l'engagement de la République Démocratique du Congo dans la REDD+ et leur accompagnement dans la mise en œuvre des outils de gouvernance du programme.

Il a été rédigé par un Consultant REDD+ du FONAREDD, qui a suivi l'intégralité de ce processus. Ce dernier appuyé par d'autres Consultants qui ont travaillé dans la construction du Système d'Information sur les Sauvegardes REDD+(SIS) de la RDC en lui dotant d'un site web(<http://rdc-snsf.org/sis>) dynamique et d'une base des données : un des Consultant était en Charge de collecte et compilation d'informations, et les deux autres consultants en charge de construction du site web du SIS de la RDC et tous les contributeurs qui ont enrichi ce rapport de leurs commentaires, échanges et informations : le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Fonds National REDD en RDC (FONAREDD). Soulignons également la disponibilité des différents représentants des programmes, des institutions(les directions du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, nous citons : la Vice Primature de l'Environnement (VPM), la Direction de Développement Durable (DDD), la Direction des Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF), la Direction de Gestion Forestière (DGF), la Coordination Nationale REDD (CN-REDD)), ainsi que l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et de la société civile regroupée au sein de la plate forme Groupe de Travail Climat Redd Rénové (GTCRR) pour le partage d'informations. Nous finirons enfin par remercier les membres de la Task Force du SIS de la RDC qui représente les différentes institutions comme parties prenantes à cette thématique pour leur disponibilité aux réunions et ateliers de validation et d'enrichissement de ce document.

Nous remercions enfin le Gouvernement congolais pour l'appropriation et la bonne marche du processus REDD+ en RDC.

## Acronymes et sigles

- ACE : Agence Congolaise de l'environnement
- APD : Aide Publique au Développement
- BM : Banque Mondiale
- CAFI : Fonds régional de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (Initiative pour les Forêts d'Afrique Centrale)
- CC : Changement Climatique
- CCBA : Climat, Communauté et Biodiversité Standards
- CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
- CDN : Contribution Déterminée au niveau national
- CESES : Cellule d'Evaluation et de suivi Environnementale et Sociale
- CF : Cadre Fonctionnel
- CFCL : Concessions forestières des communautés locales
- CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Social
- CGPC : Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel
- CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable
- CN-REDD: Coordination Nationale de la REDD
- COP ou Cdp : Conférence des Parties
- COFIL : Comité de Pilotage
- CPFPA : Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones
- CRI : Cadre de Réinstallation Involontaire
- DDD: Direction de Développement Durable
- DGF : Direction de Gestion Forestière
- DIAF : Direction d'Inventaire et Aménagement Forestière
- DSCRIP : Document Stratégique de Croissance et Réduction de la Pauvreté
- EES : Evaluation Environnementale Stratégique
- EIES : Etudes d'Impacts Environnementaux et sociaux
- ER-PIN: Emission Reduction Programme Initial Note
- ESMF : Etablissement d'un cadre de gestion environnementale et sociale
- ETD : Entités Territoriales Décentralisées
- FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FC : Foresterie communautaire
- FCPF: Programme de Partenariat pour le Carbone Forestier
- FIP : Forest Investment Program (Programme d'Investissement Forestier)
- FONAREDD: Fonds National REDD
- FSC : Forest Stewardship Council
- GES : Gaz à Effet de Serre
- GTCRR : Groupe de Travail Climat Redd Rénové
- HFLD : High Forest / Low Deforestation
- IAR : Initiative Aligné Redd

IR : Initiative Redd  
 KM : Kilomètre  
 LOI : Lettre d'Intention (Letter Of Intention)  
 M USD : Million de Dollars Américains  
 MPTF : Multi-Partner Trust Fund  
 MRV: Monitoring, Reporting and Verification  
 MW : Méga watts  
 ODD : Objectifs de Développement Durable  
 OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement  
 ONGS : Organisations Non Gouvernementales  
 ONU-REDD : Organisation des Nations Unies sur la REDD+  
 PA : Peuples Autochtones  
 PAR : Plan d'action de Réinstallation  
  
 PBR : Paiement Basés sur les Résultats  
 PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux  
 PLA : Populations Locales et Autochtones  
 PNUE: Programme des Nations Unies sur l'Environnement  
 PPTTE : Pays Pauvres Très Endettées  
 PSE : Paiement des services Environnementaux  
 PSR : Plan sommaire de réinstallation  
 RDC: République Démocratique du Congo  
 REDD+ : Réduction des émissions dues à la déforestation et dégradation des forêts ;  
 conservation de stocks de carbone.  
 SA : Evaluation Stratégique (Strategic Assessment)  
 SDC : Série de développement communautaire  
 SESA : Strategic Environmental and Social Assessment (Evaluation Stratégique  
 Environnementale et Sociale).  
 SIS: Système d'Information sur les Sauvegardes  
 SN/PAN : Stratégie Nationale/Plan d'Action National  
 SNSF : Système National de Surveillance des Forêts  
 SOI : Résumé d'Information sur les sauvegardes [Summary of Information on Safeguards]  
 UCL : Université Catholique de Louvain  
 VPM : Vice Premier Ministre

## Résumé exécutif

Le présent Résumé d'Informations sur la prise en compte et respect des sauvegardes REDD+ de la RDC est rédigé selon un **processus largement participatif** en tenant compte des **exigences de la CCNUCC**. Ce document sera soumis à la CCNUCC au premier semestre de l'année 2022. Selon les informations collectées des fournisseurs qui travaillent dans les différents programmes REDD+ en RDC, il ressort clairement que le pays a fait des progrès significatifs dans le développement de son approche nationale des sauvegardes sur la prise en compte et respect des sauvegardes REDD+ ; bien entendu en tenant compte du cadre légal et réglementaire de différents secteurs au pays, des sauvegardes de Cancun et de la Banque mondiale. Ce respect et cette prise en compte s'observent depuis la phase préparatoire du pays au processus REDD+ à travers la mise en œuvre du R-PP jusqu'à ces jours.

La phase de préparation au programme REDD+, qui a débuté en 2009 et qui fut soutenue par le programme ONU-REDD et le Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque Mondiale (FCPF/BM), a permis de renforcer les capacités des parties prenantes et de générer les produits nécessaires à la définition des dispositions institutionnelles pour la construction d'un système d'information sur les sauvegardes (SIS). Déjà à ce stade, un décret du 26 novembre 2009<sup>1</sup>, prévoyait la création au niveau national, d'un comité national, d'un comité interministériel et une coordination nationale, ayant respectivement le rôle de décision et d'orientation, de planification et coordination.<sup>2</sup> L'analyse sur la gestion du secteur forestier a permis dès le départ à la RDC d'entreprendre des réformes sectorielles et aussi mettre en place un système de sauvegardes qui générerait les différents risques inhérents à la mise en œuvre des activités REDD+<sup>3</sup>.

La construction du SIS de la RDC est basée sur le principe d'une approche graduelle et sera révisé et amélioré avec le soutien de l'ONU-REDD au cours de l'année 2022. Le processus de construction du SIS en RDC a connu un examen minutieux et de retour d'information par les différentes parties prenantes à travers les échanges par le net, des réunions formelles avec la Task force nationale sur le SIS<sup>4</sup>, et les ateliers d'enrichissement du document par les parties prenantes.

Depuis 2012, la RDC a défini ses normes sociales et environnementales nationales afin de disposer de son propre cadre réglementaire national et d'assurer l'intégration des considérations sociales et environnementales dans la mise en œuvre des activités REDD+, en pleine conformité avec les accords de Cancun et les cadres réglementaires internationaux connexes. Un large effort participatif de développement et de renforcement des capacités a été entrepris avec la société civile sur une période de huit mois. Ces normes contiennent **7 principes, 26 critères et 74 indicateurs** cadres obligatoires. Ces normes couvrent la participation, la gouvernance et la transparence ainsi que le partage des avantages sociaux et économiques potentiels, l'intégration des questions de genre, le respect et la promotion des droits et les procédures d'appel. Ces normes sont entrain d'être testées sur plusieurs sites pilotes à travers la RDC.

Suite au processus d'Evaluation Environnementales et Sociales Stratégiques (EESS), la RDC a adopté un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour les activités REDD+ grâce à un financement du

---

<sup>1</sup> République Démocratique du Congo, Décret n°09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en oeuvre du Processus Redd en RDC.

<sup>2</sup> République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*, R-PP République Démocratique du Congo V.3.1., 15 juillet 2009, p.11

<sup>3</sup> République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*, R-PP République Démocratique du Congo V.3.1., 15 juillet 2009, p.109

<sup>4</sup> La « Task Force LEAF » de la RDC consiste en des membres du Ministère d'environnement et développement durable, dont le Cabinet du Ministre, le Secrétariat général, la Direction de développement durable, la Direction des inventaires et aménagement forestiers, la Coordination nationale REDD et l'Agence congolaise de l'environnement ; ainsi que le Groupe de travail climat REDD rénové (société civile).

FCPF et d'autres instruments ainsi que les cinq cadres spécifiques suivants qui traitent des risques particuliers des investissements REDD+<sup>5</sup> :

- Cadre de politique de réinstallation ;
- Cadre de gestion du patrimoine culturel ;
- Cadre fonctionnel ;
- Cadre de planification en faveur des peuples autochtones ; et
- Cadre de gestion des pestes et pesticides.

De plus, la RDC a élaboré des lignes directrices du cadre national sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), dans le contexte de la REDD+ en République Démocratique du Congo.

Ces cadres définissent les lignes directrices à adopter, les études spécifiques à mener, les compensations à prévoir, les procédures permettant aux populations de faire appel à des activités proposées, les procédures de gestion de ces appels et le processus de suivi et d'évaluation nécessaire pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Dans le contexte de la RDC, d'autres cadres et normes de sauvegarde pertinents pourraient être envisagés si nécessaire, notamment les sauvegardes ART TREES et ses exigences.

Enfin, il sied de mentionner ici que ce travail est élaborer dans le cadre de la prise en compte de sauvegardes nationales sociales et environnementales de la REDD+ en RDC. Ces sauvegardes ont été élaborées en conformité avec les sauvegardes de Cancun, de la Banque mondiale et de CCBA. Ces sauvegardes présentent le cadre de gouvernance existant en RDC, notamment les cadres juridiques et institutionnels. L'interprétation a été faite selon le contexte national congolais en démontrant comment les sauvegardes REDD+ prennent en compte celles de la Cancun en particulier. Pour y parvenir, il fallait s'appuyer sur les éléments ci-après :

- Les textes des standards nationaux sociaux environnementaux de la REDD+ en RDC,
- Les critères constitutifs de la sauvegarde/principe interprétée ainsi que des sous-éléments qui permettent de mieux comprendre comment l'élément est mis en œuvre en pratique,
- Le résumé de l'analyse expliquant comment l'élément de la sauvegarde interprétée est pris en compte par le cadre juridique congolais,
- La législation nationale sur laquelle l'analyse se base,
- Les lacunes que contient le cadre juridique par rapport aux éléments de la sauvegarde, et enfin,
- Les mesures d'atténuation pour s'assurer du respect de la sauvegarde

---

<sup>5</sup> <https://documents1.woldbank.org/curated/en/6578614679284402/pdf/E4838-V5-EA-P124072-Box396263B-PUBLIC-Disclosed-5-27-2016.pdf>

## Table des matières

<i>Auteurs, contributeurs et remerciements</i> .....	2
<i>Acronymes et abréviations</i> .....	3
<b>Résumé exécutif</b> .....	5
1. Introduction .....	8
1.1. Informations générales sur la RDC .....	8
1.2. REDD+ en RDC .....	10
1.3. Décisions de la CCNUCC sur les sauvegardes et informations sur les autres politiques et cadres de sauvegarde pertinents .....	12
1.4. Portée du rapport : objectif(s) du premier résumé d'informations, période du rapport et activités REDD+ couvertes. ....	14
2. Processus d'élaboration du premier SOI de la RDC .....	15
3. Circonstances nationales .....	17
3.1. Les forêts en RDC .....	19
3.2. Les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts .....	24
3.3. Stratégie nationale REDD+ .....	25
3.4. Plan d'investissement REDD+ .....	26
3.5. Mise en œuvre infranationale des objectifs REDD+ .....	28
3.6. Projets REDD+ .....	31
4. Approche nationale des sauvegardes .....	33
4.1. Interprétation nationale des sauvegardes .....	33
4.1.1. Pertinence des standards socio-environnementaux .....	33
4.1.2. Caractéristiques des standards socio-environnementaux de la REDD+ en RDC .....	35
4.2. Analyse des risques et des avantages .....	35
4.3. Processus de conception du SIS .....	38
5. Conception du système d'information sur les sauvegardes (SIS) .....	39
5.1. Progrès dans le développement du SIS .....	39
5.2. Prochaines étapes pour le fonctionnement du système .....	41
6. Interprétation et traitement des sauvegardes de Cancun .....	43
7. Conclusions .....	99
8. Recommandations pour l'élaboration du prochain résumé d'information .....	104
Glossaire .....	105
Bibliographie .....	107
Annexes .....	108

# 1. Introduction

La RDC s'est engagée depuis 2009 au mécanisme de réduction des émissions liées à la déforestation et dégradation des forêts (REDD+)<sup>6</sup>. Ce mécanisme de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) vise à encourager les pays en développement à bien gérer durablement ces ressources en les protégeant au travers notamment des incitations financières, afin de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques. La REDD+ est donc perçue comme un mécanisme volontaire ayant pour vocation de participer activement au développement durable du pays.

La RDC a construit son programme national REDD+ en franchissant d'importantes étapes grâce à sa coopération avec les partenaires techniques et financiers internationaux. Avec l'appui du Programme des Nations Unies pour la REDD+ (Programme ONU-REDD) et du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier de la Banque mondiale (FCPF), le pays a élaboré un plan de préparation (R-PP) qui a fait de la RDC le premier des 47 pays du programme REDD+ à finaliser sa phase de préparation. Ce programme était élaboré de manière participative en se basant à la fois sur les principes de Cancun et les sauvegardes de FCPF de la Banque Mondiale qui prévoyait que toutes les parties prenantes participent activement à son élaboration. C'est ainsi que les délégués de la société civile et des Peuples autochtones ont pris part à ces assises. La RDC a parallèlement développé et validé une stratégie nationale<sup>7</sup>.

Adoptée en 2012 par le Conseil des Ministres, cette stratégie nationale est intégrée à un haut niveau et de manière intersectorielle à la politique nationale. Suite à la validation de son Plan d'investissement, la RDC est entrée dans la phase de mise en œuvre des réformes politiques et d'investissement REDD+, soutenue notamment par le Fonds Forestier du Bassin du Congo (CBFF), par le développement des Programmes REDD+ Géographiquement Intégrés, étendues sur 6 anciennes provinces et enfin dans l'ultime phase des paiements basés sur les résultats (PBR), notamment avec les financements de CAFI la Central African Forest Initiative et d'autres partenaires. Cette phase s'est mise en œuvre avec la participation concrète de la société civile, partie prenante indispensable au succès du processus en cours, comme l'a indiqué le cadre stratégique du programme ONU-REDD+ 2016-2020.<sup>8</sup>

## 1.1. Informations générales sur le pays

La République démocratique du Congo a une superficie de 2,34 millions de Km<sup>2</sup> avec une population estimée à 90 millions d'habitants<sup>9</sup>. Le pays est faiblement peuplé avec une densité moyenne de 40 habitants au km<sup>2</sup> inégalement réparti sur l'ensemble du territoire national. La RDC est le deuxième pays le plus vaste du continent africain après l'Algérie. Elle partage ses frontières d'une longueur de 9.165 km avec neuf pays : le Soudan du Sud, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, la Zambie, l'Angola, la République du Congo et la République Centrafricaine. Il est difficile à ce jour de connaître le nombre exact de ses habitants parce que le dernier recensement date de plus de 30 ans. A cheval sur l'Equateur, le pays bénéficie d'une hydrographie exceptionnelle, constituée essentiellement par le fleuve Congo, second au

<sup>6</sup> République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*, R-PP République Démocratique du Congo V.3.1., 15 juillet 2009

<sup>7</sup> République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement, et Développement Durable*, Stratégie Cadre Nationale REDD+ de la RDC, 2012.

<sup>8</sup>[http://www.unredd.net/index.php?view=document&alias=14134-cadre-strategie-du-programme-ONU-redd-2016-2020&category\\_slug=strategy-2016-2020-3619&layout=default&option=com\\_docman&Itemid=134](http://www.unredd.net/index.php?view=document&alias=14134-cadre-strategie-du-programme-ONU-redd-2016-2020&category_slug=strategy-2016-2020-3619&layout=default&option=com_docman&Itemid=134)

<sup>9</sup> Institut National des Statistiques(INS), 2020.

monde par son débit (50 m<sup>3</sup> /seconde) après l'Amazone et le cinquième au monde par sa longueur (4.700 Km). Le pays est semi enclavé avec une ouverture sur l'océan Atlantique d'environ 50 km.

Toute l'étendue du pays est quadrillée par des carrés miniers dont en termes de potentialités géologiques et miniers, une trentaine de substances minérales exploitables des plus connues aux plus rares, tels que l'uranium, le colombo-tantalite, le niobium, etc. Les minerais les plus exploités sont le cuivre, le cobalt, l'or, le diamant, le manganèse, le zinc. Outre le pétrole faiblement exploité, d'importantes réserves de gaz méthane (lac Kivu), de schistes bitumeux (Province Orientale) et de sables asphaltiers (Bas-Congo) sont également disponibles. Toutefois, ces réserves ne sont pas connues de manière exhaustive. « *Ses ressources énergétiques ainsi que ses minerais stratégiques essentiels dans le développement de techniques, outils et procédés visant à réduire l'impact carbone de même que la pollution au niveau planétaire positionne naturellement* », la RDC, "comme pays solution ».<sup>10</sup>

Dans l'optique d'améliorer le bien-être des populations en liaison avec les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la RDC a levé quelques options qui corroborent avec cette vision dont les principaux axes consistent à : *gérer et protéger durablement l'environnement et ses ressources naturelles et lutter contre le changement climatique qui implique l'atténuation et l'adaptation*. La politique du Gouvernement en la matière consiste à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts.

C'est pour cette raison que la RDC s'est engagée depuis janvier 2009 dans le processus de préparation au mécanisme international REDD+, sous le leadership du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, et en partenariat avec le Programme ONU-REDD et le Programme de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque Mondiale.

En 2010, le pays a été sélectionné parmi les huit pays pilotes du Programme d'Investissement pour la Forêt (FIP) par l'un des trois Programmes du Fonds Stratégique pour le Climat (FSC). Le FIP de la RDC s'insère donc dans le processus national REDD+ en tant que première source de financement et aussi comme un programme pilote devant permettre à la RDC d'entrer dans une phase d'investissement pour engager un déploiement opérationnel et à grande échelle de la REDD+ et lancer les premiers programmes de transformation sectoriels. Des programmes pilotes ont été mis en œuvre dans le but d'atteindre les communautés à la base. Le gouvernement a entrepris par ailleurs des réformes (Aménagement du Territoire, Foncier, Agriculture, Energie) ambitieuse à travers le FONAREDD, afin de rendre son environnement attractif sur le plan d'affaires et stabilité sociale et environnementale.

Au regard de l'immensité du territoire et de différents défis liés à son développement intégral, et vu l'ampleur des problèmes liés à l'exploitation illégale du bois dans la plupart des provinces forestières, le pays a besoin des financements importants afin d'arriver à consolider les activités déjà planifiées et concilier les approches sectorielles de plusieurs projets qui sont mis en œuvre afin d'atteindre un meilleur impact sur la réduction des émissions et l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones et locales, les deux objectifs clés de la stratégie nationale REDD+.

---

<sup>10</sup> République Démocratique du Congo, *Présidence de la République*, Discours du Président Felix Antoine Tshisekedi à la COP26 à Glasgow, 2021

## 1.2. REDD+ en RDC

La REDD+ est un mécanisme d'incitation financière de la gestion durable des forêts, ayant pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la déforestation et la dégradation des forêts. L'acronyme REDD+ vient de celui en anglais REDD et signifie *Reduced Emissions from Deforestation and Forest Dégradation*. La REDD désigne un mécanisme international d'incitation financière visant à compenser les pays forestiers tropicaux qui contribuent à la lutte globale contre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts.

C'est depuis 2005 que la REDD comme mécanisme est apparu et est perçu comme une alternative efficace à l'épineux problème de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, provenant du secteur des forêts et d'utilisation des terres. Après la Conférence des Parties de Bali en 2007, la question de la REDD a été prise plus au sérieux en y ajoutant une valeur plus contraignante, celle liée aux garanties de Cancun en 2010. Ce qui a permis lors de cette conférence des Parties à y inclure les aspects liés à *la conservation*, à *la gestion durable des forêts* et *accroissement des stocks de carbone forestier*.

Au niveau de la RDC, c'est la REDD+ qui est poursuivi comme mécanisme incitatif au développement vert afin d'assurer aux communautés locales et peuples autochtones des co-bénéfices sociaux et environnementaux. D'où la politique adoptée par le Gouvernement de la RDC consistant à protéger et restaurer les couverts forestiers comme réservoir de stockage de carbone pour une bonne régulation climatique et protection de la biodiversité de l'humanité.

Il est à noter que les forêts jouent un double grand rôle dans la régulation du climat et la préservation de la biodiversité. Les forêts sont qualifiées de « puits de carbone » puisqu'elles captent le carbone de l'atmosphère via la photosynthèse pour le fixer dans les arbres et plantes. Les forêts sont donc des écosystèmes cruciaux pour la régulation des changements climatiques : leur disparition causerait le relâchement des GES qu'ils gardent captifs et aurait alors un immense impact sur les changements climatiques. De même les forêts constituent l'habitat naturel d'une immense biodiversité aussi bien végétale que faunique, où l'homme trouve aussi bien des produits forestiers non-ligneux pour son alimentation, que des plantes médicinales pour sa santé.

Voilà pourquoi en vue de tenir compte de la différence fondamentale entre les émissions des pays développés et ceux en voie de développement, il a été pensé de mettre en place ce Mécanisme REDD+, qui est un outil adapté par excellence aux pays en voie de développement. Afin de ne pas ralentir le processus de développement de pays en voie de développement comme la RDC, la REDD+ est perçu comme un mécanisme d'aide par lequel les pays développés financeraient la protection des forêts par le biais d'incitatifs financiers.

Des principes sous-jacents sous-tendent l'existence des mécanismes REDD+ entre autres : **pour protéger les forêts de manière efficace, il faut leur conférer une valeur économique plus importante que les avantages que procurerai la déforestation** ; pour ce faire, les pays forestiers devraient être compensés pour les efforts fournis mesurables dans leurs taux de déforestation, par rapport à leur niveau de référence historique. Ce sont ces réductions mesurées et vérifiées qui représenteraient les crédits carbones afin de protéger les forêts.

Au niveau international, il existe des incertitudes sur l'avenir de la REDD+ dans ce sens que certains pays pollueurs ne veulent pas reconnaître leur niveau d'émission historique et que les compensations aux pays qui fournissent des efforts de conservation de leur stock de carbone ne suivent toujours pas.

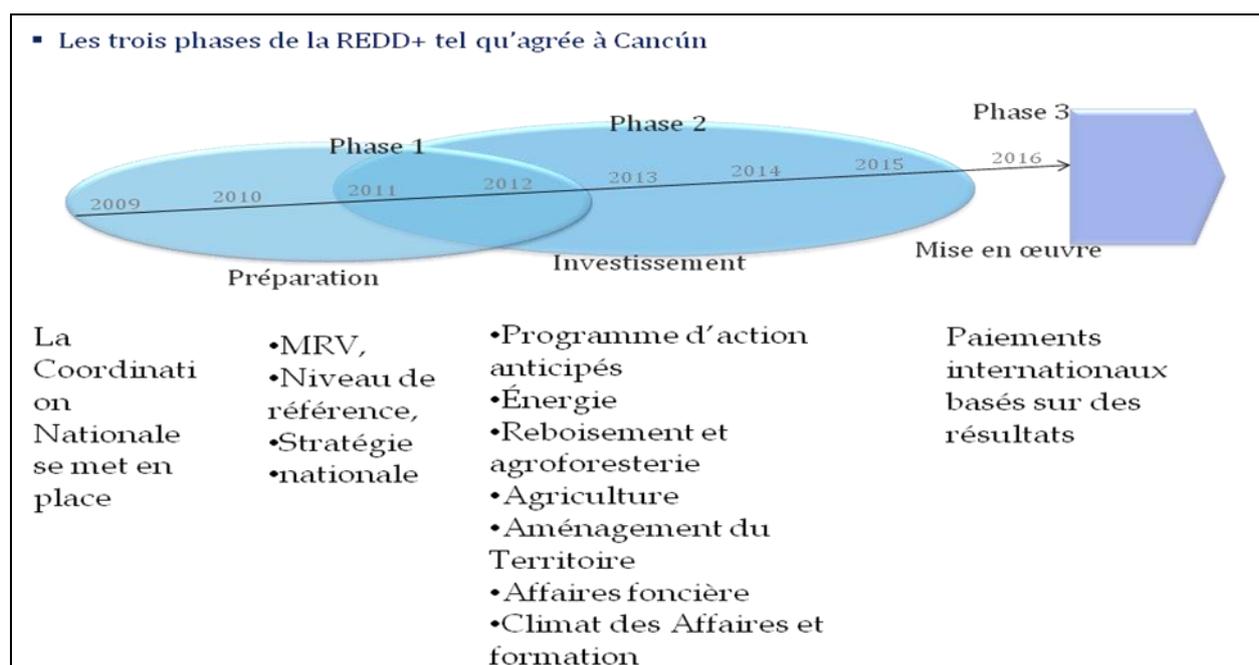
Des nombreuses propositions de structure de programmes sont toujours sur la table de négociation. Quatre grands domaines ont été abordés lors des négociations climatiques à Durban (2011)<sup>11</sup> à savoir :

- les financements,
- les sauvegardes,
- les niveaux de référence et le système de mesure,
- Mesure, Notification et Vérification (MRV) des émissions de carbone causées par les activités forestières.

Selon certains observateurs, certains progrès en matière de sauvegardes, de niveaux de référence et de MRV ont été réalisés dans les négociations, tandis qu'une décision fragmentée en matière de financement de la REDD+ n'a été obtenue qu'après de longues délibérations, tel est le cas du projet REDD+ ERA dans Mai Ndombe qui vient d'obtenir près de 80% de vente de ses crédits. En raison du report d'une décision forte sur le financement à long terme, les mêmes observateurs pensent que les négociations n'ont pas beaucoup contribué à réduire l'incertitude autour des marchés de REDD+ en RDC.

Or, les accords dits historiques de Paris en 2015 lors de la Cop21, ont rendu plus contraignant le processus REDD+, en poussant la RDC à prendre la question de changement climatique comme étant une question d'extrême urgence. Malheureusement, jusqu'à la Cop26 à Glasgow en Ecosse, les états industrialisés semblent rester dans leurs postures originales promettant toujours de fournir des efforts qui tendent à respecter leurs Plans de Contribution déterminée au niveau national (CDN).

Quant au développement du Processus REDD+ en RDC, voici les principales étapes qui illustrent ses grandes phases :



<sup>11</sup> CCNUCC, COP17, Durban/Afrique du Sud

**Figure 1 : Etapes du processus REDD+ en RDC.**

Le développement du processus REDD+ en RDC est triphasé avec des chevauchements entre les étapes de la préparation à la mise en œuvre.

Afin de construire un processus REDD+ ambitieux et robuste, une coordination nationale était mise en place pour assurer la gestion et la représentation du pays sur le processus REDD+. Cette coordination avait en charge la coordination des partenariats financiers, la gestion des Ressources humaines et des dynamiques provinciales ainsi que l'appui aux négociations internationales.

Un programme axé sur l'Information, Education et communication était mis en place par cette coordination à travers une plate forme internet, un programme de sensibilisation dans les territoires, l'organisation des universités REDD+ pour un renforcement des capacités multi acteurs, l'appui aux reformes du programme éducatif et l'information à travers les radios de proximité. Afin d'attirer des investissements REDD+, une stratégie cadre nationale REDD+ de la RDC fut produite en 2012 avec une large participation des parties prenantes dont des ONGs de la société civile et des peuples autochtones. Un cadre de mise en œuvre de partage des revenus a été produit, accompagné d'un renforcement en capacités sur des groupes thématiques comme le *MRV*, la *Dégradation et Déforestation*, les *coûts d'opportunité de la REDD+*, le *Scénario de Référence*.

### **1.3. Décisions de la CCNUCC sur les sauvegardes et informations sur les autres politiques et cadres de sauvegarde pertinents**

Les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont convenu que les pays en développement devaient fournir un Résumé des informations sur la manière dont les sauvegardes de Cancún sont prises en compte et respectées lors de l'exécution des activités REDD+. C'est cet exercice que la RDC tente de faire en élaborant son premier Résumé d'information sur les sauvegardes REDD+. En outre, le cadre de Varsovie pour REDD+ a introduit une exigence selon laquelle les pays devaient fournir ce Résumé (le plus récent) avant de pouvoir prétendre à un financement fondé sur les résultats.<sup>12</sup>

Les accords existants entre les parties et la CCNUCC exigent à ce que les pays en développement soumettent périodiquement **un Résumé des informations** sur la manière dont les sauvegardes de Cancún sont prises en compte et respectées lors de l'exécution des activités REDD+, pour bénéficier d'un financement fondé sur les résultats. Le plus important, est que les Parties à la Convention ont convenu que les pays en développement qui exécutent des activités REDD+ étaient tenus de fournir un Résumé relatif à la manière dont les sauvegardes sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités REDD+<sup>13</sup>.

Le Résumé devrait être fourni de façon périodique et figuré dans les communications nationales, ou être transmis par les voies de communication approuvées par la Conférence des Parties<sup>14</sup>, ou être communiqué, à titre volontaire, par l'intermédiaire de la plateforme en ligne du site Web de la CCNUCC.<sup>15</sup> La RDC est en cours de construction de son site web sur le SIS. Ce site est déjà opérationnel depuis décembre 2021 et en cours d'alimentation d'information. Les Parties à la Convention ont également décidé que les pays en

<sup>12</sup> Considérations pratiques pour l'élaboration d'un résumé des informations, Meridien Institute, 2014.

<sup>13</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 12/CP.17, paragraphe 3

<sup>14</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 12/CP.17, paragraphe 4

<sup>15</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 12/CP.19, paragraphe 3

développement devaient commencer à fournir le Résumé après le début de la mise en œuvre des activités REDD+<sup>16</sup> et que la fréquence de présentation des Résumés ultérieurs devait être conforme aux dispositions relatives à la présentation des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.<sup>17</sup>

L'élaboration du résumé d'informations de la RDC tient compte de plusieurs paramètres liés au contexte d'émergence de la REDD+ au pays notamment : *les expériences en développement dans l'élaboration et la mise en place des Systèmes d'information sur les sauvegardes, les attentes des Parties prenantes au processus et celles des pays donateurs* (notamment de ceux engagés ou ayant l'intention de s'engager dans de futurs paiements fondés sur les résultats), de la *connaissance et des préoccupations des organisations de la société civile et des organisations des peuples autochtones, des femmes et des jeunes sur les questions liées aux sauvegardes*. Il est important dans ce contexte de tenir compte de l'expérience des parties prenantes sur l'expression de leurs opinions.

Dans le cadre de la CCNUCC et en ce qui touche les sauvegardes REDD+, il sied de noter que la RDC veille à ce que les activités REDD+, quels que soient la source et le type de financement, soient exécutées de manière cohérente avec les sauvegardes adoptées à la 16e Conférence des Parties à Cancún<sup>18</sup>. Ce qui veut dire qu'en exécutant les activités REDD+, la RDC veille à préserver les conventions et accords internationaux pertinents, la transparence pour promouvoir la bonne gouvernance, les respects des connaissances endogènes et droits des communautés locales et peuples autochtones, la participation active et effective des parties prenantes aux activités, la préservation des forêts dans sa diversité biologique. Le Gouvernement est conscient qu'il doit prendre en compte les risques d'inversion et éviter le déplacement des émissions dans les activités.

En vue d'assurer cette transparence, dans le cadre de la CCNUC, la RDC va publier son premier résumé d'information qui communique sur le respect et prise en compte des sauvegardes REDD+. »<sup>19</sup>

---

<sup>16</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 12/CP.19, paragraphe 4

<sup>17</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 12/CP.19, paragraphe

<sup>18</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 1/CP.16, Annexe II, Décision 2/CP.17, paragraphe 63

<sup>19</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, Décision 1/CP.16, paragraphe 71, point (d)

#### *1.4. Portée du rapport : objectif(s) du premier résumé d'informations, période du rapport et activités REDD+ couvertes.*

L'approche méthodologique adoptée pour atteindre les résultats est celle basée sur une **large participation** des parties prenante (des membres de la société civile environnementale à travers les plates formes de GTCRR et REPALEF (organisation représentant les communautés locales et les populations autochtones), les délégués de l'administration publique, les agences d'exécution des programmes REDD+ et des ONGS indépendantes ) dans la mesure où elles détiennent une information ou des informations sur la prise en compte des sauvegardes dans les projets REDD+. La stratégie est celle de s'assurer que l'information soit complète afin d'avoir un rapport complet.

Les éléments de structure, l'évolution et ainsi que la prise en compte des sauvegardes au niveau national et sub-national est prise sur la période allant de 2009, l'année où débuta le processus REDD+ en RDC jusqu'en 2021, période limite d'élaboration de ce Résumé.

Le rapport intègre en son sein une analyse du cadre juridique national relatif à la mise en œuvre des sauvegardes REDD+ de la CCNUCC (cfr Section 6) afin d'interpréter et expliquer comment les droits et obligations énoncés dans les textes pertinents de la CCNUCC sont actuellement pris en compte en République Démocratique du Congo. Ce premier Résumé d'informations sur les sauvegardes REDD+ de la RDC se concentre davantage sur les rapports sur la manière dont les garanties ont été « traitées » et pas tant sur l'élément « respect », car les informations de la section 6.2 relatives au cadre juridique se réfèrent à la prise en compte des garanties.

Le rapport démontre en son chapitre 6 comment les indicateurs sont pris en compte ou non dans les projets pilotes qui sont en cours de développement dans les zones PIREDD et/ou les différentes politiques entreprises par le pays. Ces indicateurs ont été présentés et évoqués au niveau national avec les parties concernées lors des ateliers organisés. Les indicateurs peuvent être considérés comme un outil de suivi et de rapport, mais toutes les garanties de Cancún doivent être prises en compte et respectées. Ainsi, si certains indicateurs ne sont pas pris en compte, cela peut signifier que le critère ou le principe/la sauvegarde correspondant n'a pas été pris en compte (certains indicateurs peuvent ne pas être pertinent ou applicable pour certains projets, alors que tous les principes et critères devraient être pertinents pour le niveau national).

Cette interprétation a été présentée à la Task Force nationale et que celle-ci a émis ses avis et commentaires lors des réunions organisées par le FONAREDD. Et le rapport intègre bien dans sa structure la manière dont le pays respecte et prend en compte les sauvegardes REDD+ dans la mise en œuvre des différents programmes. Le rapport démontre en son chapitre 6 comment les indicateurs sont pris en compte ou non dans les projets pilotes qui sont en cours de développement dans les zones PIREDD et/ou les différentes politiques entreprises par le pays. Ces indicateurs ont été présentés et discutés au niveau national avec les parties prenantes lors des ateliers organisés.

Au niveau national trois (3) réunions au total ont été organisées pour la validation du Résumé par la Task Force multi-acteur national en charge du suivi du développement du SIS et du résumé d'information sur les des sauvegardes et deux (02) autres ateliers nationaux avec une large participation des parties prenantes,

tout en incluant près de dix (10) réunions de recadrage et consolidation des données avec les consultants. Ces réunions se déroulaient après la livraison de trois livrables selon les échéances convenues à savoir, la validation de la note méthodologique qui contient en son sein le calendrier détaillé des activités et tâches, la validation de la première esquisse du Résumé d'information et enfin la validation du résumé final d'informations. Cette approche a permis à ce que la Task Force veille en amont sur la qualité des livrables produits par le Consultant avant qu'ils ne soient transmis au Gouvernement. Un (01) atelier prenant en compte l'ensemble des parties prenantes impliquées afin de leur faire une présentation sur l'évolution du SIS en RDC et aussi leur présenter le Premier Résumé d'Information sur les sauvegardes REDD+ de la RDC étaient organisés.

Les observations et recommandations collectées lors de ces différents échanges ont permis d'améliorer la qualité de l'ensemble du travail.

## 2. Processus d'élaboration du premier SOI de la RDC

La portée de ce document est d'aider la RDC à élaborer son **Premier Résumé d'Information sur les sauvegardes REDD+** en identifiant, compilant et rédigeant le texte des informations pertinentes conformément aux directives de la CCNUCC et en tenant compte des progrès du pays dans les processus de sauvegarde.

L'élaboration du document a connu dans son ensemble la supervision des experts du FONAREDD et l'équipe d'assistance technique du programme ONU-REDD. Un travail de collecte de données a été mis en place depuis le mois d'octobre 2021 afin de collecter les informations auprès des institutions et porteurs des projets sur terrain. C'est au mois de mai 2022 que le premier résumé d'information de la RDC a été élaboré dans sa version finale après un atelier national de validation du livrable, suivi d'une diffusion en ligne dans le site web du SIS de la RDC et du Fonaredd. Des réunions de présentation des résultats issues des consultations étaient organisées par le FONAREDD pour les points focaux de la « Task Force du SIS<sup>20</sup> » de la RDC tout au long du processus.

De manière spécifique le travail a consisté à :

- 1) Résumer les informations sur les circonstances nationales pertinentes qui abordent et respectent les sauvegardes de la CCNUCC, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et les autres politiques et normes de sauvegarde pertinentes pour le contexte de la RDC,
- 2) Décrire chaque mesure de sauvegarde de la CCNUCC en fonction des circonstances nationales, en s'appuyant sur **les Standards socio-environnementaux pour la REDD+ en RDC** (itération la plus récente de l'interprétation nationale des mesures de sauvegardes REDD+ de la CCNUCC (Cancun) du pays),
- 3) Décrire les systèmes et les processus existants relatifs à la prise en compte et au respect des garanties, notamment le processus de développement d'un SIS et les dispositions prévues et la répartition des responsabilités pour l'application des garanties (si les informations sont disponibles), conformément aux circonstances nationales,
- 4) Fournir des informations sur la façon dont chacune des garanties de la CCNUCC a été ou pourrait

---

<sup>20</sup>La « Task Force du SIS » de la RDC consiste en des membres du Ministère d'environnement et développement durable, dont le Cabinet du Ministre, le Secrétariat général, la Direction de développement durable, la Direction des inventaires et aménagement forestiers, la Coordination nationale REDD et l'Agence congolaise de l'environnement, ainsi que le Groupe de travail climat REDD rénové (société civile).

être abordée et (le cas échéant) respectée lors de la mise en œuvre des activités clés associées à la stratégie nationale REDD+ de la RDC,

- 5) Soutenir le développement d'un processus de consultation pour recueillir les contributions et les commentaires des principales parties prenantes précitées dans la section 1.4 par le biais de réunions (des réunions en ligne ou en face à face ont été organisées à cet effet pour les membres de la « Task Force du SIS » de la RDC et des autres membres des parties prenantes,

L'analyse du contexte des sauvegardes REDD+ de la RDC s'est nécessairement appuyé sur les évaluations et documents antérieurs relatifs aux sauvegardes, notamment (mais pas uniquement) :

- La Stratégie nationale REDD+,
- Le Plan d'investissement REDD+,
- L'Évaluation stratégique sociale et environnementale,
- Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et documents cadres associés,
- Les Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+,
- D'autres documents et contributions relatifs à l'approche du pays en matière de sauvegardes,
- Documentation sur la conception du SIS,
- Rapports sur l'engagement des parties prenantes et les processus de renforcement des capacités,
- Informations sur les politiques, les mesures et les actions prévues et mises en œuvre pour la promotion de l'égalité des sexes, dont la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ([https://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/legislation/WCMS\\_532465/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/legislation/WCMS_532465/lang--fr/index.htm)),
- La loi sur la protection des peuples autochtones pygmées,
- Évaluation et contributions sur les exigences de sauvegarde ART/TREES,
- Autres documents pertinents associés aux étapes de la préparation, de la mise en œuvre et des paiements basés sur les résultats de REDD+.
- Les Communications Nationales sur les CC,
- Les rapports Nationaux sur le Biodiversité,

L'élaboration de ce résumé vient d'un processus de consultation **largement participatif** dans la mesure où lesdites consultations ont impliqué toutes les parties prenantes qui détiennent une information ou des informations sur la prise en compte des sauvegardes dans les projets REDD+. Tous les porteurs des projets et initiatives REDD+, présents ou passés ont été pris en compte.

Ce travail est parti d'une revue minutieuse des quelques documents, publications et travaux qui existent au pays depuis le démarrage du processus REDD+ en RDC et à travers le monde. Ces documents ont été analysés, interprétés et ont servi de base pour permettre l'élaboration de ce travail. Le cadrage et renforcement de qualité du travail était assuré par le PNUE et le FONAREDD, avec l'appui de la task force du SIS mise sur pieds dans le cadre des Sauvegardes en RDC.

En vue de s'assurer de la prise en compte et du respect des sauvegardes dans la mise en œuvre des activités REDD+ en RDC :

- une analyse des lois, politiques et règlement en la matière a été prise en compte afin de faire coïncider ces aspects légaux aux principes, indicateurs et vérificateurs concordants.
- Quelques documents de renommée internationale ont aussi aidé dans l'orientation de l'élaboration du contenu du Résumé sur les Sauvegardes REDD+.

Toute la structure du résumé tient compte des données collectées auprès des informateurs dont la majorité sont des parties prenantes composées des cadres de la société civile environnementale à travers les plates formes de GTCRR (organisation représentant les communautés locales et les populations autochtones), les délégués de l'administration publique, les agences d'exécution des programmes REDD+ et des ONGS.

Pour tester si les sauvegardes REDD+ sont prises en compte et respectées en RDC, une fiche de collecte des données était transmise aux différents fournisseurs d'informations, afin d'informer sur le travail fait sur terrain. Le contenu de cette fiche est constitué en tête des informations sur l'informateur, la géolocalisation, les contacts ainsi que les instructions qui doivent guider le remplissage du questionnaire.

Ci-dessous la manière dont le formulaire se présente :

**Tableau 1 : Fiche pour contact de l'informateur et instructions.**

Contacts de l'informateur	Instructions
Nom de l'institution :	1. Complétez toutes les sections pertinentes de ce document, selon le mandat et les activités menées par l'institution, le programme ou le projet. Pour les indicateurs qui ne sont pas pertinents à vos activités, veuillez noter N/A. 2. Fournissez les informations clés sous une forme concise et résumée, et, pour plus de détails, faites référence au document, au système d'information ou à la source/référence d'information. 3. Indiquez si aucune information n'est disponible ou si l'information requise n'est pas applicable et ne sera pas déclarée par l'institution. 4. En cas de questions sur la façon de remplir ce document, veuillez contacter ..... (@gmail.com / +243...)
Nom du projet si applicable :	
Nom du point focal :	
Coordonnées géographiques du projet :	
Phone et e-mail du point focal :	
Date de soumission :	

Et le contenu du tableau dans son ensemble concernait les standards nationaux, sociaux et environnementaux REDD+ de la RDC sur ces principes, critères et indicateurs de vérification auxquels l'information devait répondre aux informations applicables à leur programme, projet ou initiative REED+.

Ci-dessous la caractérisation de la fiche de collecte des données :

**Tableau 2 : Fiche de collecte des données.**

Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+ de la RDC				Réponses relatives au niveau des programmes/projets/initiatives REDD (à fournir par les représentants des projets)		Réponses s'appliquant à tous les niveaux (à fournir par toute personne/structure remplissant la fiche)	
Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Comment les	Quels sont les	Quels défis ont	Donner les références

				indicateurs et les vérificateurs sont ils pris en compte dans la conception du projet, c'est-à-dire dans le document de projet ? (Veuillez énumérer les textes du projet, pages et paragraphes qui reflètent la prise en compte de chaque indicateur des standards nationaux.)	résultats obtenus dans la mise en œuvre des sauvegardes ? Veuillez faire référence aux vérificateurs (ou aux indicateurs dans les cas où il n'y a pas de vérificateurs.)	été rencontrés ou quelles recommandations aimeriez-vous apporter ?	de la source d'information et spécifier les pages concernées. Veuillez fournir un hyperlien vers les documents ou les envoyer par mail à .....@gmail.com
.....							

Toute l'interprétation faite après la synthèse des informations obtenues auprès des informateurs ont été présenté à la Task Force du SIS afin que celle-ci puisse émettre ces avis et observations et aussi organiser la manière dont les informations doivent être stockées et rendues publiques, par un mécanisme de validation d'étapes.

Afin d'obtenir un consensus sur le résumé, des larges consultations ont été organisées au niveau national pour d'une part présenter les résultats issus du processus de consultation pour la rédaction du SOI de la RDC, rendre transparent ces informations et obtenir un consensus national sur le caractère de ces informations, d'autres part, montrer comment ce processus alimente progressivement la construction et la mise en place d'une plateforme web du SIS de la RDC. Tout processus de consultation étant sanctionné par une validation en signe d'approbation d'étapes et des livrables obtenus. Pour ce faire, Fonaredd a organisé un atelier national de validation de tous les livrables produit dans le cadre du processus de construction du SIS de la RDC, le 05 avril au Fleuve Congo Hôtel.

Les informations, recommandations et critiques obtenus ont permis d'améliorer le document tant du point de vue de fond que de la forme afin d'obtenir un document final du Premier Résumé d'information sur les sauvegardes REDD+ de la RDC. Une large consultation publique sera lancée sur le site web du SIS de la RDC. Après l'atelier de validation des validation du SOI de la RDC, le 05 avril 2022, d'autres canaux de communication (tels que les sites web du SIS et du Fonaredd, le twitter, le facebook du fonaredd) ont aussi été utilisés dans le cadre des consultations publiques afin de rendre le processus plus transparent et participatif à tous les niveaux. Toute personne ou institutions ayant un intérêt à l'échelle, local, national et international avait droit d'émettre ces avis et commentaires sur le SOI de la RDC. La date buttoir de réception des commentaires était fixée au 05 mai 2022, soit un mois. Compte tenu du fait que ce processus

de mise en œuvre du SIS de la RDC est le premier, seul PNUE a émis des derniers avis sur le fond et le forme du document.

### 3. Circonstances nationales

Cette section traitera du contexte général des forêts en RDC tel que perçue par la RDC en tant qu'une des locomotives des développements socio-économique et de réduction de la pauvreté. Paradoxalement, ce secteur était mal géré de par le passé et buté à plusieurs exploitations illégales. Le moratoire pris par le gouvernement congolais a permis de mettre de l'ordre sur le plan gestion et exploitation durable du secteur.

L'opportunité qu'à offert le processus REDD+ a permis au pays d'entreprendre une étude sur les moteurs directs et indirectes de la déforestation afin d'entrevoir des mesures de mitigations efficaces soucieuses de bien préserver ses écosystèmes tropicaux riches en biodiversité.

Grace à cette étude sur les moteurs de déforestations, la RDC a pu construire une stratégie nationale sur laquelle se baserai les investissements REDD+. Il est à noté qu'à ces jours, la RDC est entrain de développer au niveau infranational, des initiatives pilotes qui non seulement s'attaquent aux causes de la déforestation, mais aussi informent au niveau national, sur les différentes reformes que le pays est entrain d'entreprendre dans son chantier axé sur les programmes habilitants.

#### 3.1. Les forêts en RDC

En RDC les forêts congolaises sont perçues comme une des locomotives du développement socio-économique et de réduction de la pauvreté des populations, eu égard à sa richesse faunique et floristique. Une telle vision ne pourra se concrétiser avec efficacité que si et seulement si :

- i) le secteur forestier est doté d'un cadre institutionnel approprié et de capacités humaines, structurelles, matérielles et budgétaires à la hauteur des missions et services attendus,
- ii) les ressources forestières ainsi que les services environnementaux sont valorisés et
- iii) les efforts des acteurs directs du secteur forestier sont appuyés par les efforts conjugués des acteurs des autres secteurs intervenant dans l'espace forestier, sur base d'une approche participative et d'un développement durable intégré et de la communauté internationale.

Le code forestier de la RDC dans ses articles 4, 5 et 6, prescrit la formulation de la politique forestière tout en indiquant l'impérieuse nécessité d'impliquer dans le processus de son élaboration, l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur à savoir : *les institutions publiques, le secteur privé, la société civile et les communautés locales*<sup>21</sup>.

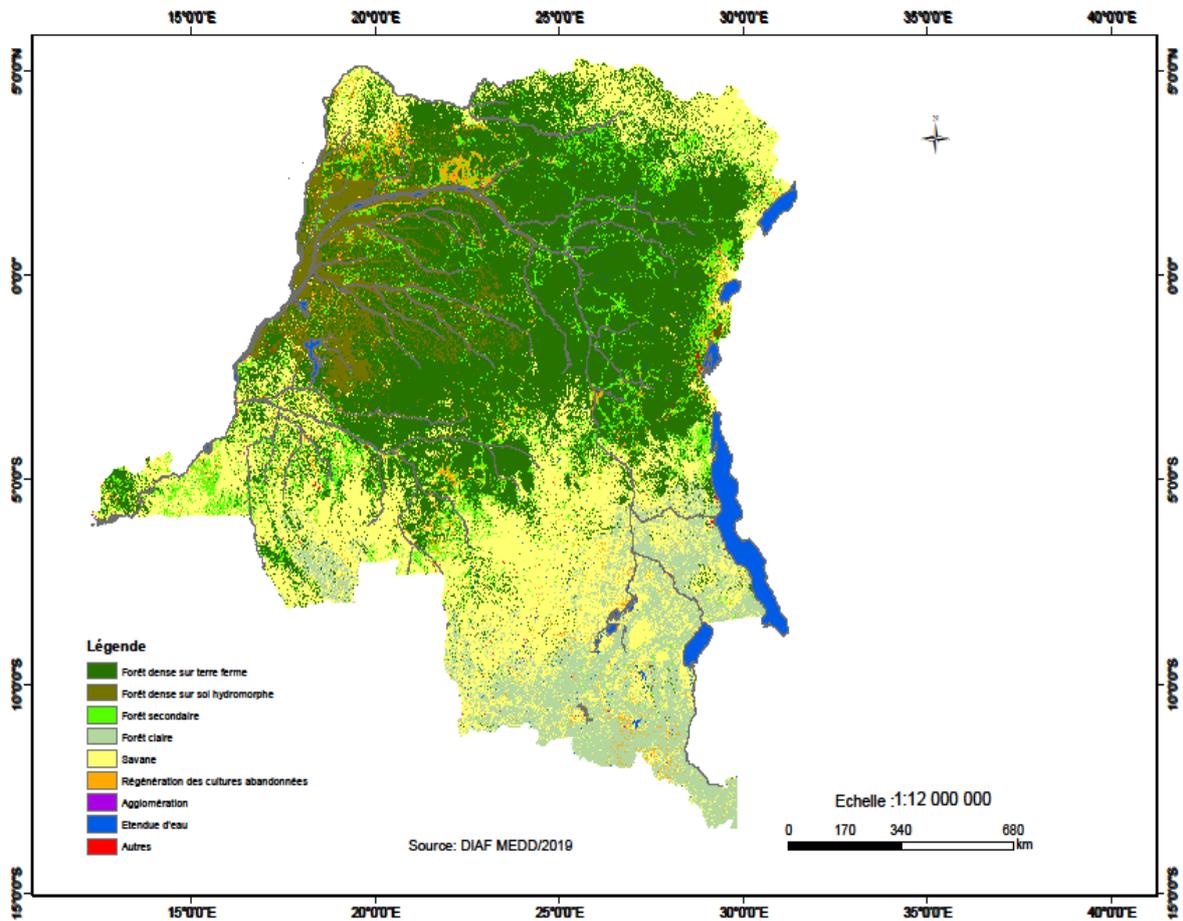
Conformément aux dispositions sus évoquées du code forestier, le processus d'élaboration de la politique forestière a été conduit de manière à inclure une large participation des parties prenantes et en assurer la communication. Le contenu issu du consensus du forestier tient compte des éléments ci-après : *un cadre*

---

<sup>21</sup> Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier en RDC, P.5.

*institutionnel fixé par un texte réglementaire, un diagnostic fixant les politiques sur une gestion durable du secteur.*

Ci-dessous la carte actualisée de l'occupation du sol de la RDC.



**Carte 1 : CARTE FORESTIERE DE LA RDC : Edition 2022**

Du constat fait du secteur forestier en RDC, il ressort qu'en dépit de ses immenses ressources forestières, l'économie nationale est dominée par les secteurs agricole et minier. De ce fait, ces deux secteurs ont pendant longtemps contribué et contribue encore, de manière substantielle, au PIB national. Au regard de l'importance du déclin socioéconomique durant les années 1990 et du contexte post-conflit dans lequel le pays est plongé depuis fin 1900 à ces jours, la RDC a dû engager, à partir de 2001, des réformes structurelles profondes et procéder à l'adoption des politiques macro-économiques courageuses et prudentes destinées à remettre l'économie sur le sentier de la croissance et à réduire le niveau de pauvreté.<sup>22</sup>

**Sur le plan légal et mode de gestion**, les forêts restent la propriété de l'État qui la gère à travers le Ministère qui en a la charge. En tant que ressources partagées entre plusieurs acteurs aux intérêts généralement divergents, il y a obligation d'une gestion concertée et intégrée de ces forêts pour garantir les droits légitimes des parties mais aussi, amener chacune d'elles à assurer ses obligations en vue d'un développement harmonieux et durable. C'est dans ce but que des *plates-formes de concertation*

<sup>22</sup> Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a par ailleurs préparé et adopté en juillet 2006 la première version du Document de Stratégie, de la Croissance et de la Réduction de la Pauvreté (DSCR). Les Institutions de Bretton Woods l'ont approuvé en mai 2007. La deuxième génération du DSCR dans laquelle les secteurs forestier et agricole constituent le deuxième pilier du développement après le secteur Minier. Les objectifs stratégiques du secteur forestier prévus dans le DSCR II sont notamment de :

- i) Accroître sa contribution à la croissance économique du pays par une gestion durable des forêts et des terres ;
- ii) Assurer les retombées économiques et sociales aux populations locales et aux peuples autochtones vivant dans la forêt.

*multipartite* traduites par un Conseil consultatif national des forêts et des Conseils consultatifs provinciaux des forêts ont été instituées par le code forestier avec pour mission *d'aborder la gestion forestière sous un angle concerté et intersectoriel et, d'éviter des conflits d'intérêts qui pourraient résulter aussi bien dans l'utilisation des espaces forestiers que dans l'exploitation des ressources forestières elles-mêmes.*

**Sur le plan politique**, quelques groupes thématiques de concertation et d'orientation sectorielle, auxquels participent des partenaires au développement, ont été mis en place. Les échanges et concertations qui y sont menés visent, pour chaque secteur, à définir les priorités afin de permettre à chaque partenaire, actif ou potentiel, de se positionner quant à ses appuis et suivant ses intérêts, tout en prenant en compte les priorités gouvernementales. Malheureusement, ces groupes thématiques ne constituent pas des plates-formes interministérielles d'harmonisation des politiques et de concertation permanente.

**Au plan de la gestion forestière**, le code forestier prévoit trois catégories des forêts avec un mode spécifique de gestion. Il s'agit : **des forêts classées** (Celles-ci ont une vocation écologique et sont soumises à un régime restrictif quant aux droits d'usage.), **des forêts protégées** (Il s'agit prioritairement des forêts vouées au développement local.), **des forêts de production permanente** (Ce sont des forêts extraites de la catégorie des forêts protégées à l'issue des enquêtes et consultations publiques.).

Les forêts classées et protégées font l'objet d'une gestion active tandis que non seulement les concessions forestières sont pour le moment destinées à la production du bois d'œuvre mais pourront être vouées à la rémunération des services environnementaux fournis par les forêts, la conservation, les activités cynégétiques, le tourisme ou la bio prospection.

Le code forestier, complété par ses mesures d'application, fixe les règles relatives à l'attribution des forêts pour la production de bois d'œuvre dans les concessions forestières. A la place du mode d'attribution de gré à gré qui a prévalu jusqu'à l'instauration, en 2004, *du moratoire sur l'octroi des nouvelles concessions*, c'est *l'adjudication*, considérée comme mode équitable et transparent d'allocation forestière qui est privilégiée. Par ailleurs, quelle que soit la destination finale à donner aux forêts, il y a obligation de mener des enquêtes et consultations préalables afin d'éviter des préjudices aux populations riveraines.

**En ce qui concerne l'exploitation artisanale de bois d'œuvre**, l'allocation de superficie sous forme de permis de coupe parsemés n'excédant pas 50 Ha d'un seul tenant, se fait encore selon le mode de gré à gré et il n'existe aucune planification délimitant les espaces susceptibles d'être alloués à la production artisanale de bois. Par ailleurs, il n'existe pas de formes d'attribution spéciales des superficies pour ce qui est **du bois de feu et de Produits forestiers non ligneux (PFNL)** dont l'exploitation se fait de manière dispersée et informelle à travers l'étendue nationale. Seule **la chasse** est régie par une loi particulière laquelle, malheureusement, est devenue obsolète.<sup>23</sup>

Depuis l'époque coloniale jusqu'à ces jours, l'économie de la RDC a toujours été assise sur l'exploitation minière et la production agricole, le secteur forestier étant relégué à l'arrière-plan. Malgré ses abondantes ressources, le poids du secteur forestier dans la balance des équilibres macro-économiques est peu perceptible. Son incidence au PIB national est d'environ 1%.<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*, Loi N° 82/002 du 28 mai 1982.

<sup>24</sup> Etat des forêts d'Afrique centrale, 2008.

Parmi les principaux produits et activités du secteur forestier qui contribuent à l'économie nationale, on peut mentionner : **les bois d'œuvre** obtenus suivant deux modes de production : **l'exploitation industrielle**<sup>25</sup> et **artisanale**<sup>26</sup>; **le bois énergie**<sup>27</sup>, les **Produits de chasse, les PFNL et l'Écotourisme**.

Avec ses énormes potentialités en ressources forestières, le secteur forestier présente d'innombrables atouts et opportunités tant pour le développement socio économique que pour l'environnement. Parmi ces atouts et opportunités, on peut mentionner : la **Foresterie communautaire comme mode de gestion durable** ; **Un potentiel de production en bois d'œuvre élevé** ; **Une filière artisanale de production de bois d'œuvre de plus en plus active** ; le **Bois-énergie comme source de revenus** ; **Un immense potentiel des produits forestiers non ligneux** ; la **viande de chasse comme une source potentielle de revenus pour les communautés riveraines** ; des **vastes étendues des forêts offrant d'énormes services environnementaux** ; **Un fort potentiel de développement de l'écotourisme** ; **Un vaste réseau d'aires protégées pour la conservation de la biodiversité**.

Parmi les contraintes majeures que le secteur forestier devrait lever, on peut mentionner les suivantes : **un cadre institutionnel non adapté et inapproprié** ; une **insuffisance de concertation intersectorielle** ; une **faible connaissance de la ressource** ; une **faible gouvernance dans la gestion des ressources forestières** et aussi une mauvaise interprétation des prescrits réglementaires dans sa mise en œuvre techniques sur le terrain.

Pour finir, rappelons qu'il existe toujours en RDC une dualité entre les droits fonciers moderne et coutumier. La multiplicité des taxes et redevances forestières ne rendent pas attractifs le secteur. D'autres facteurs défavorisant sur le plan gestion du secteur sont entre autres : une faible capacité de transformation locale de bois d'œuvre, une exploitation sélective des essences de bois d'œuvre, sans oublier l'exploitation artisanale insuffisamment encadrée sur le plan technique.

Signalons par ailleurs les avancées observées à ce jour dans le secteur forêt de la RDC. La gestion durable des forêts en RDC est soutenue par Code Forestier en vigueur et les Textes législatifs en matière de Gestion forestière.

Hormis le code forestier, nous parlerons dans le cas précis des quelques textes comme :

- ✓ L'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des Cahiers des Charges y afférent ;
- ✓ L'Arrêté Ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière des bois d'œuvre ;
- ✓ L'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;

---

<sup>25</sup> **L'exploitation industrielle**, réalisée par une vingtaine d'entreprises forestières. La production annuelle pour ce mode d'exploitation a fortement varié en fonction de la situation socio-politique et n'a jamais excédé 500 000 m3 équivalent-grumes depuis 1972<sup>25, 25</sup>

<sup>26</sup> **L'exploitation artisanale**, assurée par un grand nombre d'opérateurs organisés ou non en associations, produit annuellement entre 1,5 et 2,4 millions de m3 pour une valeur marchande annuelle de l'ordre de 100 millions de dollars américains

<sup>27</sup> Le bois énergie qui fournit plus de 80% de l'énergie domestique. La FAO a estimé en 2003 la consommation annuelle en bois énergie à environ 72 millions de m3. Sur la base d'un prix de vente moyen de 30 dollars US le m3 de fagot ou d'équivalent charbon de bois.

- ✓ L'Arrêté Interministériel n°060/ CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°095/ CAB/MIN/FINANCES/2016 du 02 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, secteur de la gestion forestière ;
- ✓ L'Arrêté Ministériel N°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/ANN/2018 du 12 novembre 2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Ainsi, pour l'instant, la RDC possède trente (30) plans d'aménagement forestier des concessions forestières industrielles et vingt-cinq (25) plans simples de gestion des forêts de communautés locales. Ce nombre pourrait évoluer avec le temps conformément au respect du processus et de la réglementation en vigueur.<sup>28</sup>

### **3.2. Les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts**

Dans le cadre du processus national de préparation au futur mécanisme REDD+, la Coordination Nationale REDD de la République Démocratique du Congo, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), a commandité sur financement du programme FAO UN-REDD RDC quatre travaux afin d'identifier plus clairement les causes de la déforestation et de la dégradation en RDC afin de dégager un consensus national.

Il s'agissait de **quatre études** complémentaires conduites pour trois d'entre elle par la société civile de la RDC et pour l'une par l'Université Catholique de Louvain (UCL). Parallèlement, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a conduit une importante enquête de terrain dans le cadre de son étude environnementale post-conflit.

L'ensemble du travail a été partagé et présenté à un large panel d'experts nationaux, de ministères intéressés et autres au cours d'un atelier de restitution tenu le 16 novembre 2011 à Kinshasa. Le travail de synthèse présente un état des lieux consensuel quant aux causes actuelles et passées, directes et sous-jacentes, de la déforestation en RDC et doit servir à l'avenir en priorité comme source d'information sur ces sujets, notamment dans le cadre de la REDD+ et en l'absence de travaux plus récents et consolidés.

Le schéma ci-dessous présente bien les causes directes et indirectes sur la problématique de déforestation en RDC :

---

<sup>28</sup> République Démocratique du Congo, données obtenues auprès de la Division des Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF), Mars 2022.

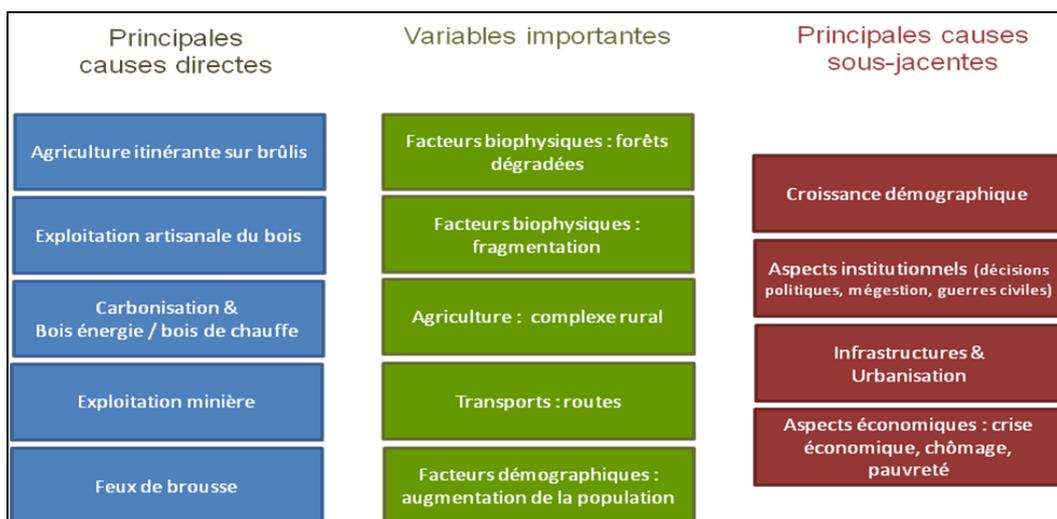


Fig.2 : Les moteurs de déforestation en RDC.

Dans le contexte de la RDC, les activités de subsistance telle que l'agriculture sur brûlis et les activités de recherche de revenus monétarisés telles que la carbonisation, la récolte de bois énergie / bois de chauffe et l'exploitation artisanale du bois viennent en première position en ce qui touche les causes de déforestation. A cela s'ajoute l'importance de l'activité minière et des feux de brousse. Nous voyons que si l'importance de la démographie et les aspects économiques sont des causes sous-jacentes très importantes, nous ne pouvons pas négliger la grande importance des aspects institutionnels. La création d'infrastructures et l'urbanisation engendrent également une déforestation importante, malgré des apports non discutables pour le développement du pays. Parmi les aspects institutionnels, il y a les décisions politiques qui tardent dans certains cas, les guerres civiles.

La crise économique, le chômage de masse et la pauvreté n'en constituent pas moins des causes sous-jacentes. C'est partant de cette étude sur les moteurs de déforestation qu'ont été élaborés les piliers d'intervention de la Stratégie cadre nationale REDD+ de la RDC.

### 3.3. Stratégie nationale REDD+

La République Démocratique du Congo a démarré son processus de préparation à la REDD+ en début 2009, processus qui s'est rapidement distingué par un niveau d'ambition et de participation exemplaire ainsi qu'un grand dynamisme. Ceci a d'ailleurs été salué par une évaluation indépendante réalisée en juin 2012, recommandant de plus un chevauchement entre phases de préparation et d'investissement de parachever la phase de préparation en l'encrant sur les diverses réalités du pays si vaste.

Une des particularités de la stratégie cadre nationale REDD+ de la RDC est qu'elle est basée sur **un consensus national** quant aux principaux moteurs actuels de la déforestation et dégradation des forêts. Cette stratégie-cadre nationale REDD+, a été validée en Conseil des Ministres, ainsi que par le Comité National REDD, bénéficiant d'un soutien fort des diverses parties prenantes (administration publique, sphère politique, société civile, etc.), soutien démontré et encore renforcé dans le cadre des diverses consultations réalisées, ayant impliqué plusieurs centaines de personnes avec en majorité un grand nombre des délégués des communautés locales et peuples autochtones au travers les organisations qui les regroupent.

La vision de la RDC déclinée dans sa stratégie nationale REDD+ quant à ses objectifs à moyen et long terme est particulièrement ambitieuse mais réalisable, ***s’inscrivant et contribuant à une croissance économique forte*** permettant l’entrée de la RDC parmi les pays émergents, croissance fondée sur la durabilité, la préservation de l’environnement, l’équité sociale, le progrès humain et l’efficacité économique.

La Vision REDD+ de la RDC est ainsi celle d’un pays au couvert forestier stabilisé à 63,5% du territoire à l’horizon 2035, objectif global décliné en plusieurs objectifs corollaires présentés chaque fois devant les parties prenantes au processus. La réalisation de cette vision nécessitera une mobilisation et un leadership politique. Toutefois il est à souligner que cette mobilisation et ce leadership politique ne suffisent pas à eux seuls et doivent s’appuyer sur une programmation transversale et efficace, des méthodes et des outils robustes et innovants, et des moyens humains et financiers adéquats.

La Stratégie-cadre nationale REDD+ de la RDC vise précisément à réaliser un grand pas en avant vers cette programmation transversale et efficace à travers ces **7 piliers stratégiques incluant 3 piliers sectoriels** (Agriculture, Energie et Forêt) soutenus par **4 piliers habilitants** (Gouvernance, Démographie, Aménagement du Territoire et Foncier).

La RDC est consciente qu’un mécanisme basé sur les performances tel que la REDD+ se doit d’être accompagné d’outils permettant de faire un suivi strict et transparent de la mise en œuvre et de l’impact des interventions REDD+, dans le contexte d’un pays vaste incluant des régions difficilement accessibles. La RDC a promis d’apporter son innovation au travers d’un système d’outils croisés institutionnels et indépendants en cours de développement mais déjà en partie opérationnels, impliquant l’ensemble des parties prenantes de la REDD+ et intégralement accessible sur internet pour une transparence maximale.

### **3.4. Plan d’investissement REDD+**

Le Plan d’Investissement REDD+ de la République Démocratique du Congo vise deux impacts majeurs : « (i) *répondre efficacement aux moteurs de la déforestation et de la dégradation forestière* et (ii) *assurer la réduction de la pauvreté et l’amélioration des conditions de vie des populations à travers les co-bénéfices de développement pour la société congolaise dans son ensemble : femmes et hommes, adultes et jeunes générations, en milieu urbain aussi bien que rural, issus des communautés locales tout comme des populations autochtones .*»<sup>29</sup>

Ce Plan d’investissement pose le cadre programmatique des investissements REDD+ pour un premier cycle, sur la période 2015-2020, de mise en œuvre de la Stratégie Cadre Nationale REDD+ validée en novembre 2012 par le Comité National REDD+ et par le Gouvernement en Conseil des Ministres ; puis sur un second cycle allant de 2021 à 2030. Ce Plan intègre également les contributions des parties prenantes consultées pendant sa préparation en 2013 et en 2015 pour la première phase puis en 2021 pour la seconde phase.

Pour le premier cycle d’investissement allant de la période 2015-2020, le Gouvernement de la RDC avait décidé de mettre en œuvre ce Plan en priorité au travers du Fonds National REDD+ et de l’appui apporté par les Banques Multilatérales de Développement dans le cadre du Programme d’Investissement pour la Forêt (PIF) validé en 2011. Pour ce faire, le Gouvernement a mobilisé diverses sources de financement, et

---

<sup>29</sup> République Démocratique du Congo, *Ministère des Finances, Plan d’investissement REDD+ de la République Démocratique du Congo*, 2015

dont en particulier le Fonds régional de l'Initiative pour les Forêts d'Afrique Centrale (CAFI), mais aussi les sources bilatérales et le Fonds Vert pour le Climat. Ces investissements constituent un complément des financements, déjà mobilisés en partie mais insuffisants (60M USD), du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) sous le Fonds Stratégique pour le Climat et (200M USD) du FONAREDD/CAFI.

Le Fonds national dispose de deux fenêtres de financement, *la première finance le développement des capacités, la mise en œuvre des réformes et des politiques et les investissements sous-nationaux intégrés*. Pour la troisième Phase de la REDD+ (paiements axés sur des résultats), une deuxième fenêtre du Fonds national sera créée pour recevoir des paiements internationaux et de les transférer selon les plans de partage de bénéfices convenus avec l'acquéreur des réductions d'émissions. Les paiements internationaux ne nécessitant pas d'arrangements programmatiques ni de plans de partage des bénéfices, c'est-à-dire les investissements classiques de type Aide Publique au Développement (APD), peuvent passer par la fenêtre 1 du Fonds national et être utilisés pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement et de ces itérations futures.

**Le Fonds National REDD+** a été établi en tant que véhicule financier de la Stratégie Nationale REDD+ en RDC et plus particulièrement de ses Plans d'Investissement. Les objectifs spécifiques suivants lui ont été assignés<sup>30</sup> :

- Mobiliser les sources de financement nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux de la REDD+ et au renforcement du leadership de la RDC dans ce processus ;
- Financer les Plans d'Investissement au travers des programmes d'envergure proposés et autres programmes REDD+ qui y seront associés ;
- Financer l'accompagnement des réformes nécessaires et la promotion du dialogue politique associé au processus REDD+ ;
- Se doter d'un cadre de gestion basée sur les résultats et appuyer le développement des instruments nationaux à même de mesurer, notifier, et vérifier de façon continue et transparente les résultats des investissements financés par le Fonds conformément aux standards de l'ONU-REDD et aux directives de la CCNUCC ;
- Accroître les capacités de coordination du Gouvernement pour une mise en œuvre rapide, cohérente et efficace de la Stratégie et des Plans d'Investissement REDD+.

Le Fonds national REDD+, en tant que mécanisme principal de mise en œuvre de la stratégie REDD+ dans la phase d'investissement, joue un rôle central dans la canalisation des engagements REDD+ des partenaires internationaux. Une partie des financements au travers du Fonds National sert à catalyser des investissements additionnels sous forme de co-financement, et à mieux aligner les financements sectoriels existants sur la stratégie nationale REDD+. Ceci s'appliquera également à terme aux autres investissements de terrain, tels que décrits dans la Stratégie nationale REDD+ validée en 2012 et dans le Manuel d'Opérations du Fonds National REDD+ validé en 2013.

Les paiements basés sur résultats, effectués au travers de l'achat de réduction d'émissions, permettront d'apporter des financements additionnels en engageant un cycle de financement « durable ». Afin d'y parvenir, le Gouvernement de la RDC est déjà dans un stade avancé de soumission de son Programme de Réductions d'Emissions au Fonds Carbone du FCPF. Le Fonds National REDD+ est donc *un dispositif central*

---

<sup>30</sup> Voir paragraphe 13 des Termes de Référence du Fonds National : <http://mptf.undp.org/document/download/11711>

*de l'architecture de mise en œuvre de la REDD+ en RDC, participant à guider la logique d'établissement, d'intervention et d'opérationnalisation du Plan.*

La programmation avec la première phase de financement reçu de CAFI est arrivée à échéance fin 2020 et on attend la deuxième tranche. Plus de 90% des réalisations ont été faites à ces jours. Pour faire suite à la première phase, l'expression par CAFI d'entrer dans la deuxième phase de financement s'est manifesté lors du Copil du FONAREDD du mois d'août 2020 durant laquelle les donateurs étaient satisfait des résultats de la première phase et qu'il faille passer pour le moment à la deuxième phase de financement qui s'étalera sur une période de 10 ans allant de 2021 à 2030.

Des consultations ont été menées par le Secrétariat Exécutif du FONAREDD en ligne et en organisant des ateliers regroupant les différentes parties prenantes au processus. En 2021 ces consultations se sont poursuivies avec les Cabinets des Ministères en charge des finances et de l'environnement. La suite logique a conduit aux déclarations entre le Chef de l'Etat de la RDC et le Premier Ministre britannique lors de la Cop26 à Glasgow en Ecosse et portant sur la signature d'un second partenariat RDC-CAFI d'une enveloppe de 500 M USD pour une période de 2021-2025, avec une extension potentielle à 2030.

La nouvelle LOI a été signée lors de la COP26, à Glasgow en Ecosse, en novembre pour une somme de 500 millions USD pour les premiers cinq ans. Avant d'aller au décaissement, il faut monter des programmes. Le cadre programmatique est en cours d'élaboration.

Le Manuel d'Opérations du Fonds National REDD+ décrit les critères d'éligibilité et d'évaluation des programmes financés par le Fonds dans la partie relative aux procédures de revue et d'approbation des programmes REDD+ et définit les critères d'examen des programmes REDD+ dans son Annexe 2.

Ces critères de révision des propositions de programmes, qu'ils soient directement financés par le Fonds ou fassent l'objet d'un alignement aux objectifs du Plan tout en étant financé par un autre canal, seront complétés si besoin par le Secrétariat Technique du Fonds dès son établissement.

### **3.5. Mise en œuvre infranationale des objectifs REDD+**

Au niveau de l'opérationnalisation, le Plan d'Investissement REDD+ est mis en œuvre au travers de différents programmes exécutés chacun par diverses Agences d'Exécution. Tous participent à l'atteinte des résultats fixés par le Plan et sont donc examinés par la structure de Gouvernance du Fonds National REDD+. Afin de garantir une certaine flexibilité dans le financement de la mise en œuvre du Plan et d'insuffler une dynamique positive de partenariats pour l'atteinte des objectifs REDD+ de la RDC, ces programmes sont formulés et approuvés selon trois grandes modalités :

- Pour les programmes financés par le Fonds National REDD+ : un total de 18 programmes (7 programmes intégrés et 11 programmes sectoriels) ont été financés par CAFI à travers le FONAREDD, dont 16 sont déjà opérationnels. Des appels à manifestation d'intérêt sont lancés, correspondant aux produits définis dans le cadre logique du présent Plan. Chaque année, le Comité de Pilotage du Fonds national REDD+ établit le cycle de programmation en fonction des priorités programmatiques et lance les appels à manifestation d'intérêt auxquels peuvent soumissionner un ensemble d'organisations participantes. Les organisations participantes éligibles pour la mise en œuvre des programmes financés par CAFI sont les agences des Nations Unies -dont la Banque

Mondiale-, ainsi que les coopérations bilatérales éligibles à la réception d'investissements de CAFI<sup>31</sup>. Les propositions de programme sont soumises à une revue indépendante.

- Pour les programmes financés par la finance climat REDD+ et faisant l'objet d'accords de contribution non sécurisés au travers du Fonds national : bien que le Gouvernement souhaite rationaliser les canaux de financement en vue d'une coordination renforcée pour la mise en œuvre de la REDD+ et donc orienter les contributeurs vers le Fonds national REDD+, il reconnaît que l'ensemble de la finance REDD+ ne peut dans un premier temps être canalisée au travers du Fonds et que des accords bi- ou multilatéraux peuvent être conclus séparément tout en finançant les objectifs du Plan<sup>32</sup>. Ces programmes REDD+ doivent être soumis à examen par la structure de gouvernance du Fonds national REDD+ avant approbation du contributeur pour la signature de l'accord de contribution bilatérale ou multilatérale.
- Pour les programmes financés par d'autres sources de financement (public ou privé, multilatérale ou bilatérale) soucieuses d'aligner leurs interventions sur les objectifs REDD+ tels que fixés dans le Plan d'Investissement REDD+ : Ces programmes existants, en cours de programmation ou qui le seront font l'objet d'un « alignement REDD+ », au travers de i) la révision des activités proposées lors de la formulation dudit programme avec un appui technique fourni par le Secrétariat du Fonds National (ex : orientation des activités sur des zones d'enjeu REDD+, intégration de la dimension spatiale dans la formulation de programmes agricoles etc.), ii) l'apport éventuel d'un cofinancement pour compléter les activités déjà mises en œuvre par le partenaire afin d'assurer une approche intégrée et efficace d'action sur les moteurs de la déforestation et/ou de iii) une labellisation REDD+ octroyée par le Comité de Pilotage du Fonds qui, après s'être assuré que le programme correspond aux objectifs du Plan d'Investissement, confirme l'apport de cette contribution au Plan d'Investissement REDD+.

Par contre le Programme d'Investissement Forestier (FIP) s'est focalisé sur trois programmes sous-nationaux (bassins d'approvisionnement de Kinshasa, Mbuji-Mayi et Kisangani) disposant d'un financement global de 60M USD, mis en œuvre au travers de la Banque mondiale et la Banque Africaine de Développement.

Le premier cycle d'investissements du Fonds 2015-2020 a été guidé par les principes suivants :

- (i) Les financements sont destinés principalement à soutenir des interventions sur le terrain, en particulier au travers de Programmes sous-nationaux à large échelle ("programmes intégrés"), et intègrent les objectifs d'adaptation et de résilience face au changement climatique. Ces programmes sont mis en œuvre dans une logique de performance visant des paiements basés sur les résultats en terme de réduction d'émissions, tels que dans le cadre du Fonds Carbone du FCPF;
- (ii) Ces programmes sous-nationaux sont appuyés par des réformes et autres programmes sectoriels au niveau national permettant d'adresser les enjeux ne pouvant l'être aux échelles sous nationales

---

<sup>31</sup> Voir les termes de référence de CAFI : <http://mptf.undp.org/factsheet/fund/AFI00>

<sup>32</sup> A titre d'exemple, il est possible que, sur le court terme, un financement REDD+ du Fonds Vert pour le Climat ne puisse contribuer au Fonds National REDD+ du fait des modalités d'accès au Fonds Vert. Pour autant, le Gouvernement de la RD Congo a déjà entamé un dialogue avec le Fonds Vert pour le Climat à haut niveau, en soulignant son souhait que le Plan d'Investissement REDD+ soit reconnu comme un cadre stratégique d'engagement avec le Fonds Vert. Le Gouvernement envisage en outre d'examiner les modalités permettant de sécuriser les financements du Fonds Vert au travers du Fonds National REDD+. Mais, bien que l'agent administratif du Fonds National REDD+ soit une organisation internationale (le bureau MPTF du PNUD), la reconnaissance d'un accès direct du Fonds National REDD+ au Fonds Vert sera l'objet d'un long processus.

- (réformes légales, politiques sectorielles, risques de fuites, par exemple), et de mobiliser une expertise spécifique de qualité tout en réalisant des économies d'échelle ;
- (iii) Un appui aux outils de mise en œuvre REDD+, tel que le Registre National REDD+, les mécanismes de plainte et recours, et le Système National de Suivi des Forêts (SNSF), permet d'assurer l'intégrité environnementale du système ;
  - (iv) Le Plan est financé par 1) des contributions additionnelles mobilisées par le gouvernement, de préférence au travers du Fonds national REDD+ pour renforcer la coordination des interventions et 2) l'alignement des investissements en cours ou prévus, tant nationaux qu'internationaux, sur les objectifs REDD+, c'est à dire sur les résultats fixés par le Plan d'Investissement REDD+ ;
  - (v) L'innovation est centrale pour dépasser les limites des instruments actuels de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière ; il s'agit de proposer des modèles de développement orientés vers une gestion durable des ressources, fondés sur des cadres de planification, de concertation et d'affectation de l'utilisation des terres permettant d'agir sur les moteurs sous-jacents (gouvernance, aménagement du territoire, foncier), tout en investissant sur des activités sectorielles de manière intégrée et ce, en partenariat avec le secteur privé et les acteurs locaux (économie verte) ;
  - (vi) Les droits et aspirations de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales et les groupes fragilisés et marginalisés, comme les peuples autochtones ou les femmes et les jeunes, sont pris en considération dès la phase de planification des Programmes, lesquels doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ces parties prenantes et promouvoir l'égalité des genres.

Un aspect important à souligner sur l'évolution de la REDD+ au niveau infranational est le fait que la RDC vient de soumettre une première note conceptuelle ART TREES<sup>33</sup> pour les émissions passées avant la fin 2021, et une deuxième note conceptuelle pour les émissions futures à LEAF ; cette dernière sera également accompagnée par une note conceptuelle ART TREES. Il est également prévu de soumettre un document d'enregistrement TREES, en début 2022. Ces efforts permettront de tirer des leçons des synergies entre les soumissions ART et LEAF.

Pour s'aligner aux exigences ART/TREES (hors sauvegardes), la RDC a assuré :

- La validation des données de déforestation et des émissions de gaz à effet de serre pour toutes les provinces pour la période 2017-2018<sup>34</sup>, ainsi que l'approximation de ces données pour la province de la Tshuapa pour les années 2019-2020. Cela a permis au pays de déterminer la conformité des différentes provinces aux critères HFLD de la version préliminaire de TREES 2.0, d'estimer le niveau de crédit ART/TREES ainsi que de définir les objectifs annuels de réductions d'émissions<sup>35</sup>.

Dans le cadre de ce processus, la RDC a sollicité un appui afin de continuer à construire les autres chantiers et de lui permettre d'être compétitif sur ce marché de carbone.

---

<sup>33</sup> Architecture for REDD+/Transactions /TREES 2.0/ The LEAF COALITION

<sup>34</sup> La convention adoptée par la RDC pour toutes les périodes mentionnées dans le document est de décembre à décembre, par exemple la période 2016-2021 concerne décembre 2016 à décembre 2021 et comprend donc 2017 et exclut 2016

<sup>35</sup> Manifestation d'intérêt de la République Démocratique du Congo (RDC), auprès de la Coalition Leaf, Section 4-6. 2021

### 3.6. Projets REDD+<sup>36</sup>

Partant de sa taille et types d'activités ou d'approches qu'on y exerce, les projets REDD+ sont compris de quelques manières : les projets REDD+, les initiatives REDD+, les initiatives alignées REDD+ et les initiatives vertes. Cette typologie est due à la définition, à la philosophie qui caractérise chaque approche ainsi qu'à leur mode de financement.

Parlant de la première catégorie, **les projets REDD+** sont définis comme un ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions de gaz à effet de serre liées à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).

La philosophie que sous-tend cette définition correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ et s'adressent directement aux marchés du carbone. Ils sont soumis à l'ensemble des exigences internationales du mécanisme REDD+ ; financés aux résultats carbone et donnant droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Les réductions d'émissions sont mesurées par rapport à un niveau de référence établi selon des standards carbone et socio-environnementaux émergents sous la CCNUCC et/ou sous d'autres régimes nationalement et internationalement reconnus. Les projets REDD+ font nécessairement l'objet d'un contrat. Ils sont clairement délimités géographiquement, et mutuellement exclusifs dans l'espace. Quant à ce, les financements des projets REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être **habilitants** ou **sectoriels**.

Par contre, les **initiatives REDD+** concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue d'obtenir des résultats REDD+ mesurables ; soumis à l'ensemble des adaptations nationales des exigences du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats carbonés ou sur base de proxy, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Sa philosophie correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ sans s'adresser directement aux marchés du carbone. Les financements des initiatives REDD+ doivent porter impérativement le label « REDD+ ». Ces projets sont des types habilitants ou sectoriels.

**Les initiatives alignées REDD+** concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris adaptées du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Ici nous avons à faire à des financements et des actions qui peuvent justifier de leur contribution aux objectifs REDD+ sans être assujettis aux mêmes niveaux de contraintes. Les financements concernant les initiatives alignées REDD+ portent le label « alignés REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels. Seule la stratégie cadre national REDD+ a déterminé dans quelles conditions et notamment de seuil des financements REDD+ peuvent servir en co-financement à des actions alignées.

---

<sup>36</sup> Le FONAREDD finance une étude sur les flux financiers REDD+ en RDC sur les dix dernières années. Les deux premiers livrables sont disponibles ici : [https://fonaredd-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/philippe\\_nzita\\_fonaredd-rdc\\_org/ElnjEYcnGDZPrmYVlan2M34BLBzt3JMclqxAUhFPAX8adA?e=BkhfC6](https://fonaredd-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/philippe_nzita_fonaredd-rdc_org/ElnjEYcnGDZPrmYVlan2M34BLBzt3JMclqxAUhFPAX8adA?e=BkhfC6)

Enfin il est défini une autre catégorie qui porte le nom d'**initiatives vertes**. Cette dernière concerne des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer au développement vert de la RDC, et de contribuer aux résultats REDD+ mesurables ou non ; non soumis aux exigences associées au mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Sa philosophie correspond à des financements et des actions qui peuvent raisonnablement justifier de leur contribution aux objectifs de développement vert de la RDC. La nature de financement de ces initiatives porte le label « des financements verts ».

Chacune des quatre typologies de financement et d'action REDD+ peut recouvrir des formes d'action et de financement distinctes. Afin de lever toute ambiguïté dans la catégorisation des financements et des actions REDD+ et de clarifier les différentes modalités de mise en œuvre pour les autorités, les bailleurs et les développeurs des projets, il est à noter qu'il existe cinq catégories d'entrées : des financements REDD+ sectoriels et habilitants, les financements alignés REDD+ sectoriels et habilitants, et enfin les financements verts :

- **Une activité sectorielle** agit sur les causes directes de la déforestation et de la dégradation forestière avec des impacts directs et tangibles sur la réduction des émissions.
- **Une activité habilitante** agit sur les causes indirectes de la déforestation et de la dégradation forestière et sur les conditions de mise en œuvre des réponses sectorielles, avec des impacts indirects sur la réduction des émissions.

Pour plus de compréhension, une politique est considérée comme une action habilitante, même dans un cas appliqué au secteur. Tel est le cas de toutes les réformes conduites sous FONAREDD avec le premier financement de CAFI (Reforme foncière, aménagement du territoire, énergie, agriculture, etc.). Par contre toute autre action qui vise à réduire sensiblement les effets d'émissions de gaz à effets de serre sont des activités ou projets sectoriels. Tels que les activités liées à l'agriculture climatiquement intelligente, les différents projets pilotes et Piredd qui ont été mis en place dans quelques zones juridictionnelles, les activités de paiement pour services environnementaux.

## 4. Approche nationale des sauvegardes

Cette section traite essentiellement de l'approche que la RDC a adopté en ce qui concerne les sauvegardes qui devaient guider l'évolution des projets REDD+. Une approche essentiellement imbriquée intègre les garanties de Cancun, de la Banque Mondiale et de CCBA. Les points développés dans cette section traitent de l'interprétation nationale des sauvegardes notamment la pertinence des standards sociaux environnementaux, les caractéristiques de ces standards pour la RDC. Ensuite une analyse des risques a été présentée et enfin le processus de conception du système d'information sur les sauvegardes REDD+ de la RDC qui s'appuie sur les sauvegardes existantes.

### 4.1. Interprétation nationale des sauvegardes

La RDC espère pouvoir tirer des bénéfices non-seulement économiques, mais aussi socio-environnementaux du financement REDD+. Pour assurer ces bénéfices et éviter que les projets entraînent des effets secondaires négatifs en termes de la qualité environnementale et de bien-être des populations riveraines, des standards socio-environnementaux ont été développés par le pays. Ces standards sont composés de **principes**, **critères** et **indicateurs** (présentés dans la section 6). Ceux-ci répondent aux garanties de Cancun, de la Banque Mondiale et de CCBA.

La REDD+ est perçue en RDC comme une solution d'atténuation aux changements climatiques, mais cette solution est susceptible d'avoir des incidences sociales et environnementales positives et négatives qu'il faudra encadrer et suivre. Dans le contexte du processus REDD+ en RDC, les projets REDD+ peuvent apporter un éventail des solutions climatiques et des Co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+, mais comportent également le risque d'impacts importants sur le plan des droits de l'homme et des incidences socio-économiques des populations riveraines ainsi que sur le plan de la conservation de la biodiversité.

#### 4.1.1. Pertinence des standards socio-environnementaux

La stratégie-cadre Nationale REDD+ en RDC a été « *construite d'une façon stimulante qui contribue à structurer une profonde transformation socioéconomique du pays* ». La mise sur pieds du standard socio-environnemental s'inscrit dans cette perspective ambitieuse. Comme cela est inscrit dans le plan national de la préparation à la REDD+, ce standard doit rendre compte de deux aspects centraux :

1. S'assurer que le projet n'a pas d'impacts négatifs sur la population riveraine et l'écosystème,
2. Vérifier si le projet a des Co-bénéfices pour la population riveraine et pour l'écosystème, et si oui, rendre compte de ces Co-bénéfices. En effet, le standard est censé devenir un guide de référence pour tous les projets REDD+ en RDC en termes socio-environnementaux.

Tant l'ambition que les revendications exprimées par le standard sont donc censées s'inscrire sur le long terme dans tous les projets REDD+ en RDC. Cette ambition en termes socio-environnementaux pour la RDC se résume en deux perspectives dans le choix de la stratégie :

La première de ces perspectives est de se limiter à un maintien du *statu quo* socio-environnemental en respectant les différentes politiques de sauvegardes nationales et internationales.

La seconde consiste à exiger de la part des projets REDD+ la génération de Co-bénéfices pour la population riveraine et les écosystèmes concernés.

La Stratégie-cadre nationale REDD+ de la RDC a priorisé les solutions « gagnant-gagnant » avec des bénéfices directs à la fois pour la forêt et pour la population congolaise. Dans le plan de préparation à la REDD+, il a été indiqué que les programmes REDD+ constituaient une opportunité pour la relance de la croissance, le renforcement de la paix et de la cohésion sociale et intercommunautaire. Dans cette perspective, il a été souligné que la stratégie REDD+ est censée être élaboré en collaboration avec la stratégie Nationale pour le Développement des Peuples Autochtones.

En revanche, puisque le protocole de Cancún fait pour la première fois référence, au sein des négociations cadres du changement climatiques, aux mesures de sauvegardes socio-environnementales, il manque encore des éléments clés pour l'implantation de ces mesures, ainsi que le mécanisme de « *non-compliance* ».

Etant donné que la RDC a été bénéficiaire par le FCPF de fonds fournis par la Banque Mondiale pour la préparation à la REDD+, elle a respecté les politiques de sauvegardes du FCPF. Plus précisément, le développement d'une stratégie d'évaluation d'impacts socio-environnementaux qui s'est impérativement effectué après la mise en chantier de l'élaboration de la Stratégie-Cadre nationale REDD+. Le cadre méthodologique que la Banque Mondiale avait proposé en ce temps c'était le « *Strategic Environmental and Social Assessment* » (SESA)

Cette méthodologie comportait deux composantes centrales :

1. Evaluation stratégique (SA, Strategic Assessment) des projets REDD+ : Avec l'évaluation stratégique, on vise d'une part à identifier les enjeux liés aux moteurs de la déforestation, et d'autre part à fournir une évaluation des problèmes légaux et institutionnels qui doivent être améliorés pour faciliter la lutte contre ces moteurs.
2. Etablissement d'un cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF). L'ESMF met au point un cadre d'analyse afin d'évaluer les risques sociaux et environnementaux liés aux actions spécifiques entreprises dans le programme REDD. Il permet également de mettre au point une stratégie d'atténuation des effets négatifs liés à ces risques.

De manière générale, pour rendre les politiques nationales compatibles avec cette politique de sauvegarde, il suffit de respecter les objectifs identifiés par la SESA, bien que les pays puissent également aller au-delà de cette stratégie. Ainsi la politique SESA fournit un cadre qui tente surtout à ne pas causer des dommages, se situant donc au cœur de l'approche du *statu quo*.

La question de fond qu'on se pose est celle de savoir comment appliquer le standard ? Comment rendre compte des effets positifs et négatifs des projets REDD+ en RDC ? La réponse est simple, la stratégie-cadre nationale REDD+ prévoit le développement d'un cadre MRV socio-environnemental. L'objectif central de cet instrument est de rendre compte des dommages potentiels des projets REDD+, et surtout d'identifier les bénéfices, ce que permettra de réorienter les stratégies des projets vers ces bénéfices.

De plus, dans le plan de préparation national à la REDD+ toute une partie a été consacrée à la question de savoir comment la méthodologie MRV peut rendre compte des bénéfices multiples (donc co-bénéfices). Le plan souligne que « *la capacité à gérer les bénéfices multiples associés à la REDD+ est une composante cruciale du succès global du processus REDD et appuiera l'amélioration de la mise en œuvre de la stratégie à tous les niveaux.* »

Vu l'accent mis sur les bénéfices multiples dans ce plan préparatoire, on peut conclure que la composante constructive a une place très importante dans le niveau d'exigence national. D'un autre côté le niveau d'ambition aura en soi une répercussion importante sur la méthodologie de MRV socio-environnementale. La distinction qui a été faite entre une approche « statu quo » et une approche « constructive » devient d'autant plus importante en vue de la méthodologie MRV social.

#### **4.1.2. Caractéristiques des standards socio-environnementaux de la REDD+ en RDC**

En quoi est ce que ce standard correspond au niveau d'exigence national ? La réponse se trouve dans la compréhension et considération des quatre grandes sections, à savoir : la section environnementale, la section sociale, économique et la section sur les peuples autochtones. Cette considération permet bien de concilier deux notions : le statu quo et l'approche constructive.

En ce qui touche la section sur l'environnement, la protection des forêts, le développement d'une stratégie de zonage, l'évitement de future conversion, la diversification des essences/biodiversités, les services écosystémiques, l'observation de l'évolution de la biodiversité et de l'écosystème doivent être prise en compte de manière stricte dans la mise en œuvre des activités et projets qui touchent la REDD+. Sur le plan économique, il faudra promouvoir une intégrité des estimations budgétaires, des mécanismes de compensation juste et équitable, des nouvelles opportunités économiques et effets d'entérinement, la réduction de la pauvreté et démontrer un impact réel sur le pouvoir d'achat des populations.

Afin de promouvoir une cohésion sociale dans la communauté, le projet doit respecter les spécificités culturelles, identifier et renforcer les mécanismes intercommunautaires, renforcer des mécanismes participatifs de prise de décision, respecter les droits des travailleurs, ainsi que le consentement libre, informé préalable des communautés, respecter l'intégrité des sites archéologiques et culturels.

Il est indispensable que le projet reconnaisse et respecte les droits des PA. Le projet REDD+ ne doit pas limiter ou restreindre les droits fonciers des populations locales et peuples autochtones. Avant sa mise en œuvre il est clairement identifié les sites à hautes valeurs culturelles et les protéger. Il est aussi recommandé à ce que les projets qui passent dans les zones à présence des autochtones de faire une cartographie participative afin de sécuriser leurs espaces.

Les principes contenus dans le standard de la RDC décrivent l'objectif global, les critères les revendications plus précises et les indicateurs de la façon d'évaluer si le projet respecte les critères et principes. Au total le standard comporte jusqu'à présent 7 principes avec 26 critères respectifs qui se rapportent à 74 indicateurs de résultats. Ceux-ci sont présentés et constituent la base des informations de la section 6.

#### **4.2. Analyse des risques et des avantages**

L'évaluation environnementale stratégique de la RDC faite par le Consortium Agreco-Land Ressources en 2012 a démontré que le taux de déforestation communément reconnu pour la RDC comme étant inférieur à 0,25% est possiblement plus élevé du fait que la dégradation forestière est difficilement mesurable par l'imagerie satellitaire utilisée pour ces évaluations. L'analyse a également démontré qu'avec un taux

linéaire de dégradation à 0,25% en lien avec l'accroissement de la population estimé à 3%, les forêts pourraient avoir disparu de la RDC à l'horizon 2080.

L'analyse environnementale a également démontré que les risques probables d'accroissement du rythme de déforestation liés en grande partie à l'ouverture de brèches dans le couvert forestier notamment par la réouverture des routes et pistes, l'exploitation forestière et minière et bientôt l'exploitation pétrolière, la quête de terres agricoles par les pays émergents et la déforestation elle-même qui entrainera inévitablement des modifications du climat dans le bassin du Congo, alimenteront le processus de la dégradation forestière.

L'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'intérêt d'une stratégie de réduction de la déforestation et de la dégradation forestière étant donné les pressions actuelles et futures envisageables dans le contexte du pays. Les différentes alternatives au processus REDD+ identifiées dans l'EES n'ayant trouvé aucun écho positif ou négatif auprès de l'administration ou des partenaires techniques et financiers, leur analyse environnementale ne s'est pas poursuivie et seules les propositions programmatiques pour l'élaboration d'une stratégie-cadre nationale REDD+ Version 1.1 ont été analysées.

Le Cadre de Gestion Environnementale et sociale qui a donc été préparé à la suite de l'analyse environnementale et sociale du processus REDD+ réalisé en 2012 est cohérent pour gérer les divers impacts qui proviendraient de la mise en œuvre des projets et Programme.

Dans un premier temps, le CGES donne des orientations quant au besoin d'intégration du processus REDD+ dans la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles prévue à l'article 15 de la loi cadre en environnement de 2011 mais qui n'a toujours pas été définie. Il définit également l'ensemble du processus et des règles environnementales et sociales qui devront être prises en compte avant de permettre un investissement correspondant à la REDD+ Le CGES apporte des modifications et une simplification à la structure institutionnelle de gestion du Fonds REDD+ pour permettre une meilleure compréhension des interventions nécessaires dans le domaine de la gestion environnementale et sociale qui devront être rattachées à ce processus de financement.

Le CGES prévoit la création au sein du Secrétariat Technique du FONAREDD d'une cellule d'évaluation et de suivi environnementale et sociale (CESES) qui sera appuyée par des points focaux identifiés et formés au sein des différents ministères sectoriels. Cette organisation a été préférée aux autres possibles du fait qu'elle permettra de créer des compétences au niveau des ministères sectoriels qui pourront également servir de points focaux lors des nécessaires révisions de plan sectoriel que la REDD+ devra promouvoir par le biais de la politique environnementale nationale.

Ces points focaux pourront également servir de relais pour la future organisation qui aura en charge le processus national d'évaluation environnementale et sociale de projets. Ce choix institutionnel appuie donc la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable dont fait partie la REDD+ et celles liées au renforcement des capacités. Le CGES fournit également le processus de recrutement, les thèmes de formation, la procédure de catégorisation des investissements pour déterminer si elles devront réaliser une EIES ou pas, ainsi que des termes de références d'EIES adaptés à la REDD+ et une méthodologie pour réaliser les évaluations environnementales stratégiques qui seront nécessaires.

Il est important de mentionner que les investissements REDD+ ne peuvent être bénéfiques aux populations locales et autochtones (PLA) que si :

- les pertes de revenu liées à la perte d'accès aux ressources ou d'usage du territoire sont compensées,
- il y a un partage réel des bénéfices (après compensation des revenus et usages perdus) avec les utilisateurs du territoire,
- par le biais de la REDD+, les PLA peuvent obtenir à terme des droits fonciers inaliénables s'ils le désirent (sécurisation foncière),
- globalement la qualité de vie des populations s'améliore,
- le processus de conception des investissements REDD passe par un processus CLIP<sup>37</sup> dès la phase de conception et non pas lorsque les études de faisabilité des projets et programmes sont terminées.

Les actions habilitantes devraient permettre à ce que le processus REDD+ puisse s'intégrer dans les politiques nationales de protection de l'environnement et de développement durable. Pour ce qui est des autres actions habilitantes, le présent CGES a prévu que ces dernières puissent passer par un processus d'évaluation environnementale et sociale stratégique dont les grandes lignes ont été définies.

Le CGES définit pour chacune des étapes habituelles d'un processus de gestion de projet, un certain nombre d'actions à mener pour rendre les investissements conformes au processus de gestion environnementale et sociales nationales et internationales.

Un investissement REDD+ doit passer par un certain nombre de phases avant d'être reconnu au niveau national. La **première phase est celle de l'enregistrement** qui se fait sur la base d'une idée de projet dans une zone donnée le cas échéant. Toutefois, cet enregistrement ne peut se faire sans une approbation écrite par le gouvernement provincial où s'insère l'investissement. Une fois l'enregistrement effectué et accepté par le registraire, le promoteur doit passer à la **seconde phase qui est l'accréditation**. Cette accréditation se fait sur la base d'une étude que l'on pourrait considérer comme une étude de faisabilité. C'est à ce moment que le promoteur doit réaliser son étude d'impact environnemental et social le cas échéant. Si le promoteur a besoin de vendre du carbone sur le marché international, il devra passer par une **phase d'homologation** qui l'obligera à enregistrer ses transactions. Les acheteurs de carbone doivent également être consignés au niveau du registre et accrédités pour être en mesure d'acheter le carbone.

Les investissements qui peuvent être considérés dans le processus REDD sont nombreux et diversifiés. En outre on peut considérer les reboisements qu'ils soient à but énergétique ou pour la production de bois d'œuvre, l'amélioration des techniques agricoles qui permettent de réduire la déforestation, la fabrication de foyers améliorés, la production d'énergie électrique, les programmes de contrôle familial, l'amélioration des techniques de carbonisés, la distribution de réchaud au propane, etc. Tous ces projets peuvent avoir des impacts négatifs aussi diversifiés que : la réduction des surfaces agricoles, l'augmentation de l'érosion, la contamination des eaux par les pesticides, la réduction des revenus de certaines populations les plus fragiles, etc.

Pour permettre d'appréhender plus efficacement tous ces impacts négatifs, il a été préparé en plus du CGES cinq autres documents-cadres qui visent des aspects particuliers des investissements qui pourraient voir le jour dans le cadre de ce processus REDD. Il s'agit du :

- cadre de gestion des pestes et pesticides ;
- cadre de gestion du patrimoine culturel ;

---

<sup>37</sup> La consultation des peuples autochtones et autres populations touchées par les initiatives de REDD en RDC : Un exemple de bonne pratique ? Forest People Program, mars 2010 a défini que les populations autochtones de la RDC n'est pas suffisamment informée du REDD+. La consultation d'octobre 2012 du consultant arrive aux mêmes conclusions que ce soit pour les populations autochtones ou locales.

- cadre de planification en faveur des populations autochtones ;
- cadre fonctionnel ;
- cadre de politique de réinstallation involontaire.

Tous ces cadres ont fait l'objet des documents publiés séparément. Les outils développés dans le cadre de cette évaluation environnementale et sociale stratégique permet à ces jours de préparer et d'encadrer aisément les actions de gestion environnementale et sociale des investissements qui sont développés dans le cadre du processus REDD. Toutefois, il est clair que le cadre de gestion environnementale et sociale ne pourra pas être mis en œuvre correctement sans une amélioration importante de la gouvernance dans le secteur de la gestion forestière. C'est dans cette optique, que les actions d'appui institutionnel et de renforcement des capacités sont prévues dans le développement de chaque programme juridictionnel.

#### 4.3. Processus de conception du SIS

Le SIS représente le cadre officiel par lequel toutes les informations sont collectées et synthétisées en ce qui concerne la prise en compte et le respect des sauvegardes de la REDD+ lors de la mise en œuvre des activités ou projet REDD+. Commencé en 2021, la RDC est entrain d'élaborer la base des données de son SIS dans le but de le rendre accessible à un large public dès le début de l'an 2022.

L'objectif du SIS est de montrer à toutes les parties prenantes que les garanties de Cancún sont prises en compte et respectées durant l'exécution des activités REDD+ conformément aux exigences de la CCNUCC. Il y a des objectifs fondamentaux que le SIS de tout pays participant à la REDD+ doit viser, notamment :

- Contribuer à l'accès aux financements
- Informer sur l'amélioration de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale (SN/PAN)
- Promouvoir la légitimité accrue de la REDD+
- Soutenir la réforme des politiques sur une base factuelle

En rapport avec le respect des sauvegardes, la RDC est tenue aussi de respecter les accords de CAFI au travers les standards ART TREES.

Les fonctions du SIS est de pousser la RDC a respecter son processus normal comportant principalement :

- la **collecte d'informations** : Processus de collecte de données grâce à des systèmes ou sources d'informations. Une fiche de collecte des données a été transmise auprès des institutions et personnes ressources afin d'obtenir de manière libre et transparente les informations sur comment les sauvegardes REDD+ sont prises en compte et respectées en RDC dans la mise en œuvre des programmes.
- Le **recueil et la compilation** : Processus d'acquisition des informations détenues par les divers acteurs et institutions et de centralisation dans un dépôt / une base de données centrale.
- L'**analyse** : Processus d'analyse et d'évaluation des informations afin de déterminer la mesure dans laquelle les sauvegardes sont respectées. Les informations obtenues ont fait l'objet d'une analyse avant de les synthétiser et de retenir les plus pertinentes.
- La **dissémination d'informations**: Processus de diffusion, tant à l'interne (au niveau national) et externe (rapports internationaux) par des moyens appropriés. Grace aux informations collectées, la RDC a pour l'instant une base de données logée dans site web dont voici le lien : <http://rdc-snsf.org/sis>

## 5. Conception du système d'information sur les sauvegardes (SIS)

La section 5 de ce résumé d'information traite des progrès réalisés en ce qui concerne le montage et le développement du système Web du SIS de la RDC. Moyen par lequel le pays pourra échanger de manière transparente toutes les informations et données liées aux sauvegardes. Le système d'information montre le fonctionnement du flux d'information ainsi que les dispositifs du fonctionnement du SIS. Il montre également l'architecture du site web du sis dans chacune de ses composantes notamment la façon dont les informations sont collectionnées, synthétisées et logées dans le site web.

### 5.1. Progrès dans le développement du SIS

La RDC vient de se doter d'un site web et d'une base de données pour le SIS. Voici les différentes étapes du SIS de la RDC :

- Concevoir et mettre en œuvre un site web SIS ;
- Identifier un système d'information/portail web relatif à la REDD existant en RDC et y intégrer la plateforme SIS ;
- Développer et mettre en œuvre une solution de base de données en ligne pour collecter, bancariser, organiser, et diffuser efficacement les informations sur les sauvegardes REDD+ ;
- Alimenter la base de données collectées par le biais d'un formulaire spécifique développé à cet effet ;
- Identifier et proposer un dispositif institutionnel permettant l'échange d'informations environnementales et sociales pertinentes pour l'établissement de rapports sur les sauvegardes REDD+ ;
- Développer un manuel de fonctionnement du SIS et un manuel d'utilisation du SIS, en tenant compte de la page web et du fonctionnement de la base de données ;
- Organiser des formations et soutenir le renforcement des capacités des gestionnaires du SIS, ainsi que des points focaux des institutions prioritaires qui fourniront des informations au SIS

Ci-joint les éléments de conception des données sur le plan structural.

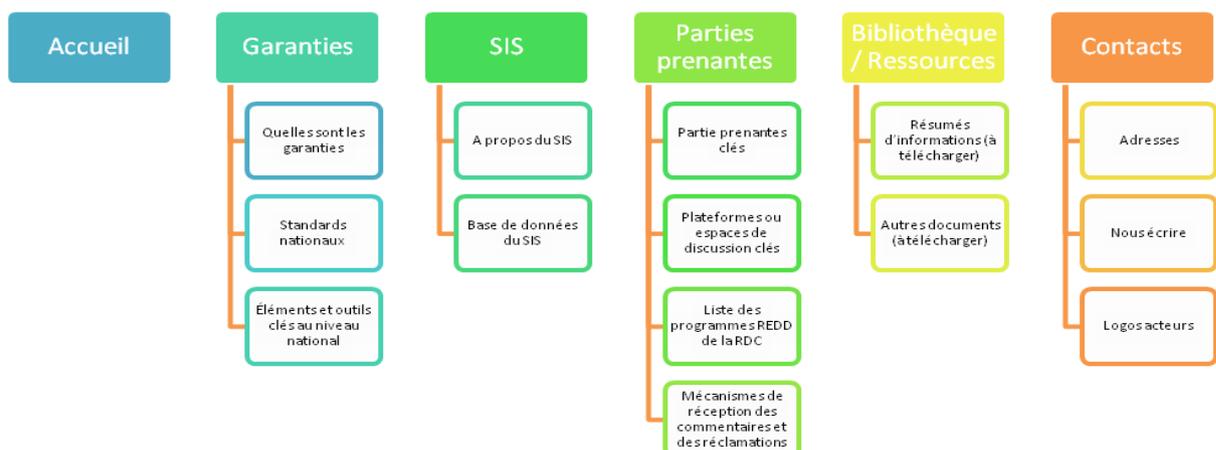


Fig.3 : Plan structural du site web du SIS de la RDC.

Les éléments de conception dont les éléments graphiques tiennent compte d'un standard acceptable. La qualité voulues par le site sont telle que :

- l'affichage des contenus est structuré ;
- il existe une Interactivité avec les visiteurs (animations, navigation fluide, recherche aisée) ;
- le site prévoit la possibilité de diffusion d'informations via newsletter ;
- le site contient des espaces collaboratifs : possibilité pour les utilisateurs d'écrire aux gestionnaires du site.

Voici ci-dessous la façon dont le site web de la RDC se présente :



Fig.4 : Site We du SIS de la RDC.

Quant aux choix technologiques sur l'hébergement du site on peut mentionner ce qui suit :

- le site du SIS de la RDC est hébergé dans **serveur web du système SNSF** ;
- Le nom de domaine (adresse web) est : <http://www.sis.rdc-snsf.org> ou <http://www.rdc-snsf.org/sis/> ;
- Le Système de gestion des contenus est le **wordpress** ;
- Le serveur et langages employées est : Apache, PHP, Javascript, HTML/CSS, etc.
- Sa base de données est le **MySQL** ;
- Il existe une intégration du site web et de sa base des données.

La figure ci-dessous montre la manière dont est alimenté le flux d'information du site Web du SIS de la RDC.

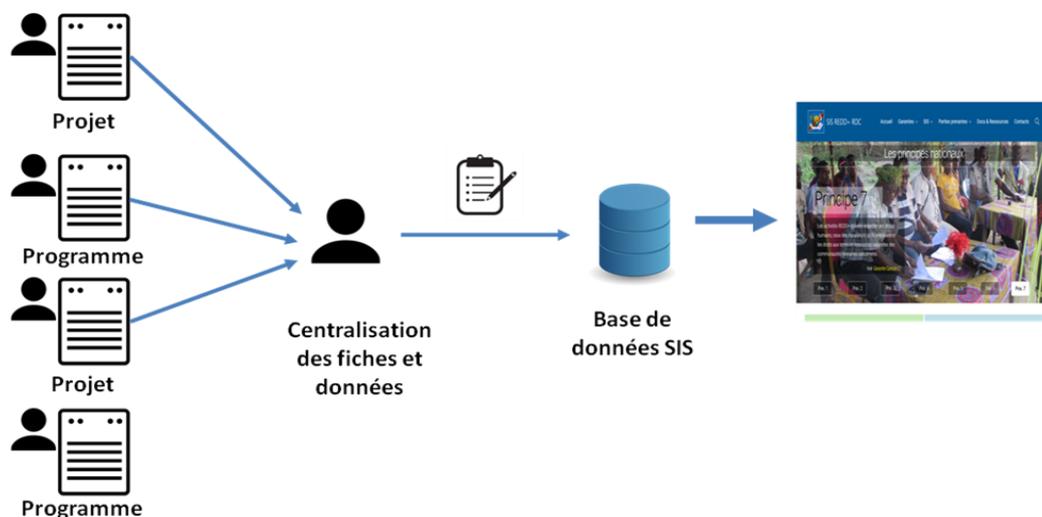


Fig.5 : Alimentation du flux d'information de la Base des données du SIS de la RDC.

A ce stade nous pourrions conclure que :

- Le Modèle conceptuel du site est encore à définir au regard des évolutions ;
- Le traitement des données est de types qualitatifs et quantitatifs ;
- Les interfaces de saisie des données ne sont qu'accessibles qu'aux acteurs du processus SIS ;
- L'exploitation des données est textuelle et graphique ;
- L'accès est sécurisé tandis que la conception est flexible et évolutive.

## 5.2. Prochaines étapes pour le fonctionnement du système

Il est important de mentionner une fois de plus que le SIS est le cadre institutionnel national chargé de fournir les informations sur la manière dont les sauvegardes de la REDD+ sont prises en compte et respectées dans le cadre de la mise en œuvre des activités, initiatives, projets et programmes de la REDD+. Le SIS pour la REDD+ de la RDC a été lancé et, est en cours d'élaboration.

Pour le pays et dans le cadre des engagements pris dans le cadre de la CCNUCC, le SIS, doit fournir des informations, accessibles par toutes les parties prenantes, qui démontrent comment les sauvegardes de Cancun ont été prises en compte et respectées tout au long de la mise en œuvre de la REDD+.

A travers la mise en œuvre de la page web du SIS, la RDC est entrain de rendre compte de la manière dont les décisions sont prises dans le cadre de la REDD+. Ce site web, va connaître une amélioration progressive. Afin de s'assurer de cette amélioration et du bon fonctionnement optimal du SIS de la RDC, voici les étapes qui restent pour un fonctionnement efficace du système :

- Continuer à alimenter la base de données en informations collectées par le biais d'un formulaire spécifique développé à cet effet ;
- Identifier et proposer un dispositif institutionnel permettant l'échange d'informations environnementales et sociales pertinentes pour l'établissement des rapports sur les sauvegardes REDD+ ;
- Développer un manuel de fonctionnement du SIS et un manuel d'utilisation du SIS, en tenant compte de la page web et du fonctionnement de la base de données ;

- Organiser des formations et soutenir le renforcement des capacités des gestionnaires du SIS, ainsi que des points focaux des institutions prioritaires qui fourniront des informations au SIS ;
- Doter chaque projet et programme d'un point focal formé et qui alimente périodiquement le SIS national.

La figure ci-dessous montre comment fonctionnera le flux d'information

<b>Collecte de l'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellules des sauvegardes du Fonaredd<sup>38</sup> ou un consultant recruté pour ce travail.</li> <li>• Points focaux des sauvegardes dans les projets/programmes</li> </ul>
↓	
<b>Compilation de l'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule technique des sauvegardes du Fonaredd ou un consultant recruté pour ce travail. Et l'IT Manager du site web du SIS</li> </ul>
↓	
<b>Analyse de l'information, analyse et contrôle qualité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule technique des sauvegardes du Fonaredd ou un consultant recruté pour ce travail. Et l'IT Manager du site web du SIS</li> <li>• préparation du rapport</li> <li>• validation du rapport par la Task Force</li> </ul>
↓	
<b>Diffusion de l'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du rapport à la CCNUCC (et autres tels que ARTmise à jour données et publication des informations)</li> </ul>

Fig.3 : Fonctionnement du flux d'information du SIS

<sup>38</sup> Ca peut aussi être une autre structure nationale si souhaité par le MEDD au cas où l'architecture institutionnelle changeait.

Après avoir décrit les étapes d'élaboration du SIS, voici dans le diagramme ci-dessous les dispositifs du fonctionnement du SIS de la RDC.

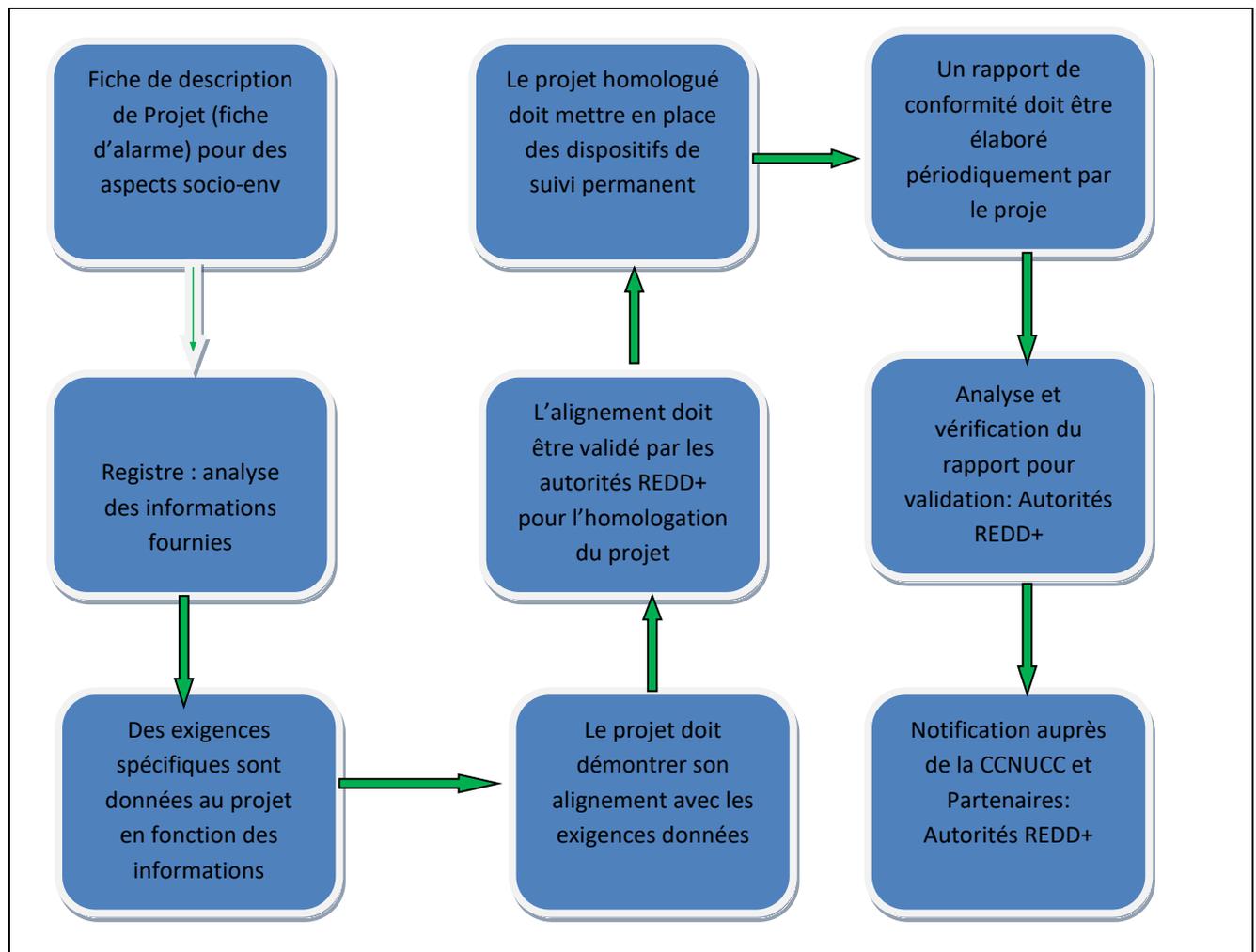


Diagramme 1. : Dispositif du fonctionnement du SIS de la RDC

## 6. Interprétation et traitement des sauvegardes de Cancun

Afin de s'assurer que les risques (environnementaux et sociaux) relatifs ou non au carbone sont atténués et que les bénéfices sont décuplés grâce au mécanisme REDD+, les Parties à la CCNUCC ont décidé que, indépendamment du type d'activités mises en œuvre ou de la source de financement, les pays devront se conformer aux exigences de Cancún tout au long de leur participation à la REDD+.

Les garanties de Cancún sont généralement entendues comme suit (adapté de la définition proposée par le Programme ONU-REDD) :

**Prendre en compte les garanties** : disposer d'un corpus cohérent de politiques, lois et règlements et d'accords de gouvernance pour s'assurer que les principes et droits substantiels prévus par les garanties de Cancún sont mis en œuvre et appliqués.

**Respecter les garanties** : mettre en pratique ce corpus cohérent de politiques, lois et règlements au moyen d'accords de gouvernance, venant s'ajouter aux résultats escomptés.

La prise en compte des sauvegardes de Cancún est liée au cadre de gouvernance existant, notamment les cadres juridiques et institutionnels. Nous allons dans les lignes qui suivent expliciter la manière dont les sauvegardes REDD+ de la CCNUCC sont interprétés et pris en compte par le cadre réglementaire et institutionnel de la RDC.

Le tableau ci-dessus fournit :

- Le texte de la sauvegarde interprétée et formulé sous forme d'engagement pour la RDC lors de la mise en œuvre des activités REDD+ ;
- Les éléments constitutifs de la sauvegarde interprétée ainsi que des sous-éléments qui permettent de mieux comprendre comment l'élément est mis en œuvre en pratique
- Le résumé de l'analyse expliquant comment l'élément de la sauvegarde interprétée est pris en compte par le cadre réglementaire en RDC
- La législation nationale sur laquelle l'analyse se base

Là où l'analyse du cadre réglementaire a identifié des lacunes, ou manques de précision par rapport aux éléments de la sauvegarde, les mesures de mitigation sont prises pour les combler afin d'assurer le respect de la sauvegarde sont décrites.

## 6.1. Interprétation des sauvegardes de CANCUN

### Sauvegarde A de la CCNUCC: « Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Etat de lieux en RDC	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
A.1. Conformité ou complémentarité avec les objectifs des programmes forestiers nationaux	Il n'existe pas en RDC de document ou politique intitulé « programme forêt national », les objectifs en matière de gestion forestière sont définis dans divers politiques et programmes sectoriels. Le Code Forestier et ses textes d'application énoncent clairement des principes d'une bonne gestion des forêts. Sur ce, l'interprétation nationale de cet élément constitutif de la sauvegarde parlera de « stratégies, politiques, projets/initiatives et programmes sectoriels forestiers »	<p><b>Principe 1 : En RDC, les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles, favorisent l'accroissement de services environnementaux et renforcent la préservation de la biodiversité.</b></p> <p>1.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent dresser l'état initial de l'environnement de leur milieu récepteur.</p>
A.2. Conformité ou complémentarité avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents	Dans le contexte de la RDC, cet élément de la sauvegarde ne nécessite pas de changements majeurs. Il est précisé que les accords internationaux et conventions pertinents sont ceux auxquels la RDC est signataire. Les accords sur le climat, la biodiversité et les droits de l'Homme sont également identifiés comme particulièrement pertinents.	<p>1.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles existantes contre la déforestation, la dégradation ou la conversion à d'autres usages éventuels, notamment en plantations forestières ou agricoles, exploitations minières, pétrolières ou industrielles.</p> <p>1.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent comporter une planification pour toute forme d'usage dans sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence, pendant toute sa durée.</p> <p>1.4. Les projets/initiatives REDD+ doit mettre en place des mécanismes pour éviter la</p>

		<p>conversion des forêts naturelles à d'autres usages.</p> <p>1.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence. Les études d'impact doivent être réalisées avant le début des activités du projet.</p> <p>1.6. . L'installation et la gestion de la base-vie des projets/initiatives doivent respecter les normes environnementales nationales et internationales reconnues par la RDC.</p>
--	--	--

### Sauvegarde B de la CCNUCC : « Structures nationales de gouvernance forestière transparentes et efficaces, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Etat de lieux en RDC	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
B.1 Structures nationales transparentes de gouvernance forestière	<p>Partant de la législation internationale et des conventions auxquelles la RDC a ratifié, « la transparence de la gouvernance » est comprise en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'accorder les droits d'accès à l'information pour tous,</li> <li>• La nécessité pour les gouvernants de la responsabilité/redevabilité dans la chaîne des dépenses, ainsi que la lutte contre la corruption.</li> </ul>	<p><b>Principe 2 : En RDC, les projets/initiatives REDD+ doivent favoriser la transparence et la bonne gouvernance.</b></p> <p>2.1. Les projets/initiatives REDD+ ne dissimulent ni n'exagèrent certains coûts</p> <p>2.2. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes de suivi et vérification financière.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sanctions en cas de dérapage</li> </ul>	
B.2 Structures nationales efficaces de gouvernance forestière	<p>Partant de la législation internationale et du droit congolais « Structures nationales efficaces de gouvernance forestière » est comprise comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès à la justice,</li> <li>• L'égalité des sexes,</li> <li>• Le respect des droits fonciers,</li> <li>• L'intégration des considérations sociales et environnementales, et</li> <li>• la coordination intersectorielle</li> </ul>	2.3. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes garantissant l'accès à l'information et la participation de toutes les parties prenantes intéressées.

**Sauvegarde C de la CCNUCC : « Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »**

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Etat de lieux en RDC	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
C.1 Reconnaissance et définition des peuples autochtones et/ou des membres des communautés locales	La législation congolaise est entrain de voter une loi spécifique en faveur « des Peuples Autochtones Pygmées », reconnu comme tels à cause d'une longue discrimination dont fait l'objet ce peuple par rapport aux autres communautés. Les peuples Autochtones Pygmées étant reconnu dans l'histoire du pays comme les premiers habitant de la RDC et détenteurs à part entière des droits fonciers en particulier et droits humains en général.	<p><b>Principe 5 : En RDC, les projets/initiatives REDD+ favorisent l'émergence de nouvelles opportunités économiques pour contribuer au développement durable des communautés locales et autochtones.</b></p> <p>5.1. Les projets/initiatives REDD+ contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des communautés locales et autochtones (emplois formels, emplois ruraux, activités alternatives de création de revenu, facilités d'accès aux capitaux, restructuration du secteur local de l'épargne, etc.) à l'intérieur de sa zone d'influence.</p>
C.2 Définition des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et/ou des communautés locales	Dans la loi spécifique sur les Peuples autochtones Pygmées, la RDC est entrain de reconnaître l'aspect sur la valorisation des savoirs endogènes et traditionnels de peuples autochtones et des communautés locales. Par	

	<p>cette loi, la RDC veut concilier les <b>savoirs endogènes</b> et les moyens d'existence des communautés locales dans la mesure où ces savoirs contiennent un « important potentiel de développement ». Ce <b>savoir traditionnel endogène</b> permet aux populations locales et peuples autochtones de lutter et de développer.</p> <p>La loi n°014 relative à la conservation de la nature, en son <b>titre III</b> qui prend en compte les aspects liés à la reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques détenus par les PA et COLO.</p>	<p>5.2. Les projets/initiatives REDD+ ont un impact positif sur le niveau de vie à l'intérieur de sa zone d'influence, et réduisent la précarité économiques des ménages et des catégories de la population vulnérable et/ou défavorisée notamment : jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications, etc.</p> <p>5.3. Les projets/initiatives REDD+ soutiennent les pratiques de conservation et de gestion des communautés locales et autochtones.</p>
C.3. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits conformément au droit international	<p>La loi congolaise reconnaît les droits des communautés locales et peuples autochtones, il est signataire de l'OIT 169.</p> <p>La mise en œuvre de la foresterie communautaire est un processus de matérialisation de cette reconnaissance.</p>	

### Sauvegarde D de la CCNUCC : «Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales »

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Etat de lieux en RDC	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
D.1 : Reconnaissance du droit de participation pleine et effective	<p>La législation congolaise reconnaît déjà le droit de participation de manière générale.</p> <p>Dans le code forestier et ses mesures d'application, la loi foncière en cours d'élaboration, la loi sur l'aménagement du territoire, cette reconnaissance est exprimée de manière claire dans toutes les phases de la mise en œuvre des projets, programmes et politiques.</p>	<p><b>Principe 6 : En RDC, les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective et efficiente de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones dans leurs spécificités locales.</b></p> <p>6.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent définir</p>

<p>D.2 : Définition de « participation pleine et effective »</p>	<p>La législation congolaise identifie certains éléments qui permettent d’interpréter le terme « participation effective », dans le contexte de la gouvernance forestière, en particulier dans le contexte de foresterie communautaire, forêts communautaires et des études d’impact environnementales.</p> <p>Cela doit s’apercevoir dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La composition des parties prenantes</li> <li>• La cartographie participative</li> <li>• Le partage/la diffusion d’informations pertinentes</li> <li>• L’organisation de consultations publiques et l’établissement de procès verbaux (dans le cadre des foresterie communautaire et enquêtes publiques la législation définit les modalités d’organisation, d’implication et de représentation des communautés locales concernant la gestion forestière, l’obtention du Consentement Librement Informé(CLIP) au préalable lorsqu’il s’agit des populations autochtones.)</li> </ul>	<p>de mécanismes d’information et de consultation des communautés locales et autochtones affectées, avant le début de la mise en œuvre du projet.</p> <p>6.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées.</p> <p>6.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent garantir le respect des droits coutumiers et légaux des communautés locales et autochtones dans la zone du projet.</p> <p>6.4. Les projets/initiatives REDD+ doivent renforcer la cohésion et la stabilité des communautés riveraines de sa zone de mise en œuvre et/ou d’influence tout en respectant leurs spécificités culturelles.</p> <p>6.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective de la femme, des jeunes et des personnes vulnérables.</p>
<p>D.3. La participation effective des communautés locales</p>	<p>Dans le cadre de la foresterie communautaire, la législation congolaise définit clairement la manière, les modalités d’organisation, d’implication et de représentation des femmes, jeunes, des communautés locales et autochtones concernant la gestion forestière</p>	

**Sauvegarde E de la CCNUCC : « Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités REDD+ ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ; »**

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Etat de lieux en RDC	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
E.1 Interdiction de convertir les forêts naturelles	<p>La législation congolaise reconnaît dans le domaine des forêts, le terme « forêts naturelles », et le code forestier a fait une classification claire sur les différents types des forêts en RDC et de toutes ces composantes.</p> <p>La loi 014 relative à la conservation de la nature et ses mesures d'application qui contribue à la préservation de la biodiversité et les services écosystémiques.</p>	<p><b>Principe 1 : En RDC, les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles, favorisent l'accroissement de services environnementaux et renforcent la préservation de la biodiversité.</b></p> <p>1.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent dresser l'état initial de l'environnement de leur milieu récepteur.</p>
E.2. Protection et conservation des forêts naturelles et de la biodiversité	<p>Le terme forêts naturelles est aussi sacré dans la législation congolaise et la biodiversité est aussi prise en compte.</p> <p>La loi n° 014 relative à la conservation de la nature et ses mesures d'application, d'autres stratégies relatives à la conservation de la nature (SPANB, stratégie de la conservation dans les aires protégées) et programme (PNFEB).</p>	<p>1.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles existantes contre la déforestation, la dégradation ou la conversion à d'autres usages éventuels, notamment en plantations forestières ou agricoles, exploitations minières, pétrolières ou industrielles.</p> <p>1.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent comporter une planification pour toute forme d'usage dans sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence, pendant toute sa durée.</p>
E.2.3: Amélioration des autres bénéfiques (non-carbone)	<p>La législation congolaise reconnaît à travers le code forestier les « avantages sociaux et environnementaux des écosystèmes » forestiers à travers la valorisation des produits forestiers non-ligneux (PFNL) et aussi au crédit carbone dans le cadre des PSE(paiement pour service environnementaux) et prise en compte multi ressources.</p>	<p>1.4. Les projets/initiatives REDD+ doit mettre en place des mécanismes pour éviter la conversion des forêts naturelles à d'autres usages.</p>

		<p>1.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence. Les études d'impact doivent être réalisées avant le début des activités du projet.</p> <p>1.6. L'installation et la gestion de la base-vie des projets/initiatives doivent respecter les normes environnementales nationales et internationales reconnues par la RDC.</p>
--	--	---

**Sauvegardes F et G de la CCNUCC : « Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion » et « Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions. »**

Élément constitutif de la sauvegarde REDD+ de Cancún	Etat de lieux en RDC	Texte et éléments de l'interprétation nationale de la sauvegarde
F&G1 : Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion et de déplacement des émissions.	<p>Les termes inversion et déplacement sont consacrés et spécifiques dans le contexte de la REDD+.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inversion fait appel à la gestion des forêts sans affectation à d'autres usages qui dégraderaient les forêts primaires et</li> <li>• Le déplacement fait appel à la gestion globale de stock de carbone en faisant référence au niveau de Référence.</li> </ul>	<p><b>Principe 1 : En RDC, les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles, favoriser l'accroissement de services environnementaux et renforcer la préservation de la biodiversité.</b></p> <p>1.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent dresser l'état initial de l'environnement de leur milieu récepteur.</p> <p>1.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent</p>

<p>F&amp;G2 : Mesures de lutte contre les risques d'inversion et de déplacement des émissions.</p>	<p>La législation congolaise a pris en compte ces mesures afin d'assurer la permanence du stock de carbone, arriver à une bonne gestion de la REDD+ et des écosystèmes forestiers.</p>	<p>protéger les forêts naturelles existantes contre la déforestation, la dégradation ou la conversion à d'autres usages éventuels, notamment en plantations forestières ou agricoles, exploitations minières, pétrolières ou industrielles.</p> <p>1.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent comporter une planification pour toute forme d'usage dans sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence, pendant toute sa durée.</p> <p>1.4. Les projets/initiatives REDD+ doit mettre en place des mécanismes pour éviter la conversion des forêts naturelles à d'autres usages.</p> <p>1.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence. Les études d'impact doivent être réalisées avant le début des activités du projet.</p> <p>1.6. L'installation et la gestion de la base-vie des projets/initiatives doivent respecter les normes environnementales nationales et internationales reconnues par la RDC.</p>
--	--	--

## *6.2. Prise en compte des sauvegardes de Cancún*

Ce premier résumé se concentre sur le traitement des sauvegardes et que le pays rendra compte de la manière dont les sauvegardes nationales sociales et environnementales de la REDD+ sont respectées à l'avenir. Ces sauvegardes ont été élaborées en conformité avec les sauvegardes de Cancun, de la Banque mondiale et de CCBA. Ces sauvegardes présentent le cadre de gouvernance existant en RDC, notamment les cadres juridiques et institutionnels. C'est pour cette raison qu'il sera question sur ce point de montrer et interpréter selon le contexte national congolais comment les sauvegardes REDD+ prennent en compte celles de la Cancun en particulier.

Les tableaux ci-dessous présentent :

- Les textes standards nationaux sociaux environnementaux de la REDD+ en RDC,
- Les critères constitutifs de la sauvegarde/principe interprétée ainsi que des sous-éléments qui permettent de mieux comprendre comment l'élément est mis en œuvre en pratique,
- Le résumé de l'analyse expliquant comment l'élément de la sauvegarde interprétée est pris en compte par le cadre juridique congolais,
- La législation nationale sur laquelle l'analyse se base,
- Les lacunes que contient le cadre juridique par rapport aux éléments de la sauvegarde,
- Les mesures d'atténuation pour s'assurer du respect de la sauvegarde.

<b>Principe 1 : La RDC s'engage à ce que les projets/initiatives REDD+ protègent les forêts naturelles, favorisent l'accroissement de services environnementaux et renforcent la préservation de la biodiversité.</b>	
<b>Critère 1.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent dresser l'état initial de l'environnement de leur milieu récepteur</b>	
<b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b>	<b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La RDC a souscrit et ratifié à plusieurs conventions et textes fondamentaux internationaux sur l'environnement. La constitution du pays déjà protège l'environnement dans son intégralité.</li> <li>• Pour une gestion efficace, le <b>Code forestier</b> prévoit la division du domaine forestier en trois classes de forêts : forêts classées, protégées ou de production permanente. Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concessions forestières, auquel cas elles deviennent des forêts de production permanente. Les forêts classées sont les réserves naturelles intégrales, les forêts situées dans les parcs nationaux, les jardins botaniques et zoologiques, les réserves de faune et les domaines de chasse, les réserves de biosphère, les forêts récréatives, les forêts urbaines, les secteurs sauvegardés ainsi que les forêts nécessaires pour la protection des pentes contre l'érosion, la protection des sources et cours d'eau, la conservation de la diversité biologique, la conservation des sols, etc. Le déclassement d'une forêt classée est soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement. Le code forestier traite aussi du défrichement et des mesures de lutte contre l'érosion en cas de travaux liés aux infrastructures. Il interdit les actes de déboisement des zones exposées au risque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La Constitution</b> de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 53.  <b>Article 53</b> : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. »</li> <li>• Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 19, 21, 23 et 24  <b>Article 19</b> : « Toute politique, tout plan ou programme élaboré par l'Etat, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les secteurs d'activités concernés, la procédure et le contenu. »  <b>Article 21</b> : « Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale,</li> </ul>

d'érosion, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources. Le code forestier exige également que tout déboisement soit compensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie au couvert forestier initial et impose l'obligation d'obtenir un permis de déboisement pour une superficie supérieure à 2 hectares. Il reste muet sur l'étude d'impact environnemental en tant qu'outil d'analyse et de protection des ressources forestières et fauniques.

agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés.

Cette étude est propriété de l'Etat.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public. »

**Article 23 :** « Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population. Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement. L'audit visé à l'alinéa 1er est réalisé dans les conditions et suivant les modalités fixées par décret délibéré en Conseil des ministres. »

**Article 24 :** « Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable. L'enquête publique a pour objet :

- a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;
- b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité;
- c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement et de sanction de l'enquête publique. »

<p>La Loi 14/003 du 11 février 2014 portant Conservation de la Nature prévoit la protection et la conservation des espèces de faune et de flore par la mise en place des stratégies à tout le niveau ainsi que l'obligation des études impacts environnemental et social pendant la création des aires protégées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement articles 1<sup>er</sup>, 3 et 18</li> <li>• Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier prévoit la division du domaine forestier en trois classes de forêts</li> <li>• Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement (art. 1)</li> </ul> <p><b>Article 1 :</b> « Le présent Décret a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des différents mécanismes procéduraux de protection de l'environnement définis au chapitre 3 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Ces mécanismes sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'évaluation environnementale stratégique ;</li> <li>2. L'étude d'impact environnemental et social ;</li> <li>3. Les conditions et les modalités de réalisation de l'audit environnemental ;</li> <li>4. La procédure de l'enquête publique environnementale. »</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.</li> </ul> <p><b>Article 11 :</b> L'Etat, la Province et l'Entité Territoriale décentralisée adoptent dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, des stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées.</p>
---	--

	<p>Article 14 : Enonce les interdictions dans le sens à protéger les espèces de faune (cfr texte de la Loi).</p> <p>Article 17 : Enonce les interdictions dans le sens à protéger les espèces de flore (cfr texte de la Loi).</p> <p>Article 32 : Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti d'une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dument approuvés conformément à la loi.</p> <p>L'enquête publique a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;</li><li>2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;</li><li>3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou des compensations en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;</li><li>4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.</li></ol> <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier prévoit la division du domaine forestier en trois classes de forêts</li></ul> <p>Article 45 : Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation</p>
--	--

<p>Le Code Forestier dans ces dispositions, prévoit la protection du domaine forestier par des pratiques non règlementaires et exige l'élaboration de la liste des essences protégées.</p>	<p>illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs.</p> <p>Sont particulièrement interdits, tous actes de déboisement des zones exposées au risques d'érosion et d'inondation.</p> <p>Article 48 : Est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.</p> <p>Article 49 : La liste des essences forestières protégées est fixée par arrêté du Ministre et fait l'objet dans la même forme, de mises à jour périodiques.</p> <p>Article 50 : Sont interdits sur toute l'étendue du domaine forestier, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées.</p> <p>Sont également interdits, le déplacement, le brisement ou l'enlèvement des bornes servant à limiter les forêts.</p> <p>Article 51 : Dans le but de protéger la diversité Biologique forestière, l'administration chargée des forêts peut, même dans les zones forestières concédées, mettre en réserve certaines essences ou édicter toutes restrictions qu'elle juge utiles.</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Sensibiliser toutes les institutions du pays au respect des lois relatives à l'environnement et la justice de veiller à leur application.</p>	
<p><b>Critère 1.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles existantes contre la déforestation, la dégradation ou la conversion à d'autres usages éventuels, notamment en plantations forestières ou agricoles, exploitations minières, pétrolières ou industrielles.</b></p>	

Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures	Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte
<p>Le cadre légal de la gestion forestière de la RDC a subi une profonde mutation depuis la promulgation de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. L'application de ce Code a nécessité la mise en place d'un processus participatif visant l'élaboration de ses mesures d'exécution : décrets et arrêtés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La Constitution</b> de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. <p><b>Article 53</b> : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. »</p> </li> <li>• Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 19, 21, 23 et 24 <p><b>(citation des articles 19, 21, 23 et 24, cfr critère 1.1.)</b></p> </li> <li>• Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture articles 7 points (g), 16 points (e), 18, 32 (a) litera (2), 66 à 71 <p><b>Article 7</b> : « Le Gouvernement provincial élabore, conformément à la politique nationale visée à l'article 6, le programme agricole de sa province et en fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs. Il met en œuvre ce programme qui comporte notamment : ... g) les mesures pour la protection de l'environnement. »</p> <p><b>Article 16</b> : « Les terres agricoles sont concédées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions définies par la loi. Toutefois, le requérant remplit en outre les conditions ci-</p> </li> </ul>

après :

e) produire une étude d'impact environnemental et social.

**Article 18 :** « Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. »

...

- Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier articles 6 al 1 à 5 et 42

**Article 1 bis : ACE, Agence Congolaise de l'Environnement :** *établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers.*

**Article 6 al. 1, 2, 3, 4 et 5 :** « Si la sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des sites touristiques l'exigent, le Premier ministre peut, sur proposition du ministre et des ministres ayant respectivement l'Aménagement du territoire, l'Environnement et le Tourisme dans leurs attributions ou du Gouverneur de province, après avis du Cadastre minier et de

	<p>l'organisme spécialisé de recherches, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.</p> <p>La déclaration de classement d'une zone interdite est faite sans limitation de durée par décret délibéré en Conseil des ministres.</p> <p>Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présente un intérêt spécial nécessitant de les soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre et des ministres ayant l'Environnement et la conservation de la nature ainsi que le Tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du territoire national en aire protégée, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches.</p> <p>Le décret portant délimitation des aires protégées peut en déterminer la durée.</p> <p>Il ne peut être octroyé de droits miniers ou de carrières dans une aire protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement articles 1<sup>er</sup> et 4</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>(citation des articles 1<sup>er</sup> et 4)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE (Art. 2)</li> </ul> <p><b>Article 2</b> : « Au sens de la présente loi, on entend par : 1. aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré</p>
--	---

<p>Le Code Forestier dans ces dispositions, prévoit la protection du domaine forestier par des pratiques non règlementaires et exige l'élaboration de la liste des essences protégées.</p>	<p>par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées ;...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI N° 011/2002 DU 29 AOUT 2002 PORTANT CODE FORESTIER</li> </ul> <p><b>Article 10 :</b> « Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique. Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation. Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution. »</p> <p><b>Article 12 :</b> « Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées : a. les réserves naturelles intégrales ; b. les forêts situées dans les parcs nationaux ; c. les jardins botaniques et zoologiques ; d. les réserves de faune et les domaines de chasse ; e. les réserves de biosphère ; f. les forêts récréatives, g. les arboreta ; h. les forêts urbaines ; i. les secteurs sauvegardés »</p> <p>Article 45 : Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs.</p>
--	--

	<p>Sont particulièrement interdits, tous actes de déboisement des zones exposées au risques d'érosion et d'inondation.</p> <p>Article 48 : Est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.</p> <p>Article 49 : La liste des essences forestières protégées est fixée par arrêté du Ministre et fait l'objet dans la même forme, de mises à jour périodiques.</p> <p>Article 50 : Sont interdits sur toute l'étendue du domaine forestier, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées.</p> <p>Sont également interdits, le déplacement, le brisement ou l'enlèvement des bornes servant à limiter les forêts.</p> <p>Article 51 : Dans le but de protéger la diversité Biologique forestière, l'administration chargée des forêts peut, même dans les zones forestières concédées, mettre en réserve certaines essences ou édicter toutes restrictions qu'elle juge utiles.</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p>	
<p>Mettre en place un cadre de concertation interministériel ouverte aux experts de la société civile, organisations savantes et scientifiques sur les questions de sauvegarde, Sensibiliser toutes les institutions du pays au respect des lois relatives à l'environnement et la justice de veiller à leur application</p>	
<p><b>Critère 1.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent comporter une planification pour toute forme d'usage dans sa zone de mise en oeuvre et/ou d'influence, pendant toute sa durée</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris</b></p>

	<b>en compte</b>
La loi forestière congolaise consacre à certains égards le principe de la gouvernance forestière en créant des sphères de discussion, en mettant un accent sur la participation de la société civile et des communautés locales, et en se prononçant en faveur de la transparence par la publication d'informations sur l'exploitation forestière.	<p>Guide méthodologique pour la réalisation du zonage participatif des terroirs villageois et entités territoriales dans le cadre de PIREDD et sur base des démarches locales des planifications existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel n°102/cab/ min/ecn-t/15/jeb/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier.</li> </ul>
<b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b>	
Accélérer le processus de réforme de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'examen du Projet de loi relative à l'aménagement du territoire en RDC au niveau du Parlement jusqu'à la promulgation	
<b>Critère 1.4. Les projets/initiatives REDD+ doivent mettre en place des mécanismes pour éviter la conversion des forêts naturelles à d'autres usages.</b>	
<b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre réglementaire Congolais</b>	<b>Résumé de la législation nationale qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités de foresterie communautaire(FC) n'entraînent pas de conversion des forêts naturelles en d'autres usages (Les zones de forêts naturelles existantes dans la zone de programme et de fuites sont protégées) ; Un plan d'aménagement précisant les mesures à prendre pour annuler ou atténuer les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels de la zone de programme et de la zone de fuite est publié; Les activités de FC contribuent au maintien des services éco systémiques et de la biodiversité des forêts</li> <li>• La biodiversité et les services d'écosystèmes sur lesquels l'activité de FC a une incidence sont identifiés, priorisés et cartographiés; lorsqu'il s'agit des terres ou espaces des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 24 et 31</li> </ul> <p><b>(citation cfr critères 1.1. &amp; 1.2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.</li> </ul> <p><b>Article 69 :</b> « Article 69 Sous réserve des droits d'usage forestier reconnus aux communautés locales, les activités agricoles sont interdites dans tout site ou aire protégée. »</p>

<p>autochtones, le PA définissent les mesures précises de préservation de la biodiversité et des services environnementaux dans un plan de gestion, (conformément à leur us et coutumes);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La RDC est signataire du protocole de Nagoya qui soutient la conservation des biodiversités et tient au maintient des aires protégés et extension des zones de conservations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité du Protocole d'Accord aux cadres légaux et règlementaires</li> <li>• Conventions internationales,</li> <li>• Lois et règlements sur les droits PA</li> <li>• Constitution 2006</li> <li>• le Code forestier de 2002</li> </ul> <p><b>PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (2012)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 10</b> : « MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES : Les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale. »</li> </ul>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Actualisation et publication périodique de la cartographie sur les forêts naturelles ainsi que celles désaffectées pour d'autres usages</p> <p>La prise en compte de ce critère par le cadre réglementaire de la RDC est limitée, uniquement focalisée sur les activités forestières et agricoles communautaires. Qu'en est-il des lois, politiques et réglementations au niveau national qui visent à protéger et à promouvoir la conservation</p>	

des forêts naturelles de la RDC et de leur biodiversité ? (il s'agit d'un critère/garantie important).	
<b>Critère 1.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence. Les études d'impact doivent être réalisées avant le début des activités du projet.</b>	
<b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b>	<b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b>
<p>L'ACE, organe technique du gouvernement de la république démocratique du Congo est chargé de la conduite du processus de mise en application de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets et/ou activités en République Démocratique du Congo.</p> <p>L'ACE a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de conduire et de coordonner l'ensemble des activités relatives à l'évaluation environnementale et sociale ;</li> <li>• de définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en République Démocratique du Congo ;</li> <li>• de veiller à la bonne exécution de tout projet et/ou programme de développement dans le strict respect des normes environnementales et sociales ;</li> <li>• de promouvoir le renforcement des capacités de l'administration Congolaise ainsi que celui des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementale et sociale;</li> <li>• de promouvoir la consultation, l'avis et la formation environnementale du public;</li> <li>• de présenter annuellement un tableau de bord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses article 21</li> </ul> <p><b>Article 21</b> : « Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture articles 7 points (g), 16 points (e), 18 et 32 (a) litera (2)</li> </ul> <p><b>(citation des articles 7 points (g), 16 points (e), 18 et 32 (a) litera (2) cfr critère 1.1.)</b></p>

<p>environnemental « TBE » du pays; A cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle contribue à la bonne gouvernance environnementale :</li> <li>• il assure le renforcement des capacités des institutions publiques ou privées en matière de gestion environnementale et sociale,</li> <li>• elle contribue à la transparence des décisions et des actions entre les parties prenantes à l'évaluation environnementale et sociale,</li> <li>• elle assure la collecte de données environnementales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en recourant à toute technologie appropriée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier articles 6 al 1 à 5 et 42</li> </ul> <p><b>Article 1 bis: ACE, Agence Congolaise de l'Environnement : établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers.</b></p> <p><b>Article 6 al. 1, 2, 3, 4 et 5 :</b> « Si la sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des sites touristiques l'exigent, le Premier ministre peut, sur proposition du ministre et des ministres ayant respectivement l'Aménagement du territoire, l'Environnement et le Tourisme dans leurs attributions ou du Gouverneur de province, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.</p> <p>La déclaration de classement d'une zone interdite est faite sans limitation de durée par décret délibéré en Conseil des ministres.</p> <p>Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présente un intérêt spécial nécessitant de les soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre et des ministres ayant l'Environnement et la conservation de</p>
---	--

	<p>la nature ainsi que le Tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du territoire national en aire protégée, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches.</p> <p>Le décret portant délimitation des aires protégées peut en déterminer la durée.</p> <p>Il ne peut être octroyé de droits miniers ou de carrières dans une aire protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale. »</p> <p><b>Article 42 : De l'instruction environnementale et sociale :</b> « Conformément aux dispositions des articles 16 et 185 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente, le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.</p> <p>Une synthèse de l'EIES, du PGES ou du PAR, le cas échéant, est publiée au site web du ministère en charge des Mines dans les quinze jours après réception. Le demandeur du droit minier et/ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un.</p> <p>L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat</p>
--	--

	<p>environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant.</p> <p>Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à :</p> <p><b>a.</b> l’affichage du certificat environnemental de l’Agence Congolaise de l’Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant ;</p> <p><b>b.</b> la transmission du dossier de demande, avec l’avis cadastral, l’avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l’autorité compétente pour décision.</p> <p>L’Agence Congolaise de l’Environnement, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l’environnement minier instruit également le PAR soumis par le titulaire des droits miniers et/ou des carrières de recherches et transmet, à la conclusion, son certificat environnemental au Cadastre minier dans le délai prescrit dans le Règlement minier.</p> <p>Toute personne qui, pour les besoins d’une activité minière, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d’obtenir à cet effet un permis de déboisement auprès de l’administration compétente. »</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l’environnement articles 1<sup>er</sup> et 4</li></ul> <p><b>(citation des articles 1<sup>er</sup> et 4, cfr critère 1.2.)</b></p>
--	---

<p>La Loi 14/003 du 11 février 2014 portant Conservation de la Nature prévoit la protection et la conservation des espèces de faune et de flore par la mise en place des stratégies à tout le niveau ainsi que l'obligation des études impacts environnemental et social pendant la création des aires protégées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement (Art. 1) <b>(citation des articles 1<sup>er</sup> et 4, cfr critère 1.2.)</b></li> <li>• Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création organisation et fonctionnement du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC» , en sigle. JO. RDC n° 2 Col 23 (Art.2)</li> </ul> <p>Article 11 : L'Etat, la Province et l'Entité Territoriale décentralisée adoptent dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, des stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées.</p> <p>Article 14 : Enonce les interdictions dans le sens à protéger les espèces de faune (cfr texte de la Loi).</p> <p>Article 17 : Enonce les interdictions dans le sens à protéger les espèces de flore (cfr texte de la Loi).</p> <p>Article 32 : Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujetti d'une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dument approuvés conformément à la loi.</p> <p>L'enquête publique a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'informer le public en général et la population locale en</li> </ol>
---	--

	<p>particulier sur le projet ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;</li> <li>3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou des compensations en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;</li> <li>4. de collecter les appréciations , suggestions et contre-propositions , afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.</li> </ol>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Recruter les chargés de sauvegardes environnementales et sociales au niveau de FONAREDD, opérateurs et tous autres projets en lien avec la REDD+ en vue de suivre ou de réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence.</p>	
<p><b>Critère 1.6. L'installation et la gestion de la base-vie des projets/initiatives doivent respecter les normes environnementales nationales et internationales reconnues par la RDC.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La RDC adhère et appui les normes environnementales nationales et internationales en plaçant les dispositifs repris dans les cadres légaux et réglementaire que stipulent la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 53; Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 19, 21, 23 et 24 ; Loi n° 11/022 du 24 décembre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La Constitution</b> de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 53</li> </ul> <p><b>Article 53</b> : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. »</p>

2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture articles 7 points (g), 16 points (e), 18 et 32 (a) litera (2) ; Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier article 6 al 1 à 5 ; Loi sur les hydrocarbures et les Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement articles 1er et 4.  
Ces arrangements soutiennent l'installation et la gestion de la base-vie.

- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 19, 21, 23 et 24

**(citation des articles 19, 21, 23 et 24, cfr critère 1.1. & 1.2.)**

- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture articles 7 points (g), 16 points (e), 18 et 32 (a) litera (2)  
**(citation des articles 7 points (g), 16 points (e), 18 et 32 (a) litera (2) cfr critère 1.1. & 1.5.)**

- Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier article 6 al 1 à 5

**(citation des article 6 al 1 à 5, cfr critère 1.2.)**

- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement articles 1<sup>er</sup> et 4

**(Citation des articles 1<sup>er</sup> et 4, cfr critère 1.2.)**

- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement,(Art. 1<sup>er</sup>)

**(Citation des articles 1<sup>er</sup>, cfr critère 1.1.)**

- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 19, 21, 23 et 24

**Article 19 :** « Toute politique, tout plan ou programme élaboré

	<p>par l'Etat, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les secteurs d'activités concernés, la procédure et le contenu. »</p> <p><b>Article 21 :</b> « Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat.</p> <p>Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public. »</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Mettre en place une législation particulière spécifiant ce qu'on sous-entend par une base vie. Aussi entrevoir des closes de gestion d'une base vie lorsqu'un projet est mise en œuvre dans cet environnement. Dans le cas des espaces des peuples autochtones, la mise en œuvre de CLIP est recommandée pour éviter tout dérapage.</p>	

<p><b>Principe 2 : Les projets/initiatives REDD+ doivent favoriser la transparence et la bonne gouvernance.</b></p>	
<p><b>Critère 2.1. Les projets/initiatives REDD+ ne dissimulent ni n'exagèrent certains coûts</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris</b></p>

	<b>en compte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Après des années de guerre et de mauvaise gouvernance, la République démocratique du Congo (RDC), a renoué avec la croissance économique à hauteur de 7 % en moyenne depuis 2010. L'inflation a été maîtrisée, le taux de change de la devise nationale stabilisé et les indicateurs macroéconomiques sont passés au vert. Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo (BCC) et la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 porte les dispositifs décourageant l'exagération de coût et la dissimulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la banque central du Congo (BCC) et la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 portant sur les dispositifs décourageant l'exagération de cout et la dissimulation.</li> </ul>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Mettre en place un plan de communication et une stratégie de communication pour une appropriation réelle et effective du projet et du programme. Intégré les acteurs locaux dans l'exécution des activités du terrain pour que ces derniers témoignent des biens fondés du programme.</p>	
<p><b>Critère 2.2. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes de suivi et vérification financière.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>En vertu des prérogatives lui dévolues par la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Central du Congo (BCC) et la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative) l'activité et au contrôle des établissements de crédit (Loi Bancaire), la BCC est l'Autorité de régulation et de contrôle du secteur financier en Rd Congo. Elle veille à la protection de l'épargne du public et à la préservation de l'intégrité et la crédibilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères Le Président de la République,(art 1<sup>er</sup>)</li> <li>La loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo 6. Selon cette la loi, la BCC doit promouvoir un système national de paiement sécurisé, efficient et solide; L'instruction 42 portant sur les règles applicables à la monétique</li> </ul>

<p>du système financier congolais. la BCC promeut un système national de paiement sécurisé, efficient et solide; L'instruction 42 portant sur les règles applicables à la monétique. La présente loi organique constitue une réponse à toutes ces exigences d'ordre juridique et structurel dans le but, non seulement de se conformer à la Constitution, mais aussi de réorganiser la gouvernance de la Banque Centrale du Congo et de prendre en compte la mission de stabilité financière.</p>	
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Les mécanismes de contrôle des fonds des projets financés dans le cadre de la REDD+ doivent suivre les prescrits de la législation congolaise pour s'assurer de la transparence. Sur terrain, prévoir un mécanisme qui informe les communautés des moyens mis à leur dispositions pour l'exécution des ouvrages et programmes. Entrevoir des mécanismes de renforcement des capacités des entités locales sur la gestion des fonds et des outils de contrôle de fonds.</p>	
<p><b>Critère 2.3. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes garantissant l'accès à l'information et la participation de toutes les parties prenantes intéressées.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique.</li> <li>• La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et celle relative à la conservation de la nature.</li> <li>• La constitution de la RDC donne droit à chaque citoyen d'avoir accès à l'information.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE</li> </ul> <p><b>Article 5. alinéa 1 :</b> « L'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Constitution du 18 février 2006 consacre le principe classique de la séparation des pouvoirs et leur adjoint des Institutions d'appui à la démocratie dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication prévu à l'article 212 comme organe spécialisé destiné à réguler les médias, outils indispensables dans l'édification d'un Etat de droit dont la Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.</li> </ul>	<p>composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.</li> </ul> <p><b>Article 24 :</b> « stipule que toute personne a droit à l'information. La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés. Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information »</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Mettre à la disposition des parties prenantes des mécanismes d'accès à l'information et au rapport d'étapes liés à la gestion du programme. Prévoir des canaux de communication appropriés pour chaque zone de projet.</p>	
<p><b>Principe 3 : Les projets/initiative REDD+ minimisent les pertes et dommages prévoient des voies de recours et mettent en place des mécanismes des réparations justes et équitables d'éventuelles pertes et/ou dommages subis par les communautés et autres parties prenantes.</b></p>	
<p><b>Critère 3.1. Les projets/initiatives REDD+ définissent des mécanismes de prévention et de réparations pour pertes et/ou dommages</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• En rapport avec ce critère, retenons que la RDC se refaire aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.</li> <li>• Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en rigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé. Les articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précisent les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 : « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »</li> <li>• Constitution du 18 février 2006 telle que complétée et modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2018</li> </ul> <p><b>Article 34 :</b> « Toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en rigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un</p>
--	---

données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte : la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé, le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité, la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation, l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations, l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites. L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

messenger contre récépissé daté et signé. »

- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973

**Articles 193 à 203** précisent : « les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte : la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé, le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité, la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation, l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations, l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

- Loi n° 77-001 du 22 février 1977

**Article 18** précise : « l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers. »

<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Renforcer les capacités de la société civile pour qu'elle soit à mesure de bien défendre les intérêts et droit des communautés qu'elle représente. Pour tout conflit ne pas sortir du cadre de sauvegarde du déroulement de programme et recourir aux mécanismes de plaintes établi et qui tient compte des spécificités de chaque zone d'intervention.</p>	
<p><b>Critère 3.2. Accès facile aux mécanismes de recours pour toutes les parties prenantes</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>En RDC, il faut noter que ceci : Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Article 21, Article 61, article 122)</li> </ul> <p><b>Article 21 :</b> « Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi. »</p> <p><b>Article 61 :</b> « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie ; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines ; 5. les droits de la défense et le droit de recours ; 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion. »</p> <p><b>Article 122 :</b> « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant : 1. les droits civiques et</p>

	<p>les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; 2. le régime électoral ; 3. les finances publiques ; 4. les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; 5. la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ; 6. la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ; 7. l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice ; 8. le commerce, le régime de la propriété des droits et des obligations civiles et commerciales ; 9. l'amnistie et l'extradition ; 10. l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ; 11. les emprunts et engagements financiers de l'Etat ; 12. les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat, du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ; 13. les Forces armées, la Police et les services de sécurité ; 14. le droit du travail et de la sécurité sociale ; 15. l'organisation générale de la défense et de la Police nationale, le mode de recrutement des membres des Forces armées et de la Police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de police. »</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Former les magistrats à la maîtrise des outils de gouvernance de la REDD+ et à toutes les procédures de négociation par lequel le pays et les programmes passent pour attirer les investissements. Aussi les former à la maîtrise des outils de sauvegardes REDD+ pour mieux trancher sur les affaires juridiques opposant les tiers.</p>	
<p><b>Critère 3.3. Recours aux mécanismes de règlement des conflits traditionnels ou coutumiers</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris</b></p>

	<b>en compte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parler des modes traditionnels de règlement des conflits, c'est entrer dans le vaste champ sémantique des droits de la personne humaine et dans le domaine « non-violence active », dans l'optique bien comprise de la lutte contre les injustices et de la protection des droits de la personne humaine. La crise des valeurs traditionnelles compte parmi les principaux maux qui, non seulement, minent l'unité et la cohésion nationales, mais aussi hypothèquent le développement intégral, harmonieux et durable de la République Démocratique du Congo.</li> <li>• la Constitution du 18 février 2006 reconnaît l'autorité coutumière comme socle des valeurs traditionnelles et la loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers. La présente Loi est donc la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle.</li> <li>• A cela s'ajoute à l'arsenal juridique sur l'organisation territoriale, administrative et politique en République Démocratique du Congo qui confère au chef coutumier, en plus des responsabilités coutumières, des charges administratives. Elle prend en effet en compte les valeurs traditionnelles immuables et saines dans une société fondée sur le droit écrit, la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution du 18 février 2006</li> </ul> <p><b>Article 207</b> : « L'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tout Chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution. L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales. Une loi fixe le statut des chefs coutumiers. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers</li> </ul>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Former les juges traditionnels à la maîtrise des outils de sauvegardes REDD+ tels que traduits en langues locales de chaque zone d'intervention.</p>	
<p><b>Principe 4 : Les bénéfices économiques et sociaux générés par les Projets/initiatives REDD+ sont partagés équitablement et proportionnellement par les parties prenantes intéressées.</b></p>	

Critère 4.1. Les projets/initiatives REDD+ définissent la nature des revenus qui seront générés avec toutes les parties prenantes intéressées.	
Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures	Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En RDC, la loi en ce qui concerne les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques</li> <li>• La loi encourage l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques détenues par la communauté locale en vue d'améliorer la capacité à profiter de l'utilisation de ces savoirs et de leur pratique ainsi que des innovations conséquentes.</li> <li>• L'Etat quant à lui, veille à la sensibilisation du public sur la valeur économique des écosystèmes et l'utilisation de la diversité biologique ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de celle-ci. De ce fait l'Etat confie à une autorité nationale la mission de protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés. L'autorité nationale visée dans ce cas d'espèces organise l'accès à ces ressources et savoirs ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.</li> <li>• Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine son organisation et son fonctionnement et exprime que l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujetti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE</li> </ul> <p><b>Article 1<sup>er</sup> alinéa 1 :</b> « La présente loi fixe, conformément à l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. »</p> <p><b>Article 51. alinéa 1 et 2 :</b> « L'Etat encourage l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques détenues par la communauté locale en vue d'améliorer la capacité à profiter de l'utilisation de ces savoirs et de leur pratique ainsi que des innovations conséquentes. Il veille à la sensibilisation du public sur la valeur économique des écosystèmes et l'utilisation de la diversité biologique ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de celle-ci. »</p> <p><b>Article 52. alinéa 1, 2 et 3 :</b> « L'Etat confie à une autorité nationale la mission de protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés. L'autorité nationale visée à l'alinéa précédent organise l'accès à ces ressources et savoirs ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine son organisation et son fonctionnement. »</p>

	<p><b>Article 60 :</b> « L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation.</p> <p>Les avantages monétaires comprennent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les paiements initiaux ;</li> <li>2. les paiements par étapes ;</li> <li>3. la redevance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;</li> <li>4. les droits d'accès par échantillon collecté ou autrement acquis ;</li> <li>5. les droits de licence en cas de commercialisation ;</li> <li>6. les prestations de service ;</li> <li>7. le financement de la recherche.</li> </ol> <p>Les avantages non monétaires sont basés sur l'appui institutionnel et social durable ainsi que le transfert de technologie. Un décret délibéré en Conseil des ministres définit, selon les cas, la nomenclature des avantages et leur hauteur. »</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Clarifier la nature de carbone et ses aspects juridiques en formant des acteurs locaux qui accompagnent les communautés locales et populations autochtones dans la défense de leurs droits. Clarifier la question sur le co-bénéfices REDD+.</p>	
<p><b>Critère 4.2. Les projets/initiatives REDD+ définissent des mécanismes de partage de revenus qui seront générés avec les parties prenantes intéressées.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les expériences qui existent déjà en RDC relèvent d'une part du régime national des finances publiques et, d'autre part,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution du 18 février 2011</li> <li>• Loi n° 11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques</li> </ul>

du système de gouvernance des ressources naturelles. Il s'agit d'en faire une revue sommaire dans les développements qui suivent.

- Le régime national des finances publiques comportent quelques indications sur le partage des revenus publics entre les trois niveaux de la gouvernance (le pouvoir central, les provinces et les ETD (Entités Territoriales Décentralisées). Il consacre ainsi une répartition verticale des revenus publics, constituées des recettes publiques réalisées durant un exercice budgétaire, confortant ainsi l'option de la décentralisation financière, décidée par la Constitution du 18 février 2011, et nouvellement relayée par la loi n° 11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques. L'examen des mécanismes de répartition/partage des recettes publiques organisés par les dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi précitée reste d'un intérêt indéniable pour la présente étude. Mais pour prolonger et enrichir la réflexion, une exploration des mécanismes de répartition des ressources qui viennent à titre de fonds d'aide au développement sera effectuée, dans l'optique d'une éventuelle capitalisation dans le cadre du partage des revenus REDD+, canalisés vers le Fonds National REDD+.
- L'expérience de gestion des Fonds d'Aide au Développement : cas des Fonds PPTTE Il s'agira d'examiner ici la question du partage des revenus dans le cadre des fonds d'aide au développement. Une analyse sur le statut juridique de ces fonds, leur mécanisme de gestion, des éventuels mécanismes de partage qui sont mis en œuvre, leur place dans le système de gouvernance des finances publiques aide à alimenter la réflexion sur les revenus du Fonds National Indépendant REDD+ et leur vocation ou non à être partagés, et de quelle manière, en cas de réponse

et 115 de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

- **Article 225** : « Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun. »
- loi organique sur la décentralisation n° 08/016 du 07 octobre 2008 dispose que les finances d'une entité territoriale décentralisée sont distinctes de celles de la province.
- la loi 7 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces indique que la retenue à la source s'effectue par un versement automatique de 40% dans le compte de la province et de 60% dans le compte général du Trésor (l'article 54)

**Article 54** : « La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source. La retenue à la source s'effectue par un versement automatique de 40 % dans le compte de la province et de 60% dans le compte général du Trésor. Ce mécanisme est exécuté par la Banque centrale du Congo conformément à la loi financière. »

- codes forestier (article 88 et 89)

positive.

- Les codes forestier et minier congolais de 2002 ont pris, sur ce point précis, de l'avance sur les autres textes régissant les ressources naturelles, en intégrant respectivement des dispositions traitant de la répartition des avantages découlant de l'exploitation forestière et minière. En effet, le code forestier consacre l'institution d'une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales dans le cahier des charges de la concession forestière, tels que la construction et aménagement des routes, la réfection et l'équipement des installations hospitalières et scolaires, et les facilités en matière de transport de personnes et des biens ; tandis que le code minier prévoit l'obligation pour l'exploitant minier de négocier avec les communautés locales un plan de sa contribution au développement socio-économique de son milieu d'implantation et d'assurer le financement de ce plan.
- Les Communautés locales et/ou populations autochtones, sur les superficies sur lesquelles elles détiennent un droit traditionnel, droit à sécuriser juridiquement tel que prévu par les récentes dispositions constitutionnelles et légales sur les Forêts des Communautés Locales et iii) les Concessionnaires forestiers, sur les superficies leur concédées.
- Comment partager les revenus REDD+ dans le cadre de l'initiative REDD+. Dans la configuration actuelle du système de gouvernance des finances publiques, telle qu'il découle de la nouvelle loi n° 11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (article 70), ils correspondent à la catégorie des fonds publics dite fonds de concours ; lesquels peuvent faire l'objet de procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un

**Article 88** : « Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire. »

**Article 89** : « Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment : a. les charges financières ; b. les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ; c. une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio économiques au profit des communautés locales, spécialement : - la construction, l'aménagement des routes ; - la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; - les facilités en matière de transport des personnes et des biens. Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre. »

- Code minier congolais de 2002
- Loi n°11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (article 70)

**Article 70** : « Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués au pouvoir central. Ils sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Des crédits supplémentaires de même montant sont ouverts sur la dotation concernée par arrêté du ministre ayant le budget dans ses attributions. »

<p>budget annexe ou d'un compte spécial. Il s'agit de fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, ou des produits de legs et dotations attribués au pouvoir central.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les proportions et la grille de répartition sont prévues par les dispositions nouvelles de la constitution, de la loi n° 11 relatives aux finances publiques et des lois d'appui à la décentralisation, pour appuyer exclusivement des actions et opérations de conservation et/ou d'augmentation des stocks de carbone ainsi que de réduction de la pauvreté des populations dépendantes des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• constitution (article 175)</li> </ul> <p><b>Article 175 :</b> « Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du Pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source. La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et la modalité de leur répartition. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• loi n° 11 relative aux finances publiques</li> </ul>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Finaliser l'étude sur le partage des Bénéfice REDD+. Finaliser les réflexions sur le statut de carbone et le prix de carbone. Prendre de décision sur le plan de partage des bénéfiques au niveau national, provincial et local.</p>	

<p><b>Principe 5 : Les projets/initiatives REDD+ favorisent l'émergence de nouvelles opportunités économiques pour contribuer au développement durable des communautés locales et autochtones</b></p>	
<p><b>Critère 5.1. Les projets/initiatives REDD+ contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des communautés locales et autochtones (emplois formels, emplois ruraux, activités alternatives de création de revenu, facilités d'accès aux capitaux, restructuration du secteur local de l'épargne, etc.) à l'intérieur de sa zone d'influence.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La question sur le bien-être de tous les congolais a été prise en compte dans la constitution congolaise et aussi dans le code du travail congolais.</li> <li>• La RDC a ratifié aussi certains conventions régionales et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères (article 1, §7)</li> <li>• Loi n°02-15 du 16 octobre 2002 portant Code du travail</li> </ul>

internationales qui garantissent le bien être et aussi, le cadre réglementaire congolais prend en compte ces données dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans les programmes sectoriels.	
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Les informations sur la prise en compte par la RDC des cadres juridiques et réglementaires et le résumé des mesures nationales sont limités. Quelles lois, politiques et réglementations répondent aux besoins des parties prenantes locales et des populations vulnérables (en particulier les communautés locales et les peuples autochtones) qui pourraient être mentionnées.</p>	
<p><b>Critère 5.2. Les projets/initiatives REDD+ ont un impact positif sur le niveau de vie à l'intérieur de sa zone d'influence, et réduisent la précarité économique des ménages et des catégories de la population vulnérable et/ou défavorisée notamment : jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications, etc.</b></p>	
Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures	Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte
Prendre en compte l'argument du critère 5.2.	
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Développer un modèle économique vert tout autour des zones des projets de protection et conservation des forêts. Aussi développer des activités génératrices de revenu qui valorisent les produits forestiers non ligneux comme source de revenu alternative pour les communautés locales et peuples autochtones.</p>	
<p><b>Critère 5.3. Les projets/initiatives REDD+ soutiennent les pratiques de conservation et de gestion des communautés locales et autochtones.</b></p>	
Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures	Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La foresterie communautaire n'est pas reconnue par la législation nationale congolaise. Une forme de foresterie participative est cependant prévue par la législation nationale : la «série de développement communautaire» (SDC). La SDC est une zone à l'intérieur des concessions forestières aménagées que les entreprises forestières sont tenues de réserver aux communautés locales pour qu'elles puissent mener des activités de subsistance ou de développement. Ces zones se situent généralement autour des villages et des zones de droits d'usage coutumiers des ressources naturelles. La SDC ne constitue donc pas une forêt communautaire car sa création ne dépend pas de l'initiative communautaire, mais est laissée à la discrétion du concessionnaire.</li> <li>• Toutefois il est à signaler que la RDC est entrain de finaliser une stratégie nationale sur la foresterie communautaire à travers sa direction de tutelle au sein du MEDD. Cette donne devra être prise en compte. Toutefois le code forestier donne aux communautés locales et autochtones le droit de jouissance dans les espaces qu'ils occupent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code forestier</li> </ul> <p><b>Article 36</b> : « Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et de traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée. »</p> <p><b>Article 37</b> : « La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de Province. »</p> <p><b>Article 38</b> : « Dans les forêts classées, à l' exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »</p> <p><b>Article 39</b> : « Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités : a. au ramassage du bois mort et de la paille ; b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ; c. à la récolte des gommes, des résines ou du miel ; d. au ramassage des chenilles, des escargots ou des grenouilles ; e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée. »</p> <p><b>Article 40</b> : « Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux</p>
---	--

	entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier. »
<b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b>	
Finaliser le processus de foresterie communautaire puis doter les communautés locales des moyens techniques et financiers à même de les aider à gérer durablement les forêts. Développer plusieurs projets pilotes pour une meilleure appropriation du processus.	

**Principe 6 : Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective et efficiente de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones dans leurs spécificités locales.**

**Critère 6.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent définir de mécanismes d'information et de consultation des communautés locales et autochtones affectées, avant le début de la mise en œuvre du projet.**

<b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b>	<b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre légal actuel de la RDC ne fait pas mention explicite des Peuples Autochtones, mais plusieurs textes réglementaires dans le secteur forestier les cite aux côtés des Communautés Locales si bien que la dyade « Communautés Locales et Peuples Autochtones » est devenue une coutume dans les discours officiels du gouvernement touchant au domaine de la forêt. Étant donné que les Peuples Autochtones sont des citoyens congolais, ils bénéficient de l'égalité des droits comme tous les autres.</li> <li><b>La Constitution</b> stipule dans son <b>article 13</b>, qu'aucun Congolais ne peut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni d'aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine, famille, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code forestier 2002</li> </ul> <p><b>Article 36:</b> « Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et de traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée. »</p> <p><b>Article 37:</b> « La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de Province.»</p>

<p>convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à minorité culturelle ou linguistique. » Aussi, la Constitution dans son article 52 affirme que « l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question foncière occupe l'avant-scène des rapports sociaux dans les communautés des Peuples Autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale et d'union aux ancêtres. Des dispositions concessionnaires permettant cependant d'établir sur les terres une jouissance privée sûre, aussi bien dans le domaine urbain que rural, sont contenues dans cette législation. Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier.</li> </ul>	<p><b>Article 38</b> : « Dans les forêts classées, à l' exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »</p> <p><b>Article 39</b> : « Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités : a. au ramassage du bois mort et de la paille ; b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ; c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ; d. au ramassage des chenilles, des escargots ou des grenouilles ; e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée. »</p> <p><b>Article 40</b> : « Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier. »</p>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Rendre plus participatif la plupart des projets en consultant, informant et impliquant toutes parties prenantes concernés dans la zone d'intervention.</p>	
<p><b>Critère 6.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En République Démocratique du Congo (RDC), la foresterie communautaire, avec le concept de concessions forestières des communautés locales (CFCL), est une des importantes innovations qui découlent de la loi n° 011/2002 portant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits d'usages fonciers et/ou forestiers (article 388, loi foncière et 36 et suivants, code forestier);</li> <li>• le droit à la valorisation économique de leurs terres ou forêts (article 112, code forestier) ou par les tiers (article 113, code</li> </ul>

Code Forestier du 29 août 2002. En effet, l'appropriation coutumière est reconnue en RDC et appréhendée sous deux concepts différents, selon qu'on se retrouve dans le régime foncier ou dans le régime forestier. Si le régime forestier consacre la notion de possession coutumière, le régime foncier part de la notion d'occupation coutumière et en fait le principal support des droits fonciers de jouissance collectifs reconnus aux communautés locales. Dans tous les cas, l'une et l'autre renvoient à la même réalité, à savoir : la maîtrise coutumière que les communautés locales exercent sur leurs terres et forêts.

forestier);

- le droit à la consultation dans les processus d'affectation des terres et des forêts, qui s'opère respectivement par le biais de : i) l'enquête de vacance des terres pour l'attribution des concessions foncières sur les terres rurales de plus de dix hectares (articles 193 et suivants, loi foncière) ; ii) l'enquête publique préalable pour l'attribution des concessions forestières (article 10, alinéa 4, et 84 et 85, code forestier, complétés par l'arrêté n° 024) ou pour le classement des forêts (article 15, code forestier, complété par le décret n° 08/08) ; ou encore iii) une enquête publique lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme (article 6, loi-cadre sur l'environnement et décret sur l'urbanisme de 1957);
- le droit de donner leur consentement dans tout processus d'affectation des espaces que les communautés occupent sur une base coutumière (article 13, arrêté n° 028 du 07 août 2008, arrêté n° 023 du 07 janvier 2010, article 40, décret n° 08/09 du 08 avril 2008 précité) ;
- le droit au partage des revenus issus de l'exploitation des terres ou des autres ressources naturelles locales (articles 88 et 89 du code forestier) ;
- le droit de participer aux processus décisionnels les affectant ou affectant leurs terres ou forêts (articles 5 et 24 et 30-31 du code forestier, article 9 de la loi-cadre sur l'environnement précitée, article 2 du décret n° 08/03 du 26 janvier 2008, article 19 du décret n° 08/09 du 08 avril 2008 précité, article 2 et 4 de l'arrêté n° 034 du 05 octobre 2006 ;
- le droit à une indemnité préalable, juste et équitable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 34, constitution, article 9 et suivants, loi sur l'expropriation,) ;
- le droit d'accès à la justice, en réclamation et réparation des préjudices subis, en cas de non-respect des garanties

	<p>juridiques organisées par les lois et règlements telles que passées en revue ici (article 134, code forestier précité) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le droit aux moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles (articles 56 et 57, constitution).</li> </ul>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Le processus de conception des investissements REDD+ et les programmes habilitants doivent passer par un processus CLIP dès la phase de conception et non pas lorsque les études de faisabilité des projets et programme sont terminés.</p>	
<p><b>Critère 6.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent garantir le respect des droits coutumiers et légaux des communautés locales et autochtones dans la zone du projet</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La constitution de la RDC et le code forestier donne des meilleures dispositions qui garantissent les droits coutumiers et légaux des communautés locales et autochtones. Les formes entreprises dans le cadre de doter le pays des lois en matière de fonciers et aménagement du territoire et en cours de finalisation, explicite mieux ces aspects.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La <b>Constitution</b> du 18 février 2006</li> </ul> <p>Article 153 : de la Constitution du 18 février 20069 dispose que « les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dument ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Code forestier</b> concernant les droits d'usage forestiers énonce que</li> </ul> <p><b>Article 36</b> : « les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public ».</p>

<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b> Faire la cartographie participative avant le démarrage de chaque projet ou initiative afin de bien délimiter les espaces des communautés locales.</p>	
<p><b>Critère 6.4. Les projets/initiatives REDD+ doivent renforcer la cohésion et la stabilité des communautés riveraines de sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence tout en respectant leurs spécificités culturelles.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi sur la conservation de la nature et les conventions prend en compte les éléments qui renforce la cohésion et la stabilité des communautés riveraines dans des zones des programmes tout en respectant leurs spécificités culturelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE (art 2 &amp; 9)</li> </ul> <p><b>Article 2. alinéa 48 :</b> « savoirs traditionnels : ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique; »</p> <p><b>Article 3. alinéa 1,2 et 3 :</b> « L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable. »</p> <p><b>Article 4 alinéa 1 et 2 :</b> « L'Etat élabore et met en œuvre la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique. L'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des</p>

	ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat. »
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Favoriser dans la zone de projet plusieurs activités de renforcement des capacités multi acteurs pour l'appropriation des enjeux et aussi beaucoup consulter les communautés sur plusieurs aspects afin de connaître leurs forces et faiblesses à même de renforcer les initiatives mises en place.</p>	
<p><b>Critère 6.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective de la femme, des jeunes et des personnes vulnérables.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Depuis les années 1964 la constitution libéralise l'égalité entre hommes et femmes devant la loi, le cadre institutionnel et législatif congolais dont le décret-loi du 21/02/1965 protège les intérêts de la femme en cas d'abus du mari dans les mesures d'encouragement de la scolarisation des filles ; Engagement des femmes dans la police, l'armée, les services de sécurité, etc. ;</li> <li>• La Constitution de 1967 donne l'égalité de tous devant la loi et le droit de participer au referendum.</li> <li>• Arrêté ministériel n° 68/13 du 17/05/1968 portant la protection de la femme sur le lieu du travail prend en compte cet élément de sauvegarde.</li> <li>• La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés</li> <li>• la manifeste de la N'sele donne l'égalité des droits et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité</li> </ul> <p><b>Article 7. Alinéas 1,2,3 :</b> « 1. <b>Travailleur</b> : toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni celui de l'employé. 2. <b>Employeur</b> : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail. 3. <b>Contrat de travail</b> : toute convention, écrite ou verbale, par laquelle une personne, le</p>

<p>protection de tous les citoyens par les lois sans distinction de sexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ont permis d'évoluer vers une plus grande égalité entre les femmes et les hommes tant au niveau de l'intégration du genre dans les projets de loi que dans l'autonomisation politique des femmes et leur représentation dans l'espace public. En assurant la promotion de la démocratie participative et l'amélioration de l'accès des citoyens et des associations de la société civile aux politiques publiques.</li> </ul>	<p>travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou autre sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de celui-ci et moyennant rémunération.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret-loi du 21/02/1965 : protection des intérêts de la femme en cas d'abus du mari ;</li> <li>• Mesures d'encouragement de la scolarisation des filles ; - Engagement des femmes dans la police, l'armée, les services de sécurité, etc. ;</li> <li>• Arrêté ministériel n° 68/13 du 17/05/1968 : protection de la femme sur le lieu du travail ;</li> <li>• Constitution de 1964 : tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi ;</li> <li>• Code du travail : autorisation octroyée à la femme de travailler, sauf opposition de son mari ;</li> <li>• Code de la famille : autorisation octroyée à la femme d'attribuer son nom à l'enfant ; -</li> <li>• Constitution de 1967 : égalité de tous devant la loi (article 9 à 36), droit de participer au referendum ;</li> <li>• Manifeste de la N'sele : égalité des droits et protection de tous les citoyens par les lois sans distinction de sexe ;</li> <li>• Nomination de la 1ère femme ministre (Sophie Kanza) ;</li> <li>• Elections législatives de 1970 : la femme congolaise est éligible au même titre que l'homme congolais.</li> <li>• Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.</li> <li>• Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, (Article 36.)</li> </ul>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Eviter toute forme de discrimination dans l'engagement et octroi des tâches. Prévoir dans chaque projet un mécanisme d'évaluation des</p>	

compétences basé sur « l'approche genre ».	
<b>Principe 7 : Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter les droits de l'homme, ceux des travailleurs qu'ils emploient et les droits aux terres et ressources naturelles des communautés riveraines concernées</b>	
<b>Critère 7.1. Les projets/initiatives REDD+ formalisent leurs rapports avec les travailleurs.</b>	
<b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b>	<b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet élément de sauvegarde est pris en compte par la législation congolaise dans le code de travail.</li> <li>• La loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail (art. 7. alinéas 1,2,3) donne à toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail. pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni celui de l'employé. ainsi toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail et toute convention, écrite ou verbale, par laquelle une personne, le travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou autre sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de celui-ci et moyennant rémunération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 015-2002 PORTANT CODE DU TRAVAIL (art. 7)</li> <li>• LOI N° 16/010 DU 15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 015-2002 PORTANT CODE DU TRAVAIL</li> </ul>

<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Faire respecter et appliquer le taux de paiement du personnel en tenant compte de la législation congolaise qui demande d'appliquer un salaire au dessus du SMIG pour d'autres des taux tels que négocié dans les projets de développement avec les bailleurs et partenaires d'aides au développement.</p>	
<p><b>7.2. Les projets/initiatives REDD + reconnaissent et respectent les droits de propriété coutumière, individuelle et collective sur les terres et les ressources</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En République démocratique du Congo (RDC), les chefs coutumiers jouent un rôle majeur qui n'a jamais été remis en cause depuis l'époque coloniale et qui a même été renforcé par les évolutions institutionnelles et politiques depuis l'indépendance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI N° 73-021 DU 20 JUILLET 1973 PORTANT REGIME GENERAL DES BIENS, REGIME FONCIER ET IMMOBILIER ET REGIME DES SURETES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 80-008 DU 18 JUILLET 1980</li> </ul> <p><b>Article 387 :</b> « Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, des terres domaniales. »</p> <p><b>Article 388 :</b> « Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux. »</p> <p><b>Article 389 :</b> « Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République. »</p> <p>LE DECRET DU 23 FEVRIER 1953 SUR LES CESSIONS ET CONCESSIONS DE TERRES DANS LES CENTRES EXTRA-COUTUMIERS ET LES CITÉS INDIGÈNES ;</p>

<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>Faire du droit foncier coutumier un droit réel.</p>	
<p><b>Critère 7.3. Les projets/initiatives REDD + préservent et respectent les sites archéologiques et culturels ainsi que les savoirs endogènes des communautés locales et peuples autochtones.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier comme toutes les autres lois en RDC ne règle nullement la question de l'occupation des terrains par les populations autochtones. En effet, le législateur congolais, au titre XI de cette loi règle la question des relations entre les titulaires des droits miniers et/ou des carrières entre eux et avec les occupants du sol. En ce qui concerne les relations entre les titulaires et les occupants du sol, le législateur congolais est clair.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier</li> </ul> <p><b>Article 279 :</b> « Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain : a) réservé au cimetière ; b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ; c) situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ; d) proche des installations de la Défense Nationale ; e) faisant partie d'un aéroport ; f) réservé au projet de chemin de fer ; g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ; h) situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ; i) constituant une rue, une route, une autoroute ; j) compris dans un parc national.</p> <p>La constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011. Un seul article de la constitution traite du patrimoine culturel</p> <p><b>Article 46 :</b> Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Le plan national d'action pour l'environnement (PNAE). Volet 7, Patrimoine Culturel et Historique, élaboré en 1996, donnent une vue sur le cadre institutionnel et légal du patrimoine culturel en RDC ainsi qu'un résumé des sites archéologiques. Il établit que la distinction entre la nature et la culture n'est pas appropriée à un contexte Africain, déclarant que l'homme est une partie intégrale de l'écosystème et un contributeur à la biodiversité. Le rapport cite les impacts négatifs de l'exploitation agricole et des forêts, des industries et des mines, de la construction des infrastructures, de l'urbanisation anarchique, du tourisme, de la perte des traditions, la négligence et la fermeture des institutions. Le rapport donne une liste indicative de sites archéologiques organisée par région. Ce plan national n'a par contre jamais été mis en œuvre</li> </ul>	<p>garantis et protégés par la loi. L'État tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.</p> <p>La législation se rapportant au patrimoine culturel a été introduite pour la première fois en 1939, par un décret relatif à la protection des sites, des monuments et de la production des arts. Il a été révisé en 1971 avec l'adoption d'une ordonnance — relative à la protection de biens culturels qui sont donnés ici :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (classement des biens culturels) : Ordonnance n° 70-089 du 11 mars 1970 complétée par l'Ordonnance du 71-016 du 15 mars 1971.</li> <li>2) Protection des sites archéologiques : Ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 (interdiction d'exporter un objet d'antiquité congolaise).</li> </ol>
<p><b>Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :</b></p> <p>La préparation et de la gestion des projets doit tenir compte de chacune de ces phases des actions spécifiques pendant <b>la phase de Préfaisabilité</b> : présenter la liste des biens/patrimoine culturel dans la zone touchée par le projet. Faire l'évaluation de la possibilité de présence de sites archéologiques. Le rapport doit contenir deux sections distinctes, la première donne la méthodologie de l'étude, les enquêtes menées, les personnes rencontrées, etc. La seconde donne le registre des biens et des sites inventoriés qui contiennent entre autres : le nom du bien, sa nature, son historique, l'usage initial et actuel, le niveau d'utilisation de sa valeur (spirituelle, scientifique, religieuse, culturelle, sociale. etc.), les photos comme cela a été édicté dans le cadre de gestion des patrimoines culturels en RDC.</p>	
<p><b>Critère 7.4. Les projet/initiatives REDD+ évitent la réinstallation involontaire des communautés locales et peuples autochtones.</b></p>	
<p><b>Prise en compte de l'élément de la sauvegarde par le cadre légal et réglementaire Congolais et d'autres mesures</b></p>	<p><b>Résumé du cadre légal et réglementaire ainsi que d'autres mesures nationales qui justifie comment l'élément de la sauvegarde est pris en compte</b></p>

- Dans le cadre des projets REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux ne permettent pas que des personnes soient déplacées. Cela semble normal du fait que la philosophie REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et non à les contraindre à un déplacement forcé pour réaliser des projets de réduction de la déforestation sans leur appui. Toutefois, certains projets de type privé ou communautaire pourraient nécessiter que des déplacements physiques de personnes soient réalisés. Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'assurera que sera compensée, selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par les investissements REDD+ (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitif, perte de revenus, etc.). Il permet également d'établir des arrangements institutionnels qui permettront de réaliser ces compensations. Trois (3) outils opérationnels sont définis pour réaliser les indemnités dans le cadre de la P.O. 4.12. Ces derniers sont liés au nombre de personnes affectées. Plus le nombre de personnes est important, plus l'opération est complexe. Dans le cadre du REDD+, seul le rapport de réinstallation (moins de 50 personnes affectées) sera accepté a priori sur simple déclaration et la mise en œuvre contrôlée a posteriori. Dans le cas où les populations affectées dépassent la cinquantaine (+de 50 personnes), les outils de réinstallation devront être soumis en phase de préparation pour validation. Le plan sommaire de réinstallation PSR (de 50 à 200 personnes touchées) et le Plan d'action de

- la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980,
- la loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et
- la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- **La Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.**

**Article 34 :** « la propriété privée est sacrée (al 1). Aussi, « l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (al 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi » (al 3). La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : « L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'État aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée ».

- Loi 77-001 du 22 février 197

**Article 1er** précise que : « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique : - la propriété immobilière, - les droits réels

Réinstallation PAR (plus de 200 personnes touchées) ne doivent être que des situations exceptionnelles. Le PSR ou PAR doit être préparé, validé et mis en œuvre et l'ensemble des personnes indemnisées et déplacées avant le lancement des travaux retenus dans le cadre d'un investissement. En principe, ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation. L'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour des investisseurs privés demeure possible seulement si ce sont des investissements dans lesquels le gouvernement national ou provincial est associé. Il doit par contre être très clair que l'objectif ici n'est pas de déloger les populations de leur terre, mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation et que les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement. Un arbitrage devra être fait au cas par cas pour savoir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en fonction des impacts positifs du projet, des emplois créés, des surfaces engagées, etc. En d'autres termes, il ne faudrait pas que le REDD+ devienne un moyen de soustraire du terrain aux populations locales pour les transformer en zones privées de production. Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si exceptionnellement cela s'avérait nécessaire, il est prévu un outil de gestion qui permettra, selon les actions à mener, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront associés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation

immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale, - les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles - les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales. »

- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier  
**Article 110 al 1 :** « L'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure. »

- Les actions habilitantes issues du REDD+ devraient permettre définir une politique nationale qui prendrait en compte les nouvelles tendances en matière de consentement libre et informé et des pratiques d'expropriation qui visent à appuyer les personnes les plus démunies et vulnérables dans la récupération d'une meilleure qualité de vie. Pour ce qui est des investissements donnant lieu à l'utilisation de terres, le cadre de gestion définit pour chacune des étapes de développement de l'investissement les informations et documents à produire. Le cadre de réinstallation involontaire suit la même logique en demandant des informations et des engagements de plus en plus détaillés au fur et à mesure que l'investissement se concrétise.

**Mesures à prendre (plan de conformité) afin d'assurer le respect de l'élément de sauvegarde :**

Trois (3) outils opérationnels sont définis pour réaliser les indemnisations dans le cadre de la P.O. 4.12. Ces derniers sont liés au nombre de personnes affectées. Plus le nombre de personnes est important, plus l'opération est complexe. Dans le cadre du REDD+, seul le rapport de réinstallation (moins de 50 personnes affectées) sera accepté a priori sur simple déclaration et la mise en œuvre contrôlée a posteriori. Dans le cas où les populations affectées dépassent la cinquantaine (+de 50 personnes), les outils de réinstallation devront être soumis en phase de préparation pour validation. Le plan sommaire de réinstallation PSR (de 50 à 200 personnes touchées) et le Plan d'action de Réinstallation PAR (plus de 200 personnes touchées) ne doivent être que des situations exceptionnelles. Le PSR ou PAR doit être préparé, validé et mis en œuvre et l'ensemble des personnes indemnisées et déplacées avant le lancement des travaux retenus dans le cadre d'un investissement. En principe, ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation. L'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour des investisseurs privés demeure possible seulement si ce sont des investissements dans lesquels le gouvernement national ou provincial est associé. Il doit par contre être très clair que l'objectif ici n'est pas de déloger les populations de leur terre, mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation et que les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement. Un arbitrage devra être fait au cas par cas pour savoir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en fonction des impacts positifs du projet, des emplois créés, des surfaces engagées, etc.

Avant de clore sur les éléments liés à la prise en compte et respect des sauvegardes REDD+ en RDC, notons qu'en ce qui concerne les exigences de sauvegardes ART/TREES, une cartographie détaillée des exigences peut être établie, mais seuls les indicateurs de structure de sauvegardes TREES pourraient être pris en compte, car le rapport présenté à la section 6.2 ne couvre que des éléments du cadre juridique, mais il ne rend pas compte de la manière dont cadre juridique est appliqué/mis en œuvre ou comment les mandats institutionnels et les processus et actions supplémentaires contribuent à garantir que les garanties sont prises en compte et respectées.

## 7. Conclusions

Nous voici arriver au terme de l'élaboration du premier résumé d'information sur le respect et la prise en compte des sauvegardes REDD+ en RDC. La RDC est un immense pays forestier avec un taux de déforestation relativement faible du fait de la densité humaine encore faible mais aussi avec des surfaces déforestées importantes. Le pays s'est doté d'une Stratégie-cadre nationale REDD+ depuis novembre 2012 avec 7 piliers identifiés. L'agriculture sur brûlis et l'utilisation du charbon de bois figurent parmi les principales causes de la déforestation, pour lesquelles des alternatives techniques doivent être trouvées.

La RDC a développé ses propres Standards nationaux avec des principes et critères (obligatoires à toutes les activités REDD+), qui sont en alignement avec les sauvegardes de Cancun, la législation nationale et les sauvegardes des principaux partenaires de la RDC, avec des indicateurs cadre modulaires. Ces 7 Principes, 26 Critères et 74 Indicateurs couvrent divers aspects notamment sur la gouvernance, la promotion d'une gestion durable des forêts, la reconnaissance et le respect des Droits, le partage équitable des revenus potentiels issus de la REDD+, la gestion des plaintes et recours y relatifs, etc. Le SIS de la RDC est construit sur base des critères et indicateurs identifiés dans les Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+ de la RDC.

Par rapport à l'élaboration de ce premier résumé d'information et aussi la construction du SIS de la RDC, le pays a rencontré certaines difficultés notamment celle d'accéder à certaines informations par manque des sources crédibles liées à la diversité d'acteurs et modes opératoire. Comme défi on peut aussi mentionner le manque d'une architecture institutionnelle formalisée (notamment en ce qui concerne le lien entre le MEDD et le FONAREDD).

Nous pourrions conclure au terme de l'élaboration de ce Résumé en disant ceci :

- la RDC est solidement engagé dans le processus REDD+ avec le concours de toutes les parties prenantes,
- Le processus de développement des Sauvegardes s'est réalisé concomitamment avec l'élaboration de la Stratégie nationale REDD+ (deux processus qui se complètent),
- Avec la mise en œuvre du SIS, la RDC réalise la 4<sup>ème</sup> conditionnalité qu'exige la CCNUCC pour prétendre à un paiement basé sur les résultats.

## 8. Recommandations pour l'élaboration du prochain résumé d'information

Les étapes à suivre pour arriver à une bonne élaboration du prochain résumé sur la prise en compte et respect de sauvegarde en RDC sont :

- Organiser le test des critères et indicateurs cadre retenus dans la version révisée des Standards en tenant compte du développement des projets et programmes en court et finissant,
- Opérationnaliser le Registre et intégrer le SIS dans le Registre national révisé,

- Opérationnaliser le cadre administratif du SIS de la RDC,
- Création d'une architecture institutionnelle formalisée (notamment en ce qui concerne le lien entre le MEDD et le FONAREDD).

## Glossaire

**Prise en compte des sauvegardes** — identifier et fournir des informations sur ce qu'un pays a mis (ou envisage de mettre) en place, en termes de dispositifs de gouvernance, en vue d'assurer l'application des sauvegardes.

**Éléments constitutifs** — contenu substantiel (ou « critère ») qui ventile, ou déploie, les objectifs généraux (ou « principes ») que constituent les sauvegardes de Cancún dans le contexte d'un pays particulier, et par rapport aux activités REDD+ comprises dans les stratégies ou plans d'action.

**Cadre national de sauvegardes** — spécifications nationales de la manière dont les sauvegardes de Cancún se rapportent au contexte particulier et à la situation particulière du pays, obtenues grâce à l'identification et l'élaboration de leurs éléments constitutifs.

**Dispositifs de gouvernance** — ensemble de cadres et de mécanismes qu'un pays a mis (ou envisage de mettre) en place pour prendre des décisions et mettre en œuvre des mesures applicables aux sauvegardes ; ils se composent des éléments suivants — un cadre juridique, un cadre institutionnel, des systèmes d'information, un mécanisme de règlement des plaintes et des mécanismes de non-respect.

**Mécanismes de règlement des plaintes** — moyens formels et informels de règlement (par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage) des plaintes ou des différends des groupes et des individus dont les droits peuvent être affectés par l'exécution des activités REDD+.

**Systèmes d'information** — dispositifs institutionnels et technologiques permettant de collecter, de vérifier, de gérer, d'analyser, d'examiner, d'établir des rapports et de présenter des informations concernant la mise en œuvre du cadre juridique, qui seront utilisés pour rassembler et partager des informations pertinentes sur la façon dont les sauvegardes sont respectées.

**Cadre institutionnel** — institutions (formelles et informelles), leurs mandats, les procédures et les capacités de mise en œuvre d'un cadre juridique national, servant à définir qui est responsable de veiller au respect des sauvegardes lors de l'exécution des activités REDD+.

**Cadre juridique** — politiques, lois et règlements nationaux, venant s'ajouter aux plans opérationnels et aux programmes de mise en œuvre du cadre juridique, et servant à définir la manière dont les sauvegardes sont respectées lors de l'exécution des activités REDD+ dans un pays donné.

**Mécanismes de non-respect** — sanctions administratives ou judiciaires, ou mesures correctives définies par le cadre juridique, servant à traiter la non-prise en compte ou le non-respect des sauvegardes lors de l'exécution des activités REDD+.

**Respect des sauvegardes** — identification et présentation des informations sur la manière dont un pays a mis en œuvre (ou envisage de mettre en œuvre) ses dispositifs de gouvernance et sur les résultats de la mise en œuvre du cadre national de sauvegardes.

**Spécification des sauvegardes** — identification et présentation des informations sur la ventilation garantie par garantie ou déploiement des sauvegardes de Cancún en éléments constitutifs spécifiques au pays.

## Bibliographie

1. CCNUCC, COP16, Cancun/Mexique, 2010.
2. CCNUCC, COP17, Durban/Afrique du Sud, 2011.
3. CCNUCC, COP19, Varsovie/Pologne, 2013.
4. Considérations pratiques pour l'élaboration d'un résumé des informations, Meridien Institute, 2014.
5. Discours du Président Felix Antoine Tshisekedi à la COP26 à Glasgow, 2021.
6. RDC, Document de Stratégie, de la Croissance et de la Réduction de la Pauvreté (DSCR), 2006
7. Etat des forêts d'Afrique centrale, 2008.
8. <http://mptf.undp.org/document/download/11711>
9. <http://mptf.undp.org/factsheet/fund/AFI00>.
10. [http://www.unredd.net/index.php?view=document&alias=14134-cadre-strategique-du-programme-onu-redd-2016-2020&category\\_slug=strategy-2016-2020-3619&layout=default&option=com\\_docman&Itemid=134](http://www.unredd.net/index.php?view=document&alias=14134-cadre-strategique-du-programme-onu-redd-2016-2020&category_slug=strategy-2016-2020-3619&layout=default&option=com_docman&Itemid=134).
11. <https://documents1.woldbank.org/curated/en/6578614679284402/pdf/E4838-V5-EA-P124072-Box396263B-PUBLIC-Disclosed-5-27-2016.pdf>
12. RDC, Loi N° 82/ 002 du 28 mai 1982.
13. RDC, Manifestation d'intérêt de la République Démocratique du Congo, auprès de la Coalition Leaf, 2021.
14. RDC, *Plan d'investissement REDD+ de la République Démocratique du Congo*, 2015.
15. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*, R-PP République Démocratique du Congo V.3.1., 15 juillet 2009, R-PP de la République Démocratique du Congo V.3.1., 15 juillet 2009.
16. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Stratégie Cadre Nationale REDD+ de la RDC, 2012.
17. Résumé d'information, SOI du Gabon, 2020.
18. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Cadre de Gestion Environnemental et social (CGES), 2013.
19. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Les standards sociaux et environnementaux REDD+ de la RDC, 2016.
20. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Cadre fonctionnel (CF), 2013.
21. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC), 2013.
22. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones (CPFPA), 2013.
23. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Guide méthodologique du CLIP, dans le cadre du processus REDD+, 2013.
24. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Plan de Réinstallation Involontaire (CRI), 2013.
25. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, Code forestier de la RDC, version révisée de 2020.

26. République Démocratique du Congo, *Ministère de l'Environnement et Développement Durable*, CDN, 2021.

## Annexes

### Annexe 1.

#### CONVENTIONS INTERNATIONALES

Parmi les accords multilatéraux sur l'environnement signés ou ratifiés par la RDC figurent notamment :

1. Convention sur la Diversité biologique (5 juin 1992) ;
2. Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (4 juin 1992) ;
3. Convention des Nations Unies contre la désertification (17 octobre 1995) ;
4. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (3 mars 1973) ;
5. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la savane ou RAMSAR (2 février 1971) ;
6. Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (23 novembre 1972);
7. Convention relative à la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1974 (OL n°88-041 du 29 septembre 1988) ;
8. Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion de déchets, signée Londres le 29 décembre 1972 ;
9. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982 ;
10. Accord international sur les bois tropicaux (18 novembre 1992) ;
11. Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979 ;
12. Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 ; - Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968 ;
13. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) telle qu'amendée en 1995 et 1999 ;
14. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000) à la convention sur la diversité biologique ;
15. Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) tel qu'amendé à ce jour ;
16. Convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa, le 13 septembre 1975 ;
17. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (1998) ;
18. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) ;
19. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1999) ;

- 20.** Convention de Vienne sur la protection de la couche d’ozone et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (1987) tel qu’amendé à ce jour. Évaluation environnementale et sociale stratégique Cadre de Gestion Environnementale et Sociale Processus REDD+ République Démocratique du Congo.

#### **ACCORD REGIONAL**

- 1.** La RDC a signé à Brazzaville le Traité relatif à la Conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale (5 février 2005).
- 2.** LOI-CADRE RELATIVE A LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT Le cadre juridique de la RDC relative à la protection de l’environnement et à la nécessité de réaliser des Études d’Impact sur l’Environnement (EIE) est actuellement partiel.
- 3.** La Loi no 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l’environnement, mise en vigueur à l’été 2011, pose les bases d’un système de gestion environnementale qui s’appliquera à tout le pays. Toutefois, les textes précisant les modalités d’application de ce régime sont toujours à adopter. Ainsi, au moment de rédiger ce rapport, le régime de gestion environnemental congolais n’a pas encore d’influence sur les activités des acteurs économiques et politiques du pays.